



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

3 septembre 1998

Original : ANGLAIS

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

MALTE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	7 - 39
II.	12
PRINCIPES GÉNÉRAUX	47 - 71
A.	14
L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	51 - 53
C. (art. 6)	54 - 65
D.	19

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	72 - 113	20
A. Le nom et la nationalité (art. 7) et la préserveration de l'identité (art. 8)	72 - 82	20
B. La liberté d'expression (art. 13)	83 - 86	23
C. L'accès à l'information (art. 17)	87 - 97	23
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	98 - 102	25
E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	103 - 105	26
F. La protection de la vie privée (art. 16)	106 - 109	26
G. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)	110 - 113	27
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	114 - 190	28
A. L'orientation parentale (art. 5)	116	28
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	117 - 123	28
C. La séparation d'avec les parents (art. 9)	124 - 129	29
D. La réunification familiale (art. 10)	130 - 132	31
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	133 - 136	32
F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	137 - 141	32
G. L'adoption (art. 21)	142 - 147	34
H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)	148 - 153	35
I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	154 - 178	36
J. Examen périodique du placement (art. 25)	179 - 180	42
K. Autres informations et statistiques	181 - 190	43
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	191 - 238	47
A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)	191 - 198	47
B. Les enfants handicapés (art. 234)	199 - 217	51

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Santé et services médicaux (art. 24)	218 - 223	57
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	224 - 233	58
E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	234 - 238	61
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	239 - 273	64
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	239 - 261	64
B. Buts de l'éducation (art. 29)	262 - 265	71
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	266 - 273	72
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	274 - 319	75
A. Les enfants en situation d'urgence	274 - 281	75
1. Enfants réfugiés (art. 22)	274 - 279	75
2. Enfants touchés par les conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)	280 - 281	76
B. Les enfants en situation de conflits avec la loi	282 - 299	76
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)	282 - 283	76
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé [alinéas b), c) et d) de l'article 37]	284 - 290	77
3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)	291 - 297	79
4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	298 - 299	81
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	300	81
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	300 - 304	81

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
2.		305 - 313
3.	Exploitation sexuelle et violence sexuelle	314
4.	Autres formes d'exploitation (art. 36) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art)	315 - 316 317 - 318
D.	Les enfants appartenant à une minorité ou à un	319

INTRODUCTION

1. Malte est un Etat républicain doté d'une constitution qui repose sur les principes de la démocratie pluraliste, de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme.
2. En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, Malte adhère aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est également signataire de divers autres instruments internationaux concernant les droits civils et les obligations de tous les individus.
3. L'enfant jouit des droits et a les obligations qui découlent des droits et libertés fondamentales de la personne humaine ce qui est conforme au principe du respect de l'"identité" de l'enfant énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Code civil maltais énonce le même principe à l'article 157 où il est explicitement déclaré qu'"un mineur est une personne d'un des deux sexes âgée de moins de 18 ans".
4. Il ressort de la dimension sociale et familiale que les relations familiales sont fondées, non seulement sur des obligations contractuelles, mais aussi sur la loyauté, les traditions, le respect de la famille et la religion. C'est pourquoi dans la plupart des cas les couples n'abandonnent pas tout simplement la vie conjugale lorsque les liens qu'ils ont volontairement contractés sont tendus ou se délitent. Selon un point de vue il existe dans ce domaine des différences considérables à Malte par rapport au reste de l'Europe, où la société devient de plus en plus une société d'étrangers en raison d'une forte mobilité : à Malte, la société est toujours caractérisée par des réseaux composant une communauté stable et homogène. Selon un autre point de vue - qui n'est pas nécessairement opposé - la stabilité de la famille est liée aux valeurs maltaises fondamentales mais non nécessairement de façon traditionnelle car, traditionnellement, les valeurs découlaient de la religion. Or aujourd'hui, on met davantage l'accent sur l'aspect humain.
5. Les enfants à Malte, cela est bien connu, sont très aimés et choyés *. Pendant leur petite enfance, leur enfance et leur adolescence (et parfois même après leur majorité) la vie de la famille tourne pratiquement autour d'eux. Il a été relevé que "les enfants, en tant que valeur, l'emportent sur toutes les autres valeurs". La majorité des familles avec enfants ont un enfant pendant les trois premières années qui suivent le mariage (et lorsqu'un des conjoints - ou les deux - ont entre vingt et vingt-cinq ans), comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Naissance du premier enfant pendant le mariage										
Année de mariage	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	Pas d'enfant	Pas de réponse
Familles (%)	11,6	33,4	17,4	8,4	2,7	2,1	1,3	3,6	8,6	10,9

* Les renseignements figurant dans cette section sont tirés en grande partie de l'ouvrage de Charles Tabone, Maltese Families in Transition - A Sociological Investigation, 1995.

6. Il est peut-être inscrit dans le subconscient collectif que le potentiel humain est la seule véritable ressource qui assure la survie de la nation. Certes, le taux de natalité diminue, celui de 1993 étant le plus faible enregistré pendant la période allant de 1986 à 1993 (voir plus loin, chap. VI.A), mais la baisse du taux de fécondité ne peut être attribuée à un déclin des valeurs liées à la procréation. Ce taux semble atteindre un point stationnaire, se situant aux alentours du niveau de remplacement.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

7. Les libertés et droits fondamentaux de la personne étant consacrés dans la Constitution de Malte de 1964, il est, dans une certaine mesure, inutile d'harmoniser la législation interne avec la Convention. En fait, plusieurs articles de la Convention sont identiques quant au fond à certains articles de la Constitution maltaise tandis que d'autres sont reflétés dans d'autres lois et textes subsidiaires ou découlent d'instruments internationaux auxquels Malte a adhéré et qui sont incorporés dans son système juridique.

8. Lorsqu'on compare la Convention avec la Constitution, on constate que les articles de fond de la Convention, - c'est-à-dire les articles premier, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 - sont couverts, respectivement, de manière spécifique ou générale, par les articles 32 et 45, 33, 45, 36, 44, 43 et 44, 39, 41, 40, 42, 38, 36, 45, 43 et 45, 35, 36, 36, 36, 36, 34 et 36 et 39 de la Constitution maltaise. Les articles de cette dernière sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de l'individu découlent des articles 2 à 14, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article premier du premier Protocole, articles 2 et 3 du quatrième Protocole et d'autres textes se rapportant à la Convention ou y sont conformes.

9. Quant au droit à la propriété, l'enfant, peut, selon la législation maltaise, posséder des biens et cela arrive parfois. Cette disposition est conforme à l'article 37 de la Constitution concernant les droits et libertés fondamentaux et à l'article 2 du premier Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit ne figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a peut-être des raisons et il existe probablement des circonstances faisant qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire de l'énoncer formellement, mais n'est néanmoins pas contraire au principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant".

10. Au chapitre II ("Déclaration de principes"), la Constitution stipule spécifiquement, en ce qui concerne les enfants, que :

a) L'éducation primaire est obligatoire; elle est gratuite dans les écoles publiques (art. 10);

b) Les étudiants capables et méritants sont fondés à atteindre les plus hauts grades universitaires, même s'ils manquent de ressources financières. L'Etat met ce principe en application en accordant des bourses, des allocations aux familles des étudiants et en prenant d'autres mesures sur la base de concours (art. 11).

c) L'Etat prend des dispositions nécessaires pour assurer la protection des mineurs qui travaillent et leur garantir le droit à un salaire égal pour un travail égal (art. 16).

11. S'agissant d'autres articles de la Convention concernant l'enfant dans sa famille, ces articles existent de longue date. Il suffit de préciser que le Code civil maltais découle du Code Napoléon de 1805 et a été adopté le 11 février 1870. Le Code civil n'a été radicalement modifié qu'en 1993 en vertu de la Loi XXI portant modifications d'un certain nombre de dispositions concernant la famille. Ceci, joint à l'importance traditionnelle de la famille, constitue pour l'enfant des bases solides pour un avenir prometteur, à condition que sa famille puisse faire face aux défis que pose la société d'aujourd'hui, résister aux pressions - réelles ou imaginaires - d'une société d'abondance et maintenir la famille en tant que modèle. Une tendance positive se dégage des résultats des études effectuées récemment : d'une manière générale l'optimisme règne devant la solidité des structures traditionnelles face à des modes de vie éventuellement transitoires.

12. Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont, à juste titre, considérés indivisibles, tant, selon l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme que dans le Code civil maltais (article 2 : la loi favorise l'unité et la stabilité de la famille) et dans la jurisprudence locale.

13. Le Code civil et d'autres textes énoncent avec soin ce qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir son droit inaliénable et inhérent à la vie et à la naissance (l'avortement est illégal), à une identité et à un nom, à des relations familiales, à la protection et des soins; ils énoncent aussi les responsabilités parentales et les droits et devoirs des parents en ce qui concerne, en particulier, la santé et l'éducation. La loi et les tribunaux veillent à défendre cet intérêt en cas d'échec du mariage et lorsque les deux époux se séparent (le divorce n'est pas autorisé). Ils protègent et aident, pour reprendre les termes du préambule de la Convention, "la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants".

14. Sur un plan plus général et s'agissant en particulier des articles 23, 26, 27 et 31 de la Convention, selon le chapitre 2 de la Constitution maltaise intitulé "Déclaration de principes", il incombe à l'Etat d'assurer un enseignement primaire et secondaire obligatoire et accessible gratuitement à tous, non seulement dans ses propres établissements d'enseignement mais aussi dans tous les établissements d'enseignement privé (et confessionnels). Les étudiants capables et méritants doivent pouvoir, même s'ils manquent de ressources financières, atteindre les plus hauts grades universitaires grâce à des bourses et autre assistance financière.

15. L'Etat doit aussi veiller à la protection des mineurs (de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans) qui travaillent et leur garantir le droit à un salaire égal pour un travail égal.

16. Les personnes handicapées et les personnes incapables de travailler ont droit à une instruction et à une formation professionnelle. Celles qui sont incapables de travailler ou qui n'ont pas les ressources nécessaires pour

assurer leur subsistance reçoivent des prestations et bénéficient de l'assistance sociale.

17. Les dispositions des autres articles de la Convention, à savoir celles de l'article 17 concernant les médias et celles de l'article 33 concernant les stupéfiants, sont largement reprises dans les lois et règlements, principalement dans la Broadcasting Ordinance (ordonnance sur la radio et la télévision) (chapitre 165) en ce qui concerne les premières et la Medical and Kindred Professions Ordinance (ordonnance sur les professions médicales et apparentées) (chapitre 81) et la Dangerous Drugs Ordinance (ordonnance sur les drogues dangereuses) (chapitre 101) en ce qui concerne les secondes.

18. Pour ce qui est de l'article 30 de la Convention, qui porte uniquement sur les minorités et non sur les autochtones, de petits groupes de ce genre existent à Malte - il y en a plusieurs : minorités juive, grecque, indienne, arabe et autres - et leurs membres sont bien intégrés dans la population et ne posent aucun problème. Les enfants appartenant à ces groupes fréquentent les écoles maltaises, tant privées que publiques et, toute personne, maltaise ou étrangère, qui n'est pas autrement tenue par des prescriptions d'ordre religieux peut librement participer à la vie de la société. L'anglais, étant à la fois une deuxième langue et la langue étrangère la mieux connue dans l'île, est la langue véhiculaire, suivie par l'italien et, dans une bien moins grande mesure, par le français et l'allemand.

19. S'agissant de l'article 38 sur les conflits armés, ces questions sont réglementées par le droit international, Malte étant signataire des instruments pertinents. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à combattre dans les forces armées.

20. En ce qui concerne Malte, les garanties énoncées dans la Convention relèvent de trois catégories :

a) Celles qui n'appellent pas de commentaire parce qu'elles sont déjà énoncées dans la loi suprême du pays;

b) Celles qui sont ou peuvent être prévues en droit interne du fait qu'elles sont corollaires de droits fondamentaux ou doivent faire partie du droit interne;

c) Celles qui découlent d'instruments internationaux et qui sont nécessairement appliquées conformément au droit international.

21. Au cours des dernières années la protection des droits de l'enfant a pris de nombreux aspects et a été diversement assurée en pour tenir compte de l'évolution. Le besoin s'est fait sentir dès 1962 de protéger les enfants qui n'ont pas leurs parents ou qui sont victimes de négligence. La Legal Notice (arrêté n° 13 de 1962) accordait à celui qui était alors Director of Welfare (Directeur de la protection sociale) de vastes pouvoirs pour veiller à ce que l'on s'occupe convenablement de ces enfants, soit en les plaçant dans des institutions, soit en les faisant bénéficier d'une autre protection de remplacement. Dans ce texte est apparue pour la première fois, dans la réglementation concernant l'adoption, l'expression "mineur protégé".

22. En 1980, la Children and Young Persons (care Orders) Act (loi sur les enfants et les jeunes - Décisions de prise en charge) a été adoptée. Elle autorise les tribunaux et le ministre à prendre des décisions de prise en charge ou des décisions de prise en charge intérimaire permettant de placer l'enfant en cas de danger ou de besoin. Un des objectifs de cette loi est de permettre aux autorités compétentes d'agir rapidement et dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de faire en sorte que tout litige susceptible d'entraver l'adoption des mesures qui s'imposent soit examiné ultérieurement. Aux termes de l'article 8 de cette loi, les pouvoirs et devoirs qui seraient ceux des parents dans des circonstances normales sont confiés au ministre en ce qui concerne la protection et la garde des enfants confiés à ses soins 1. La loi porte également création d'un Children and Young Persons Advisory Board (Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse), dans lequel doit siéger une mère, "chargé de conseiller le ministre sur les meilleures méthodes pour s'occuper de tout enfant ou de tout jeune confié à ses soins conformément à la présente loi, sur la façon de surveiller de manière générale les enfants et les jeunes en question et, en général, de promouvoir leur bien-être".

23. C'est également en 1980 qu'a été créé, pour les enfants et les jeunes de moins de 16 ans, le Tribunal pour enfants (Juvenile Court). Les autorités ont toujours estimé qu'il était indispensable de ne pas placer avec les délinquants adultes - qui sont parfois des criminels endurcis - des jeunes délinquants, mais d'adopter des dispositions spéciales qui permettraient de mieux assurer l'adaptation et la réadaptation des mineurs eu égard à leur jeune âge. Le Tribunal pour enfants est, en fait, une juridiction spéciale, en ce sens qu'il est présidé par un magistrat et compte deux membres ayant les compétences nécessaires pour s'occuper d'enfants et de jeunes. Il est situé à St Venera, loin des tribunaux de La Valette et dans des locaux qui abritent également le Centre for Social Work - (SCW), Centre d'aide social, organisme officiel chargé des questions concernant l'aide sociale. La procédure est strictement confidentielle. L'identité de l'accusé n'est pas révélée et aucune peine de prison ne peut être prononcée.

24. De manière générale, un enfant ou un jeune ne peut, à moins d'être accompagné par son père ou sa mère, par un membre de sa famille ou par son tuteur, être présent lors d'un procès devant un tribunal pénal. Lorsqu'un enfant ou un jeune doit témoigner devant un tribunal pénal, et s'il s'agit d'attentat à la pudeur ou aux mœurs, le tribunal peut prononcer le huis clos.

25. Depuis la première célébration de l'Année internationale de l'enfant, en 1989, Malte a pris l'initiative de remanier les services en faveur de l'enfance dans le but de les réorganiser pour tenir compte des critères en vigueur.

1/ Les règlements pris en vertu de cette loi sont, notamment, la Legal Notice (arrêté 49 de 1985); les Children and Young Persons (Care Orders) Regulations, 1995 (Règlement de 1995 concernant les enfants et les jeunes - Décisions de prise en charge) qui énoncent des règles concernant, entre autres, les procédures devant les tribunaux, le Children and Young Persons Advisory Board (Conseil consultatif pour l'enfance et la jeunesse), l'Administration des foyers d'accueil, des foyers d'hébergement et des institutions pour enfants et les droits et devoirs, dans ce domaine, du Directeur de la protection sociale.

26. Au Ministry for Social Welfare (MSW) (Ministère de la protection sociale), le Department of Family Welfare (DFW) (Département de la protection de la famille) est responsable des services de protection de la famille et de l'enfant. Le DFW se compose de plusieurs services : Service de la prise en charge, Service de la famille, Service de l'adoption et du placement, Service de la probation, Service d'appui, Service socio-juridique, etc. Il existe un Adoption Fostering Panel (Comité de l'adoption et du placement familial) qui, bien que ses activités ne soient pas réglementées par la loi car la législation nécessaire est en cours d'élaboration, examine avec attention les demandes d'adoption locale et internationale afin de décider quels sont les meilleurs arrangements possibles pour placer l'enfant dans une famille. Les dispositions à ce sujet et d'autres dispositions qui ne sont pas prévues dans la législation en vigueur devraient être incorporées dans une loi intitulée "Children Act" (loi sur l'enfance), que le Department for Children and Family Services (Département des services en faveur de l'enfance et de la famille) élabore actuellement.

27. Malte a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 30 novembre 1990. Depuis cette date, c'est le Livre blanc intitulé "A Caring Society in a Changing World" (une société qui prend soin de ses membres dans un monde en évolution), qui convient des projections pour la stratégie à suivre en matière de protection sociale dans les années 90 et au-delà, qui illustre le mieux la politique des pouvoirs publics en faveur de l'enfance. Au titre du point 7 - dix principaux sujets de préoccupation - figurent l'enfance et la jeunesse et il est recommandé de créer des groupes officiels chargés de la spécialisation des services qui existent déjà, et de la mise en place d'organismes de prestation de services appropriés. Chacun de ces groupes accordera une attention particulière à la prévention des problèmes, en particulier dans le domaine de l'éducation.

28. C'est dans le cadre général de la prestation de services que les organisations non gouvernementales sont mentionnées dans le Livre blanc. Sur les quelque 3 500 bénévoles qui apportent leur aide dans ce domaine, nombreux sont ceux qui consacrent leur énergie aux enfants placés dans des foyers ou en institutions (environ 300), aux enfants ayant des besoins ou des handicaps particuliers, aux enfants victimes de sévices, aux enfants faisant l'objet d'adoption internationale et à des oeuvres charitables. De manière générale, l'appui accordé par les pouvoirs publics se concrétise sous la forme d'un accord avec les organisations non gouvernementales reposant sur un projet bien défini et prévoyant l'octroi de fonds pour sa mise en oeuvre. Il a pour but de laisser la place à l'initiative personnelle et à la décentralisation des services, dans une tentative pour passer de l'Etat-providence à la société-providence 2.

29. Etant donné que l'enfant est en principe élevé dans une famille, la politique des gouvernements qui se sont succédé a consisté à aider la famille

2/ On trouvera indiqué brièvement, dans le Document sur les accords de coopération entre l'Etat et les organisations non gouvernementales, établi par le Ministry for Social Development (Ministère du développement social) (juin 1994), quel est accordé par les pouvoirs publics aux services sociaux essentiels assurés par des organisations non gouvernementales: celles qui demandent à bénéficier de subventions doivent présenter des plans détaillés, et indiquer avec précision leurs coûts ainsi que leurs méthodes comptables.

financièrement et à compléter le revenu de l'un des conjoints ou des deux conjoints afin d'assurer une meilleure qualité de vie et le bien-être de la famille. La pauvreté, en ce qui concerne les besoins matériels, est pratiquement inexistante et le coût de la vie est relativement bas. Les allocations familiales et les allocations pour enfants sont indiquées plus loin, au chapitre VI.D.

30. Les autorités s'efforcent de veiller à ce que le système de sécurité sociale fonctionne de manière à promouvoir les intérêts de l'enfant ou de la famille, mais aucune étude analytique n'a été effectuée dans ce domaine et il reste encore à mettre au point la méthode qui permettrait de savoir comment atteindre l'objectif recherché.

31. C'est le Ministère de la protection sociale qui est responsable de la coordination des politiques en faveur de l'enfance et, de ce fait, du suivi de la mise en oeuvre de la Convention. Il lui incombe de veiller à ce que l'administration tienne compte des mesures sur lesquelles il a été légiféré dans le domaine de la protection sociale, de l'éducation et des finances, et y donne suite. Il en va de même en ce qui concerne la liaison entre les ministères dans d'autres domaines concernant la justice, les affaires étrangères et les forces chargées du maintien de l'ordre. Dans le livre blanc intitulé "A Caring Society in a Changing World", il est proposé de créer un conseil de la protection sociale et de la protection de la famille (Social and Family Concil) chargé de conseiller les pouvoirs publics dans le domaine de la protection sociale ainsi qu'une agence centrale de la protection sociale et de la protection de la famille (Central Social and Family Welfare Agency), qui serait responsable de la coordination de tous les organismes - privés et bénévoles - qui travaillent dans le domaine social. Une des principales tâches de cette agence serait naturellement de surveiller la mise en oeuvre des politiques et de proposer des méthodes pour renforcer et améliorer les activités.

32. En décembre 1993, le Ministère du développement social alors en place a fait savoir qu'il envisageait de créer un forum de la famille qui assumerait les tâches fixées pour l'agence centrale.

33. Depuis leur adoption, et même avant, les notions fondamentales sous-jacentes aux droits de l'enfant sont soit respectées et protégées soit sur le point de l'être encore plus, à des degrés divers, compte tenu de la complexité et de l'importance de leur teneur et de leurs implications pour le droit interne et la politique.

34. Par une heureuse coïncidence, la communauté internationale a célébré l'Année internationale de la famille en 1994. Les liens entre l'enfant et la famille sont si réels qu'il n'est pas besoin de les expliquer aux parents. L'adoption, par le Conseil de l'Europe, en janvier 1996, de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants a établi les bases d'une plus grande prise de conscience d'un meilleur respect de ces droits. La conférence régionale organisée par l'ONU en vue de l'Année internationale de la famille en avril 1993 à La Valette, à laquelle ont participé des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, a souligné, dans ce que l'on connaît maintenant sous le nom de Déclaration de La Valette, que les gouvernements reconnaissent et encouragent le partage égal des fonctions et des responsabilités familiales.

35. Il y a lieu de mentionner aussi les conférences organisées par le Conseil de l'Europe auxquelles Malte a participé. La première, sur l'évolution du rôle des enfants dans la vie familiale : participation et négociation, s'est tenue en décembre 1994, à Madrid. La seconde a eu lieu à Helsinki en juin 1995 et portait sur le rôle du père. Elles étaient toutes deux organisées dans le cadre du projet intitulé "Les politiques de l'enfance - de nouvelles approches", qui s'est achevée à Leipzig en mai 1996.

36. Aux fin également de la présente section il faut signaler que le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant a été traduit et sera bientôt rendu public et distribué aux organismes de protection de l'enfance, aux écoles et au grand public.

37. Une fois que le présent rapport aura été adopté, il sera publié et distribué à tous ceux qui désirent en savoir davantage sur les politiques et mesures en faveur de l'enfance prises à l'échelon national, conformément aux souhaits des Nations Unies. Ces initiatives, ainsi que d'autres, influenceront directement tous les débats consacrés aux droits de l'enfant, la promotion de ces droits et les textes de loi adoptés. On tirera aussi parti des multiples renseignements figurant dans la documentation que la Convention génère et continuera de générer. Ceci est ressenti de façon tangible à Malte car on modifie actuellement la loi sur la famille (Law of the Family) et on adopte d'autres lois sur les services sociaux et la protection de l'enfance. Il s'agit là, sans aucun doute, de certains des moyens qui permettent d'informer le public de la façon la plus efficace des articles 42 et 44 de la Convention.

38. A la suite du Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu à New York en septembre 1990 et conformément aux dispositions de la Charte sociale européenne, le Ministère du développement social de l'époque a élaboré un plan triennal (1993-1995) pour s'acquitter effectivement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et suivre les recommandations faites par l'UNICEF après le Sommet mondial.

39. Parmi les propositions qui permettraient d'effectuer davantage de réformes à l'avenir, il faut citer celle tendant à créer un tribunal des affaires familiales (Court For Family Affairs) - où les droits (et les devoirs) des enfants seraient examinés, en particulier en cas de rupture des liens matrimoniaux, dans un environnement discret et moins impersonnel, de préférence loin des activités juridiques de La Valette - ainsi que celle visant à modifier les dispositions du Code civil en matière d'adoption de façon à tenir compte de la famille naturelle et à prévoir le placement dans un foyer "nourricier" sur des bases juridiques valables.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

40. A Malte, les enfants atteignent la majorité à l'âge de 18 ans (article 157 du Code civil). Il en va ainsi depuis la promulgation du Code civil. Il existe néanmoins des cas dans lesquels un enfant peut être investi des responsabilités d'un adulte à un âge plus précoce, à savoir :

a) En contractant mariage à l'âge de 16 ans révolus (et lorsque l'autorité parentale prend fin à son égard);

b) Un enfant peut également conclure des transactions dès l'âge de 16 ans après avoir déposé une requête en "émancipation" devant la juridiction compétente (article 9 du Code du commerce);

c) Un enfant a la faculté de faire un testament à l'âge de 14 ans mais il ne peut y inclure que des dispositions visant à rémunérer des services (article 597.1 du Code civil);

d) Un enfant de moins de 9 ans n'est pas pénalement responsable (doli incapax) pour un acte ou une omission; un enfant de moins de 14 ans n'est pas non plus pénalement responsable à condition que son acte soit dénué d'intention malveillante, mais ses parents peuvent être passibles de poursuites; lorsqu'un enfant dont l'âge est compris entre 9 et 14 ans agit avec une intention malveillante (doli capax) le tribunal peut infliger à ses parents une amende avec sursis ou placer l'enfant.

41. lorsque l'enfant est âgé de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans, la peine peut être réduite d'un ou deux degrés et, s'il a moins de 16 ans, le tribunal peut ordonner son placement (articles 35, 36 et 37 du Code pénal).

42. Aux fins de la détermination de la compétence du Tribunal pour enfants, "un enfant ou un jeune" s'entend de toute personne âgée de moins de 16 ans (article 2).

43. Les mineurs n'ont pas la capacité civile d'entrer dans une relation contractuelle et tout contrat conclu par une personne qui n'a pas encore atteint l'usage de la raison ou l'âge de 7 ans est nul. Toute obligation contractée par un enfant de moins de 14 ans est aussi nulle, mais si l'enfant a atteint l'âge de 9 ans, l'accord est réputé valide en ce qui concerne les obligations contractées par toute autre personne en sa faveur. Ces dernières dispositions s'appliquent également à toute personne de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans si cette personne est soumise à l'autorité parentale ou est sous tutelle, toujours sous réserve de toute autre disposition législative relative au mariage (articles 968, 969 et 970 du Code civil). Il semble qu'il existe une lacune pour ce qui est des enfants entre 7 ans et 9 ans.

44. L'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. Elle est gratuite à tous les niveaux et les étudiants peuvent bénéficier d'un système de bourses durant les quatre premières années d'enseignement supérieur et, dans certains cas, après.

45. En matière de témoignage en justice, la règle est que, dans les affaires pénales, tout témoin est compétent pour témoigner et peut être contraint à le faire à l'exception de l'accusé, qui est compétent mais ne peut être contraint à témoigner contre lui-même. En matière civile et pénale, toute personne saine d'esprit peut être appelée à témoigner, sauf objection portant sur sa compétence. En matière civile, toute personne peut être citée comme témoin quel que soit son âge, à condition d'être en mesure de comprendre la notion de faux témoignage (articles 563 et 564 du Code d'organisation et de procédure civile et article 629 du Code pénal). Dans les affaires pénales où l'on doute de la capacité du témoin (en raison de son âge) de comprendre l'obligation de prêter serment et où, en dépit d'une explication, il est nécessaire que le témoin soit informé plus précisément des conséquences d'un faux témoignage, le tribunal peut reporter le procès ou libérer les jurés de leurs obligations. Dans les autres

cas, nul ne peut être dispensé de témoigner en raison de son âge; il suffit que le tribunal soit convaincu que le témoin, indépendamment de son âge, comprenne qu'il est répréhensible de faire un faux témoignage (articles 629 et 630 du Code pénal).

46. La législation fixe également un âge minimal dans certains domaines, notamment : 18 ans pour les consultations juridiques ou médicales, le consentement sexuel (sauf dans le cadre du mariage), l'achat de substances contrôlées et l'engagement volontaire dans les forces armées (la conscription n'existe pas); 16 ans pour un emploi à temps partiel ou à plein temps (hormis les emplois reconnus comme dangereux), l'emprisonnement et la privation de liberté, l'achat d'alcool et de tabac. A 18 ans, il est possible de choisir sa propre résidence (à moins de ne l'avoir fait plus tôt en contractant mariage), d'entamer une procédure pour changer de nom ou de prénom, de changer de nationalité, de reconnaître un enfant et de retirer de l'argent de la banque; à 16 ans, un enfant peut également se faire délivrer un passeport et déposer de l'argent à la banque; à 14 ans, son consentement est exigé pour l'adoption.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

47. Sur le fond, l'article 2 de la Convention est conforme à l'article 45 de la Constitution maltaise, lui-même inspiré de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Cela étant, l'article 2 traite de la question de l'"incapacité" non pas sous son aspect juridique mais au sens de déficience ou de handicap pouvant donner lieu à une discrimination. En toute justice, les dispositions de cet article ne doivent pas s'appliquer seulement aux enfants. En fait, à Malte, toutes les personnes handicapées jouissent de possibilités équivalentes à celles des autres personnes plus favorisées. En ce qui concerne les enfants, la Division de l'éducation administre des écoles spéciales à leur intention et, en fonction de leur degré d'incapacité, ils sont encouragés à se mêler aux enfants normaux dans un environnement scolaire normal. Bien qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, surtout en termes de matériel, de locaux, de personnel et de renforcement des compétences, il n'a pas fallu de nombreuses années à l'opinion publique pour passer du tabou et de la stigmatisation à l'acceptation et à l'intégration. Il existe désormais à Malte une Commission nationale pour les personnes handicapées, dont l'une des principales fonctions est de faciliter le passage des enfants handicapés à l'âge adulte, soit en les intégrant de manière complète dans le monde du travail soit, pour les moins favorisés, en leur assurant des places préservées dans les Centres de formation pour adultes, qui sont au nombre de quatre à Malte et d'un à Gozo.

49. La législation oblige chaque employeur à embaucher un certain nombre de personnes handicapées en proportion du nombre total de ses employés (voir également la section VI.B ci-après).

50. La discrimination raciale est un autre facteur susceptible de favoriser les mauvais traitements à enfant. Là où le visage hideux de la xénophobie a tendance à refaire surface de temps à autre, les personnes affectées de ce

"handicap" risquent d'être des proies faciles. A Malte, il y a plusieurs minorités raciales. Néanmoins, les préjugés raciaux sont pratiquement inexistants. Les membres des minorités nationales, comme ceux des petites communautés indienne ou grecque orthodoxe, prospèrent depuis de très nombreuses années et sont naturalisés Maltais. Une ou deux autres communautés sont d'origine récente. Aucune n'est considérée comme étrangère. Il est de notoriété publique, depuis les temps bibliques, que les Maltais sont d'excellents hôtes par nature. Malte a également été le siège de l'Ordre hospitalier des chevaliers de Saint Jean de Jérusalem de 1530 à 1798.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

51. Le Code civil et d'autres instruments législatifs maltais dans leurs dispositions relatives aux enfants reprennent très fréquemment cette expression. Ce concept n'a pas été défini et n'a pas à l'être étant donné qu'une définition risquerait d'en restreindre la portée. En règle générale, il s'agit, toutes choses égales par ailleurs, de ce qui convient de mieux à l'enfant dans une situation donnée. Le concept se prête à une variété d'applications. Dans les procédures d'adoption, il se rapporte à la "protection sociale", à la "santé", aux "souhaits" et aux "convictions religieuses" de la personne et de ses parents (article 119 du Code civil) et, en ce qui concerne les "mineurs protégés", à leur "bien-être" (article 3 de l'arrêté No 13 de 1962). Parfois, l'expression est utilisée de manière interchangeable avec celle de "bien-être" (articles 47, 56, 57, 90, 119 et 149 du Code civil). Elle peut aussi être synonyme de "santé et sécurité" (art. 3, par. 3) et d'"éducation". L'article 19 du Code civil de Malte inclut dans les moyens de subsistance de l'enfant les dépenses nécessaires à sa santé et à son éducation.

52. Les parents sont tenus de prendre soin de leurs enfants, d'assurer leur subsistance et de les instruire en tenant compte de leurs capacités, de leurs inclinations naturelles et de leurs aspirations (articles 3 B et 7 du Code civil). Les époux sont tenus de travailler à domicile ou à l'extérieur selon les intérêts de la famille (article 3 du Code civil).

53. Plus important, le concept d'intérêt supérieur revêt une signification particulière lorsque les intérêts de l'enfant sont en cause et que le tribunal doit intervenir pour les protéger. Ainsi, dans les procès en séparation, les questions des soins aux enfants (article 47), de garde des enfants (articles 56, 60 et 61) et de droit de visite (article 57) et, dans les affaires ordinaires, les questions touchant l'exercice de l'autorité parentale sur des enfants illégitimes par l'un ou l'autre des parents ou son retrait aux deux parents (article 90), concernant l'adoption (article 119) et, par-dessus tout, les questions touchant la personne même et les biens de l'enfant (article 149) sont toujours déterminées par les exigences relatives au "bien-être" ou à l'"intérêt supérieur" de l'enfant.

C. Le droit à vie, à la survie et au développement (art. 6)

54. Depuis 1842, année du premier recensement, la population n'a cessé d'augmenter. L'évolution démographique a suivi de près l'exemple européen et a été très rapide par rapport à d'autres pays. Elle a précédé la phase d'industrialisation, mais le taux de croissance a pris son essor avec l'expansion de l'industrie et du tourisme pendant les années 60. Les taux de

natalité et de mortalité, qui sont généralement comparables à ceux des pays développés, traduisent de façon générale l'Etat de développement socio-économique du pays.

55. De 1945 à 1975, le taux de natalité est tombé de 31 à 18 et le taux de mortalité a reculé de 25 à 10. En 1975, la moyenne d'enfants par famille était de 3,6, contre 4,8 en 1945. De 1980 à 1995, le nombre total de naissances a progressivement diminué d'année en année, tombant de 5 816 en 1980 à 5 003 en 1995. Les chiffres provisoires jusqu'à août 1996 font Etat de 3 278 naissances.

56. En 1993, les taux de natalité et de mortalité s'établissaient à 14,0 et 7,3 respectivement, alors que le taux de fécondité total s'élevait à 2,1. Le taux brut de procréation a été estimé à l'unité. Du point de vue démographique, le taux de fécondité est stable et se situe juste au-dessus du niveau de remplacement.

57. De 1980 à 1995, la population totale de Malte et de Gozo est passée de 318 028 à 372 130 habitants. La densité de population globale est l'une des plus élevées du monde et la plus élevée d'Europe, avec 1 178 habitants au kilomètre carré en 1996 3. La population est relativement jeune, la tranche d'âge comprise entre 0 et 14 ans comptant 81 691 personnes, soit 21,7 % de la population totale 4.

58. En ce qui concerne le droit inhérent à la vie, la position de Malte est que ce droit prend forme au moment même où la vie est conçue et que la conception est indissociable du droit à une naissance viable. Cette position a été clairement affirmée par Malte tant à New York, en avril 1994, durant une réunion préparatoire à la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement, qu'au Caire, en septembre 1994, pendant ladite conférence. Malte s'est également opposée à l'inscription de l'avortement à l'ordre du jour de l'Assemblée mondiale de la santé à Genève en mai 1994.

59. La protection des enfants à naître est du ressort des services hospitaliers publics, des centres de santé et de la médecine privée. Les

3/ Selon une étude du Conseil de l'Europe (1996). Malte est suivie par Saint-Marin (411) et les Pays-Bas (373). L'Islande compte 3 habitants au km².

4/ Les chiffres correspondants sont de 16,4 % en Allemagne, 19,1 % en Finlande et 32 % en Turquie. La structure des âges à Malte se répartit de la manière suivante : 15-44 ans : 163 930 personnes (43,6 %); 45-64 ans : 81 033 (23,2 %), 65 ans et plus : 38 870 (11,5 %) (Recensement de la population et du logement de 1995 - rapport préliminaire, mars 1996). En décembre 1991, la population totale était estimée à 359 543 personnes, soit 177 685 hommes et 181 858 femmes. Par rapport à l'année précédente, ces chiffres font Etat d'une augmentation de la population masculine de 1 903 personnes (1,1 %) et d'une augmentation de la population féminine de 1 730 personnes (1,0 %). L'accroissement démographique naturel net s'est élevé à 2 427 personnes, auxquelles viennent s'ajouter 984 personnes du fait du bilan migratoire net et 222 personnes ayant obtenu la citoyenneté maltaise par naturalisation ou enregistrement.

services de soins prénatals prêtent en outre une attention spéciale à la consommation de drogue et d'alcool parmi les femmes enceintes et assurent la liaison avec les organismes para-Etatiques et les ONG pour le suivi de ces personnes.

60. La publication intitulée "Health Vision santé 2000" 5 recommande de développer les services génétiques. Il y est dit (page 116) que : "Le recensement des individus porteurs de gènes responsables d'incapacités congénitales graves et d'affections susceptibles d'entraîner un décès prématuré chez l'adulte ou chez l'enfant devient une possibilité de plus en plus réelle. Il s'agit là d'un pas essentiel vers la prévention d'un grand nombre de maladies graves et répandues qui causent une morbidité et une mortalité élevées parmi les jeunes. Il convient donc de renforcer les services génétiques afin d'en faire une partie intégrante des services de santé, et notamment des services d'orientation médicale".

61. Les femmes enceintes qui travaillent ne peuvent être tenues d'exécuter des tâches susceptibles de mettre en danger leur santé et leur sécurité et celles de l'enfant à naître. Elles ne peuvent pas non plus être exposées à certains types de produits chimiques ou autres. Ces dispositions figurent dans le Règlement applicable sur le lieu de travail (Protection de la maternité) de 1996 (voir également le chapitre VIII. C ci-dessous).

62. Le Code pénal de 1854 interdit l'avortement. L'article 241 du Code rend passible d'une peine de 18 mois à 3 ans d'emprisonnement quiconque provoque l'avortement d'une femme, avec ou sans le consentement de celle-ci. La même disposition s'applique à toute femme qui provoque elle-même une fausse couche. Cet article n'a été amendé qu'une fois, en 1981, par la loi XLIX, afin supprimer la référence aux "travaux forcés" liés à la peine d'"emprisonnement".

63. L'incidence des avortements n'est pas connue. Elle est sans doute très faible, compte tenu en particulier de l'utilisation des moyens de contraception. Que des femmes aillent subir une interruption de grossesse à l'étranger n'est un secret pour personne. Les cas connus concernent des femmes qui doivent se faire hospitaliser pour des complications résultant d'un avortement illégal. Les médecins qui ont connaissance d'avortements ou qui en entendent parler par leurs patientes le signalent aux autorités, mais le cas est rare. De 1990 à 1994, dix personnes seulement ont été poursuivies en justice pour avortement. Dans ces conditions, il est difficile d'obtenir des statistiques sur les faits bruts. Une étude réalisée par le Mouvement Cana (une ONG qui propose des services de consultation et d'aide aux familles) entre 1971 et 1973 a fait apparaître que 58 femmes avaient subi un avortement, dont 18 à l'étranger (en Angleterre et en Sicile) et 40 sur place. D'après un membre du parlement, on dénombrait officiellement 32 cas en 1975 et 65 en 1976, ces derniers ayant eu lieu en

5/ Il s'agit d'une publication de 1995 du Ministère de la politique et des orientations en matière de santé. Elle "est axée sur un certain nombre de secteurs clés sur lesquels il conviendrait de faire porter davantage d'efforts ou dans lesquels les initiatives actuelles sont jugées insuffisantes... Elle propose une nouvelle approche en ce qui concerne la fixation des objectifs et l'élaboration de programmes de travail détaillés dans ces domaines..." (p. 3 et 4).

Angleterre. Le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées en Angleterre était tombé de 49 en 1977 à 31 en 1981. Selon la même source, il y aurait à Malte deux organismes arrangeant des avortements à l'étranger, qui auraient envoyé en 1988 plus de 80 femmes subir une interruption de grossesse en Angleterre ou en Sicile. Ces organismes n'ont pas été identifiés. Toutefois, ces chiffres sont de nouveau apparus en 1989 dans un rapport de la Fondation d'études de l'Université de Malte. Les coûts s'échelonnaient entre 200 et 1 000 livres maltaises. En 1994, 43 femmes habitant Malte se sont rendues au Royaume-Uni pour y subir un avortement. En 1995, les chiffres étaient de 40 pour le Royaume-Uni et de 16 et 2 pour l'Italie et la Sicile respectivement. Les chiffres pour 1996 et 1997 ne sont pas encore disponibles. Le nombre de femmes habitant Malte qui se font avorter en Angleterre et au Pays de Galles est relativement stable depuis 1982. Les chiffres de l'Office national de statistique du Royaume-Uni montrent qu'en moyenne une cinquantaine de femmes de Malte, dont la majorité ont entre 1 et 34 ans, se rendent au Royaume-Uni chaque année pour se faire avorter. En moyenne, 19 % d'entre elles ont plus de 35 ans et 15 % moins de 20 ans. Le nombre le plus élevé d'avortements pratiqués au Royaume-Uni sur des femmes maltaises a été de 53 en 1985. En 1982, ce chiffre était de 36.

64. Parmi les raisons qui poussent les femmes à avorter peuvent figurer les grossesses à risques, un viol (là encore, les chiffres sont peu élevés; entre 1986 et 1992 un seul homme a été poursuivi en justice pour viol et il a été acquitté), une grossesse précoce ou le risque d'un handicap physique ou mental pour l'enfant. Les difficultés économiques sont une autre cause possible mais guère vraisemblable, étant donné que la famille moyenne a deux ou trois enfants et que le niveau de vie est relativement bon. Le Centre d'aide sociale - ou Centru Hidma Socjali -, qui est l'institution publique chargée de ces questions, indique qu'il voit très peu de femmes qui ont subi un avortement. En général, ces femmes viennent chercher des conseils, une orientation et un appui parce qu'elles se sentent désespérées et éprouvent un sentiment de culpabilité. Certaines d'entre elles sont mineures.

65. La situation des enfants au regard de la loi peut varier selon qu'ils sont nés dans le mariage ou hors du mariage. Outre que dans le second cas l'enfant peut devoir être placé en institution, adopté ou être considéré comme un "mineur protégé" au sens de l'arrêté No 13 de 1962, la distinction entre naissance légitime et illégitime persiste dans le Code civil, bien que la Commission de réforme des lois ait l'intention de la supprimer lors de la deuxième phase de révision du Code. Certaines tentatives ont été faites en vue d'atténuer la rigueur de la loi. Ainsi, la notion d'"enfant naturel" a été introduite parallèlement à celle d'"enfant illégitime" dans les paragraphes 5 et 4 de l'article 92 du Code civil. De même, la preuve génétique de la filiation a été rendue plus rigoureuse tout en restant libérale dans la mesure où un prélèvement sanguin est une preuve recevable en réfutation de paternité et où le tribunal est fondé à tirer les conclusions qui s'imposent en cas de refus de se soumettre à un tel test (art. 70 du Code civil). Pour l'instant, les enfants adoptés et

^{6/} Les articles du Code civil qui font une distinction aux fins du droit de succession, à savoir les articles 602 et 822, ont été déclarés nuls par le tribunal civil le 17 janvier 1997. Aucun recours n'a été formé contre cette décision.

les enfants illégitimes ne sont pas à égalité avec les enfants légitimes en matière de droit successoral. Cela étant, aucune distinction n'est faite entre enfants légitimes ou non en ce qui concerne les moyens de subsistance et l'éducation 7.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

66. Comme cela se comprend aisément, l'article 12, bien que d'une portée très vaste, est limité par des réserves touchant au degré de maturité de l'enfant, à sa capacité de former des jugements et à la question épineuse de sa représentation. Il est non seulement essentiel mais également naturel de permettre à quiconque d'exprimer librement ses vues et opinions à moins d'une restriction raisonnable de ce droit dans l'intérêt de l'Etat ou de tiers.

67. Dans une certaine mesure, cet "élément de participation" mentionné dans la Convention est centré sur l'enfant mais peut également affecter des tiers lorsqu'il s'agit des intérêts de l'enfant. Cela étant, il ne porte pas sur certains autres intérêts nationaux tels que le droit de vote ou la représentation parlementaire. Par conséquent, lorsque l'on aborde la question, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments suivants :

- a) L'âge de l'enfant;
- b) L'affaire en cause;
- c) L'enfant lui-même;
- d) Les incidences sur sa vie familiale, scolaire, sociale, etc.

68. En ce qui concerne le point a), il a déjà été indiqué qu'un certain nombre des dispositions du Code civil et du Code pénal autorisaient les enfants à entreprendre différentes actions. Parvenus à un certain âge, ils peuvent notamment se marier, établir un testament, contracter une obligation, donner leur consentement en vue d'être adoptés ou effectuer certains actes de commerce. Leur opinion est alors nécessairement entendue et généralement respectée. Dans d'autres cas, l'enfant est entendu par une personne compétente en vue de parvenir à une décision équitable pour l'enfant. Le principe suivi en la matière est que dès que l'enfant est jugé apte à former une opinion compte tenu de son âge, l'occasion doit lui en être donnée. Ce principe est appliqué systématiquement par les tribunaux nationaux de juridiction civile (tribunaux des affaires familiales). En dehors de ces deux possibilités, les parents de l'enfant, son tuteur ou un tuteur ad litem nommé par les autorités judiciaires sont chargés de représenter les intérêts de l'enfant. Ces intérêts peuvent notamment toucher aux droits patrimoniaux et, dans les affaires pénales, aux atteintes à la paix et à l'honneur des familles et aux mœurs, lorsque des poursuites sont engagées avec le consentement de la partie lésée.

69. En ce qui concerne le point b), l'usage est de solliciter l'opinion de l'enfant pour les questions de droits de garde et de visite dans les procès en séparation ou en annulation de mariage, et pour son placement en établissement de soins ou en famille d'accueil, si l'autorité judiciaire considère que cela ne risque pas de troubler l'enfant sur le plan émotif, psychologique et

7/ Les tribunaux ont la réputation d'ordonner aux pères d'enfants illégitimes de reconnaître ceux-ci par une déclaration de paternité et de contribuer financièrement à leur subsistance.

celles de l'émancipation (16 ans) ou de la majorité (18 ans). Les magistrats du tribunal de juridiction gracieuse sont réputés faire tout ce qui est humainement tenu de leur âge et de leur sensibilité, de manière à parvenir à la solution la plus adaptée à leurs intérêts.

En ce qui concerne le point c), la situation diffère selon que l'enfant est autonome ou non et qu'il est exempt ou non de toute incapacité mentale ou

ses parents ou son tuteur, ou, pour les mineurs interdits ou incapables entrés dans leur dernière année avant la majorité, par un curateur (art 191 du

mineurs s'appliquent, dans la mesure où elles peuvent l'être, aux personnes interdites placées sous curatelle (article 523 du Code d'organisation et de

71. Au risque de généraliser, on peut dire que, dans l'Etat actuel du droit s'applique en dehors de dispositions contraires. En pratique, la possibilité pour l'enfant de s'exprimer existe et elle est laissée à la discrétion du

serait bien inspirée de se pencher sur la question, compte tenu notamment des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de

suivie dans ce dernier instrument consiste à privilégier la médiation (article 12) et la résolution des différends en vue d'éviter les conflits ou les

judicieux de maintenir les pouvoirs discrétionnaires actuels des tribunaux plutôt que de restreindre l'exercice de ce droit dans tous les cas. La situation

l'article 3 de la Convention européenne. Le principe essentiel est que tout enfant considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant,

conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier :

- a)
- b) Droit d'être consulté et d'exprimer son opinion;
Droit d'être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. _____ de l'identité (art. 8)

72.

dispose que toute personne née à Malte et dont le père ou la mère est né à Malte devient citoyen maltais à compter du jour fixé pour l'accession du pays à

8/ Voir Conseil de l'Europe, DIR/JUR (94) 7, 10 novembre 1994.

l'indépendance, soit le 21 septembre 1964, et que toute personne née à Malte ce jour-là ou postérieurement devient citoyen maltais à la date de sa naissance. Certaines restrictions sont prévues, par exemple à l'égard d'une personne dont le père et la mère ont acquis la citoyenneté maltaise le 31 juillet 1989 ou antérieurement, et d'une personne qui possède la double nationalité. Dans ce dernier cas, pour conserver la citoyenneté maltaise, l'intéressé doit renoncer à l'autre citoyenneté lorsqu'il a atteint l'âge de 19 ans.

73. La législation maltaise prévoit que toute personne a droit à un Etat civil fondé sur l'enregistrement de sa naissance. Le Code civil maltais réglemente l'enregistrement des naissances et d'autres actes d'Etat civil conformément à l'article 7 de la Convention. Il dispose qu'un acte est établi à la naissance conformément aux instructions fournies dans l'une des annexes du Code, indiquant la date de l'acte, l'heure, le jour, le mois, l'année, le lieu de la naissance, le sexe, le prénom de l'enfant, ainsi que le prénom, le nom et autres renseignements concernant ses parents et ses grands-parents. Pour chaque enfant, le père, ou à défaut du père, le médecin, le chirurgien, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, a le devoir de déclarer la naissance dans un délai de cinq jours à l'officier de l'état civil.

74. Lorsque l'enfant est né d'une femme mariée, le nom du mari de cette dernière doit être inscrit dans l'acte comme étant celui du père de l'enfant, nonobstant toute déclaration contraire et sous réserve de toute rectification qui pourra être faite postérieurement en vertu d'un jugement concernant la filiation de l'enfant.

75. Dans le cas d'un enfant illégitime, le nom du père est énoncé dans l'acte de naissance si ce dernier déclare être le père de l'enfant devant l'officier de l'état civil. Si la mère ne donne pas les renseignements nécessaires concernant l'enfant illégitime mais s'il existe des raisons suffisantes de penser qu'elle en est la mère, son nom ainsi que d'autres renseignements sont inscrits sur l'acte de naissance. Si la mère d'un enfant illégitime est décédée ou inconnue, la naissance peut être déclarée à tout moment par toute personne qui est en mesure de donner des renseignements exacts, ou par toute personne intéressée, par l'enfant lui-même ou par son représentant légal.

76. Si l'enfant est mort né, ce fait doit être énoncé dans l'acte de naissance. En cas d'avortement, un acte de naissance ne sera établi que si le fœtus a atteint totalement la forme d'un être humain. S'il s'agit d'un enfant trouvé (repertus), le lieu où l'enfant a été trouvé, son âge approximatif, son sexe, le nom qui lui a été donné et la personne ou l'institution à laquelle il a été confié sont consignés dans l'acte de naissance ainsi que les marques, vêtements ou objets qui, le cas échéant, ont été trouvés sur sa personne.

77. Conformément aux 262 et 263 du Code civil, les personnes qui refusent de donner des renseignements ou qui font de fausses déclarations sont passibles d'une peine de trois mois de prison au plus.

78. La légitimation d'un enfant illégitime et l'adoption de toute personne est indiquée par une mention en marge et par le mot "adopté" qui sont inscrits sur le registre des actes de naissance.

79. les différences entre les actes de naissance établis pour les enfants légitimes et les enfants adoptés ont été supprimées par la loi N° XXI de 1993. Cette réforme ainsi que d'autres qui ont déjà été mentionnées sont conformes à la circulaire No 35/80 (OPM 149/80) du Cabinet du Premier Ministre relative à la création d'une commission interministérielle chargée de formuler des recommandations sur la façon de supprimer définitivement les dernières différences prévues par la loi entre enfants légitimes et enfants adoptés ou illégitimes.

80. Un enfant peut intenter une action en justice contre ses parents et demander que son certificat de naissance soit rectifié. Dans l'affaire W. Ahar c. P. Micallef (21 février 1996), un jeune garçon, qui était assisté par un gardien judiciaire, a fait valoir que son père n'était la personne dont le nom figurait sur son certificat de naissance. Le tribunal a déclaré que lorsqu'une action ayant trait à son état civil était engagée par un enfant il n'était pas nécessaire que l'intéressé (l'enfant) prouve que la cohabitation des ses père et mère putatifs aurait été matériellement impossible pendant la période où il a été conçu. Comme l'enfant contestait son statut juridique, le tribunal n'a été tenu que de déterminer si le certificat de naissance de l'enfant était en conformité avec les faits établis.

81. Le droit de toute personne de connaître ses parents ne souffre d'aucune restriction. L'article 251 du Code civil dispose que chaque personne peut consulter les registres, l'officier de l'état civil actes et autres documents concernant sa naissance (ainsi que ceux des mariages ou des décès), et qu'elle peut sur demande s'en faire délivrer un extrait par le chef du bureau de l'état civil. Les restrictions prévues concernent uniquement les registres des personnes adoptées. Etant donné le caractère hautement confidentiel des procédures d'adoption prévues par la législation maltaise - article 482 du Code d'organisation et de procédure civile - un enfant, tant qu'il n'est pas majeur, ne peut pas connaître l'identité de ses parents naturels. Le paragraphe 5 de l'article 269 du Code civil dispose que le registre concerné de l'état civil n'est pas ouvert à tous et que, sauf si un tribunal le lui ordonne, le chef du bureau de l'état civil ne peut divulguer à quiconque des renseignements qui y figurent excepté à une personne adoptée ayant atteint l'âge de 18 ans et que ces renseignements concernent. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, ces renseignements peuvent être donnés à tout fonctionnaire public dûment autorisé à les recevoir par le Ministre de la justice.

82. Compte tenu de ce qui a été dit à propos des adoptions dans le pays et sur la manière dont des renseignements confidentiels peuvent être divulgués, il ne semble pas qu'il existe de divergences importantes entre les dispositions de l'article 9 (et des articles 20 et 21) de la Convention et celles du droit interne relatives à l'adoption internationale. Cela vaut également pour ce qui est de la renonciation à la nationalité ou à la citoyenneté ou au choix d'un domicile. Pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorisation d'adopter n'est octroyée que si le tribunal est assuré que l'enfant vivra dans une famille et que cette dernière subviendra à ses besoins. Les problèmes d'identité soulevés par l'adoption internationale pourraient être éventuellement examinés à la lumière des dispositions de l'article 269 du Code civil concernant les adoptions dans le pays.

B. La liberté d'expression (art. 13)

83. Ce droit est différent du droit énoncé à l'article 12 de la Convention dans la mesure où il est reconnu à toutes les personnes, conformément à l'article 41 de la Constitution maltaise qui stipule que "sauf de son propre consentement ou sur l'ordre de ses parents, nul ne peut être gêné en ce qui concerne la jouissance de sa liberté d'expression, notamment de la liberté de faire connaître ses opinions directement, de la liberté de communiquer des idées et des informations directement (que cette communication soit faite au public d'une façon générale ou à une personne ou à un groupe de personnes déterminées), et du secret de sa correspondance".

84. L'imposition de la discipline par les parents est régie par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité et aux responsabilités parentales qui disposent que "l'enfant est soumis à l'autorité de ses parents à toutes les fins prévues par la loi". Cette disposition couvre toutes les questions ayant trait à la capacité juridique des enfants âgés de moins de 18 ans et en partie celle des enfants âgés de 16 à 18 ans.

85. Divers amendements apportés récemment aux dispositions du Code civil relatives à la famille devraient couvrir à la fois les dispositions de l'article 12 et celles de l'article 13. Le paragraphe 4 de l'article 131 du Code reconnaît à l'enfant âgé de 14 ans le droit d'être entendu par le tribunal compétent à propos de questions particulièrement importantes sur lesquelles ses parents sont en désaccord. En pareil cas, le tribunal doit "envisager les solutions qui lui semblent propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant et l'unité de la famille" et "autoriser celui des deux parents qui lui paraît le plus apte à protéger les intérêts de l'enfant dans le cas d'espèce, à prendre la décision..."

86. Les limitations relatives à l'exercice du droit de l'enfant à la liberté d'expression et à celle d'exprimer son opinion ne devraient pas être considérées comme des restrictions à l'encontre des mineurs mais plutôt comme des dispositions conformes aux garanties et protections énoncées dans le préambule de la Convention et tenant compte du degré de maturité mentale et physique de l'enfant qui fait que le mineur est "capable (ou incapable) de discernement" (art. 12).

C. L'accès à l'information (art. 17)

87. La Convention reconnaît l'importance primordiale des médias qui peuvent donner à l'enfant accès à des informations et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses qui sont utiles à sa formation sociale et culturelle et à son éducation.

88. La diffusion d'émissions de radio et de télévision à Malte est réglementée par l'Ordonnance sur la radiotélédiffusion qui dispose que l'office de radiotélédiffusion est habilité "à organiser, offrir et subventionner des activités éducatives et culturelles" et "à recueillir les nouvelles et informations provenant du monde entier" (art. 6). Ces activités ou services "doivent viser à susciter l'intérêt du public" (art. 7).

89. Les services de radiotélédiffusion sont très variés et offrent des émissions éducatives, informatives et récréatives à différents groupes d'âge. Ils destinent aux enfants des émissions régulières de caractère éducatif et pédagogique dans de nombreux domaines, notamment ceux des connaissances générales et des jeux éducatifs. Ces émissions relèvent du service et programme de radiotélédiffusion de la division de l'éducation. Normalement, elles sont diffusées à la radio et à la télévision aux horaires scolaires.

90. Une tâche à laquelle l'Office de la radiotélédiffusion devrait s'attaquer serait d'inciter les enfants et les jeunes à participer plus activement à des émissions-débats portant sur des questions qui les intéressent. Cela les amènerait à s'intéresser activement au monde des adultes, à mieux s'exprimer et à acquérir de l'assurance.

91. En ce qui concerne les installations de lecture, la Bibliothèque nationale offre une section consacrée aux jeunes lecteurs. Il existe en outre un certain nombre de bibliothèques pour enfants dans les centres municipaux des villes et des villages. Chaque école a également sa propre bibliothèque.

92. Il existe deux publications périodiques spéciales pour les enfants des écoles primaires et secondaires : Saghtar - (dénomination du thym qui est l'emblème national) et Taghnat t-Tfal (Nous les enfants). Ces périodiques publient des articles et des lettres envoyés par des enfants.

93. Le nombre des livres pour enfants en maltais ne cesse d'augmenter, qu'il s'agisse de manuels scolaires ou d'ouvrages d'intérêt général, en particulier de classiques parfois illustrés et traduits, allant des contes de fées et des récits inspirés du folklore local aux classiques de la littérature britannique et européenne continentales, ou d'oeuvres contemporaines. Comme l'anglais est la deuxième langue des Maltais ou la langue étrangère qu'ils parlent dès leur plus jeune âge, les enfants n'ont aucune difficulté à lire les livres en anglais.

94. Le gouvernement finance un prix littéraire annuel qui est attribué à des romanciers et auteurs de théâtre maltais. Il pourrait décerner un prix similaire pour les livres en maltais destinés aux enfants.

95. Il n'existe pas à Malte de besoins linguistiques particuliers à des enfants issus de groupes minoritaires ou autochtones car la société maltaise est homogène.

96. La Convention exige, du moins implicitement, que les Etats parties appliquent un code de déontologie sur la diffusion par la presse et les organes de radio et de télévision d'informations destinées aux enfants. Les journalistes et les responsables des organes de radio et de télévision sont tenus de respecter les règles de confidentialité, d'objectivité et d'équité prévues dans le code de déontologie du club de la presse et dans les lois sur la presse et la radio et la télévision. Il est prévu que l'Office de la radiotélédiffusion crée des commissions qui donneront à l'Office ainsi qu'à ses fournisseurs de services, des conseils sur des questions éducatives et religieuses, les règles de conduite concernant la publicité pour des biens ou des services et sur d'autres questions que l'Office déterminera (art. 11 de la loi No XX de 1961). La loi sur la presse (loi No XL de 1974), interdit de porter atteinte directement ou indirectement, par écrit ou par voie de radio ou de télévision, à

la morale publique ou aux bonnes moeurs, de divulguer des informations confidentielles concernant une profession, de publier à dessein des nouvelles fausses de nature à troubler l'ordre ou la paix publics, de diffuser des nouvelles fausses par négligence professionnelle et de publier des informations diffamatoires contre toute personne (art. 7 à 11).

97. L'influence des médias ne saurait être sous-estimée impunément. Il n'est pas facile de définir leurs relations de cause à effet avec la société. Le point de savoir lequel est le reflet de l'autre est sans intérêt pratique, de même que la relation entre la diffusion de certaines émissions et certains délits tels que les violences, l'abus de drogue et les sévices sexuels. Aussi difficile soit-il de restreindre la diffusion de certains matériels, des mesures doivent être prises afin d'éclairer le public sur le choix qui leur est offert quotidiennement.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

98. "Toutes les personnes résidant à Malte ont l'entière liberté de conscience et jouissent du libre exercice de leurs manières respectives d'adorer Dieu". Comme on l'a déjà vu, la protection de la liberté de conscience et de religion est garantie par l'article 40 de la Constitution qui consacre conjointement avec l'article 41 le droit à la liberté de penser et de professer des opinions sans aucune immixtion. L'article 40 dispose en outre que nul ne peut être tenu de recevoir une instruction religieuse ou de manifester des connaissances ou des compétences religieuses si, dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans, la personne qui exerce l'autorité légale sur l'intéressé formule une objection contre une telle obligation et, dans tous les autres cas, si l'intéressé lui-même formule une objection.

99. L'article 3 de la loi sur l'éducation prévoit en outre que chaque citoyen de la République de Malte a le droit de recevoir une éducation et une instruction sans distinction fondée sur l'âge, le sexe, les convictions ou les moyens économiques. Le paragraphe 4 de l'article 20 de la même loi stipule que les parents de tout mineur ont le droit de décider que ce dernier ne recevra pas d'instruction religieuse catholique.

100. En ce qui concerne la liberté de pratiquer sa propre religion, il existe dans la jurisprudence maltaise un seul cas connu de violation des droits de l'homme : l'affaire dite des biens de l'église (Church Property Case) de 1984 se rapportant à la loi sur la dévolution (The Devolution Act) de 1983, dans laquelle la Cour constitutionnelle a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 40 de la Constitution.

101. A ce jour, les tribunaux maltais n'ont pas été saisis d'affaires de caractère constitutionnel concernant l'exercice de ce droit par des enfants. Dans les deux affaires constitutionnelles dont ils ont été saisis en 1988 et 1989, qui concernaient l'interdiction par la police, dans la première, d'une exposition temporaire à proximité d'une école et dans la deuxième, d'une manifestation d'étudiants, les tribunaux ont conclu qu'il y avait eu violation du droit à la liberté d'expression.

102. Cela ne signifie pas que les enfants ne sont pas protégés par les tribunaux lorsqu'il existe un conflit entre leurs intérêts et ceux de leurs

parents en raison de convictions religieuses. Le tribunal de juridiction gracieuse n'hésite pas, comme il l'a déjà fait, à ordonner des opérations médicales et des transfusions de sang sur des enfants dont les parents sont opposés à de tels actes en raison de leurs convictions religieuses. Ce tribunal doit également prendre en considération les aspects religieux de la situation d'un enfant avant d'autoriser son adoption.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

103. Nul à Malte ne peut être empêché de s'associer librement à d'autres personnes et, en particulier, de constituer des associations en vue d'assurer la protection de ses intérêts, ou d'y adhérer (art. 42 de la Constitution). Les restrictions à ce droit sont fondées sur des dispositions qui "apparaissent comme justifiées dans une société démocratique". Ce principe s'applique dans le cas des enfants, même si ce sont les parents qui ont la responsabilité d'exercer ce droit. Dans les circonstances normales, ce droit vise les organisations publiques, notamment politiques, industrielles ou culturelles.

104. Il n'existe pas à Malte d'organisations d'enfants qui soient dirigées uniquement par les enfants eux-mêmes. Toutefois, il en existe un grand nombre répondant aux intérêts de différents groupes d'enfants et au sein desquels les enfants peuvent se réunir, jouer, s'instruire ou, si nécessaire, recevoir une protection. La plupart de ces associations n'ont pas de personnalité juridique mais ont un caractère bénévole. Le gouvernement encourage leurs activités et un projet de loi tendant à octroyer un statut juridique aux organisations bénévoles et à les soutenir à l'échelle nationale est à l'examen au Parlement. La qualité de l'action que mènent certaines d'entre elles en faveur des enfants ne saurait être surestimée.

105. Etant donné les dispositions juridiques définissant ce droit, aucune affaire concernant la violation présumée du droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique n'a été soumise aux tribunaux.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

106. Comme le droit à la liberté d'association, le droit des enfants à la vie privée doit être impérativement respecté sauf s'il y a des raisons légitimes de le restreindre, eu égard aux responsabilités des parents. Autrement, la Constitution stipule que "personne ne peut être fouillé et que nul ne peut être inspecté ni voir son domicile perquisitionné" (art. 38). La police ne peut pénétrer dans aucun domicile sauf si la perquisition est effectuée par un fonctionnaire ayant au moins rang d'inspecteur et qui est dûment autorisé par écrit à procéder à cette opération par son supérieur.

107. En outre, le droit de la personne au respect de la vie privée est garanti en matière civile par la loi sur le secret dans la fonction publique, (Official Secrets Act) qui interdit la divulgation de renseignements reçus par l'administration ou d'autres autorités publiques. Cette loi ainsi que la loi sur les services postaux stipulent que les employés qui, dans les secteurs privé ou public, reçoivent de la correspondance ou des informations de quelque nature que ce soit doivent appliquer les règles relatives au respect de la confidentialité et du secret sous peine de lourdes sanctions.

108. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est particulièrement protégé dans deux cas :

a) Dans les procédures d'adoption dans lesquelles, comme on l'a déjà vu, les informations confidentielles ne peuvent être divulguées tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans, sauf sur autorisation du tribunal compétent;

b) Dans les procédures pénales engagées à l'encontre d'un mineur qui ont lieu à huis clos en vertu de la loi sur le Tribunal pour enfants; il n'est pas autorisé non plus de publier d'informations sur les procédures qui se déroulent au Tribunal pour enfants ou de photos qui pourraient révéler l'identité du mineur.

109. Sur les trois affaires de violation du droit à la protection de la vie privée (et du droit à la protection contre des traitements inhumains) qui ont été signalées, une seule concernait indirectement un enfant, l'affaire Antonio Pace c. Secrétaire au logement (1989), dans laquelle il a été décidé qu'un agriculteur âgé, sa femme et leur enfant handicapé ne pouvaient être expulsés de leur domicile et de leurs terres.

G. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)

110. L'article 36 de la Constitution a la même visée que cet article de la Convention. De 1976 à 1989, les tribunaux ont statué sur six affaires seulement qui portaient sur une violation de ce droit et sur une seule autre qui concernait indirectement un mineur faisant partie d'une famille. Il s'agissait principalement d'expulsion de locaux, d'arrestation par la police et de licenciement.

111. En ce qui concerne les enfants, le tribunal compétent peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale et toute autre sanction prévue par la loi à l'encontre d'un parent qui a infligé à un enfant des peines outrepassant les limites du raisonnable, qui a maltraité ou négligé l'enfant ou qui s'est comporté d'une manière constituant une négligence relative à l'éducation de l'enfant (article 154 du Code civil).

112. Le Code pénal prévoit des peines particulièrement lourdes en vue de réduire les atteintes à la tranquillité, à la paix et à l'honneur des familles et traite comme des délits le fait pour un ascendant ou un tuteur de prostituer un descendant ou un mineur à sa charge, le fait de soustraire toute personne et, s'agissant d'enfants de moins de 18 ans, par la ruse ou la séduction, à l'autorité de leurs parents et le fait d'inciter toute personne mineure à se prostituer ou d'inciter autrui à la violer. Le viol ou la prostitution de mineurs comportent des circonstances aggravantes s'ils sont commis à l'encontre d'un enfant de moins de 12 ans ou s'ils sont commis avec violences (articles 199 et suivants du Code pénal). Toutefois, il est évident qu'il ne s'agit pas là d'actes de torture.

113. Pendant la période 1990-1994, la police a arrêté en moyenne chaque année 15 personnes accusées de viol de mineurs. Pendant la même période, 36 cas de

délits sexuels et 34 de violences physiques à l'encontre d'enfants ont été recensés.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

114. Comme on l'a vu, les principales mesures législatives concernant le milieu familial et la protection de l'enfant au sein de la famille ou dans une "structure de protection de remplacement" (par. 2 de l'art. 134 du Code civil) sont énoncées dans les dispositions du Code civil relatives à "l'autorité parentale". La majorité des règles et règlements tels que les dispositions de 1962 sur le placement d'enfants (les règles relatives à "l'enfant protégé") et les règles de 1966 sur l'adoption telles que modifiées par l'arrêté No 15 de 1995, ont été adoptés en application des dispositions du Code civil.

115. Les décisions de justice sont diverses mais conformes dans la plupart des cas aux normes juridiques et judiciaires européennes relatives aux principes de "l'intérêt supérieur de l'enfant au "respect de l'opinion de l'enfant" et à d'autres dispositions pertinentes de la Convention. Les mesures administratives sont conformes aux normes juridiques et judiciaires. En cas de divergence, toute décision administrative peut être contestée devant un tribunal pour abus de droit.

A. L'orientation parentale (art. 5)

116. L'alinéa b) de l'article 3 du Code civil maltais dispose que les parents ont l'obligation de s'occuper de leurs enfants et d'assurer leur instruction et leur éducation.

B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

117. L'article 131 du Code civil stipule qu'un enfant est soumis à l'autorité de ses parents à toutes les fins prévues par la loi. L'enfant âgé de 14 ans a le droit d'être entendu lorsque ses parents sont en désaccord sur des questions particulièrement importantes le concernant. Ce droit qui a trait à des questions familiales est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention car il garantit à l'enfant la possibilité d'être entendu dès lors qu'il est capable de discernement. Cet âge a été probablement retenu parce que la législation maltaise ne reconnaît pas de validité aux obligations contractées par un enfant âgé de moins de 14 ans (art. 969 du Code civil).

118. Les parents ont l'obligation de s'occuper de leurs enfants et de pourvoir à leurs besoins, chacun dans la mesure de ses moyens et de son aptitude à travailler au foyer ou à l'extérieur (art. 3 du Code civil).

119. Tous les enfants âgés de moins de 16 ans donnent droit à une allocation pour enfant qui est versée normalement à la mère, si les conditions de ressources sont satisfaites. Les enfants âgés de plus de 16 ans qui continuent de dépendre du budget d'un ménage ou qui poursuivent des études universitaires donnent droit à une allocation spéciale pour mineurs.

120. Les femmes enceintes qui travaillent ont droit à treize semaines de congé de maternité, soit huit semaines avant et cinq semaines après l'accouchement. Elles ont également droit à une année de congé sans solde après la naissance de

leur enfant. Depuis avril 1996, l'un ou l'autre des deux parents, s'il est fonctionnaire du gouvernement a le droit de prendre un congé parental d'une durée de trois ans qui peut être partagé avec l'autre parent (mais ne peut pas être pris simultanément), étant entendu que ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. Un arrangement similaire devrait être incorporé dans les conventions collectives du secteur privé. Il appartient aux couples eux-mêmes de choisir celui des deux parents qui prendra le congé supplémentaire sans solde et d'en fixer la durée en fonction de leurs besoins particuliers. Cet arrangement donne aux parents la possibilité de s'entr'aider pour élever leurs enfants. Il permet en outre au père d'être physiquement présent au foyer d'une manière que les parents peuvent planifier à leur convenance. Il reste à savoir comment ce système fonctionnera dans la pratique.

121. Les fonctionnaires travaillant à temps partiel, notamment les femmes, ont droit à des congés annuels d'une durée proportionnelle au nombre d'heures de travail accomplies. Ils ont également la possibilité de mener des négociations sur l'introduction d'horaires de travail mobiles. Le gouvernement étudie la possibilité de permettre aux fonctionnaires élevant des enfants de travailler moins de quarante heures par semaine.

122. Ces innovations sont une conséquence naturelle de la reconnaissance et de l'acceptation de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Le secrétariat parlementaire aux droits des femmes, la commission nationale pour la promotion de la femme et le département pour l'égalité des femmes ont contribué à modifier les textes législatifs relatifs aux questions familiales, en particulier les dispositions concernant les droits et les devoirs des conjoints. Un autre aspect important qui concerne tant le département que la commission est l'intégration du travail et de la vie familiale compte tenu des dispositions de la Convention de l'OIT et du projet de convention du Conseil de l'Europe se rapportant à cette question. Le terrain a déjà été préparé dans une certaine mesure par plusieurs amendements législatifs récents visant à faciliter l'application de ces dispositions.

123. En ce qui concerne l'aide financière et sociale dont ont besoin les familles ayant charge d'enfants, l'Etat et les organisations non gouvernementales offrent une vaste gamme de services allant des soins médicaux à des activités éducatives et récréatives. Les parents peuvent bénéficier d'allocations de sécurité sociale et de services d'aide sociale qui leur sont fournis soit personnellement, notamment lorsqu'ils ont des besoins ou des difficultés causés par la maladie ou le chômage, ou en faveur de leurs enfants lorsque ces derniers ont certaines difficultés liées à une incapacité ou des problèmes d'apprentissage scolaire. Les jardins d'enfants accueillent les enfants dès l'âge de trois ans mais il existe aussi des crèches pour des enfants plus jeunes encore. En outre, ces centres soulagent les parents ayant des enfants handicapés.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

124. Le Code civil énonce des dispositions importantes protégeant les droits de l'enfant en matière de détermination des droits de garde et de visite lorsqu'une

procédure de séparation des parents a été engagée. Pendant la procédure 9, le président du tribunal doit donner en matière de garde, des instructions, visant à garantir au mieux les intérêts des enfants (art. 47) (voir Micallef c. Micallef, tribunal civil, 1er octobre 1981). Cette disposition peut impliquer dans certains cas que l'un des parents devra quitter le domicile conjugal pendant le déroulement de la procédure de séparation si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Depuis décembre 1993, le père et la mère ont des droits égaux en matière de protection et de garde. En mars 1996, la deuxième chambre a décidé à l'occasion d'une affaire que celui des parents qui n'a pas la garde des enfants doit être consulté sur toutes les questions qui concernent ces derniers, ce qui revient à octroyer aux deux parents la garde conjointe des enfants dans les cas où le parent non gardien s'est vu reconnaître un droit d'accès illimité aux enfants.

125. Le tribunal est compétent pour statuer sur le fond même si les parties ne sont pas des citoyens maltais, du moment que le tiers concerné (c'est-à-dire l'enfant) est citoyen maltais et qu'il est domicilié, résident ou présent à Malte. Dans l'affaire R. C. c. Dr J. Brincat noe (jugée le 31 janvier 1996), la mère concernée ayant quitté Malte avec son fils, le père lui avait intenté un procès afin d'obtenir le retour de son fils à Malte. La Cour d'appel a décidé que les faits concernant la domiciliation, la résidence ou la présence devaient bénéficier à l'enfant parce que la loi protégeait tous les citoyens maltais où qu'ils se trouvent, même s'ils ne sont pas parties à l'affaire en cause, pour autant que leurs intérêts soient concernés et qu'ils soient domiciliés à Malte. Le droit d'assurer la protection et la garde de l'enfant est reconnu à ses parents, mais constitue en même temps un devoir que l'enfant a le droit d'exiger d'eux. En outre, l'intérêt de l'enfant est le seul critère pertinent qui doit être pris en considération pour décider de l'attribution de la garde de l'enfant.

126. En prononçant la séparation de conjoints, le tribunal désigne le parent auquel il décide d'attribuer la garde de l'enfant. Pour cela, il prend avant tout en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (voir l'affaire X c. Y, décision du tribunal civil en date du 17 juillet 1995, confiant au père la garde de l'enfant). Si la garde ne peut être confiée à aucun des deux parents, le tribunal place l'enfant chez un tiers ou dans une structure de protection de remplacement.

9/ Le nombre total des demandes (rikorsi) de séparation déposées devant la deuxième chambre du tribunal civil a été de 465 en 1991, 515 en 1995 et 920 en 1996. En moyenne, 2 200 mariages sont enregistrés chaque année. En décembre 1996, le gouvernement a annoncé la création d'une commission chargée d'élaborer une étude sur un tribunal de la famille qui devrait être créé en 1998. L'étude qui a été publiée le 31 juillet 1997 a recommandé entre autres choses d'instituer un poste de défenseur des enfants auprès des tribunaux compétents pour connaître des questions concernant les enfants. Il faudrait que les pouvoirs supplétifs du tribunal civil englorent les pouvoirs actuellement confiés à la deuxième chambre du tribunal civil. Une procédure de médiation devrait venir compléter ou remplacer la procédure actuelle de réconciliation et le tribunal proposé devrait être dénommé "Tribunal des affaires familiales".

127. Le tribunal peut en outre formuler dans le décret ou jugement de séparation des instructions relatives à la garde des enfants même si les parents ne l'ont pas demandé. Si l'intérêt des enfants l'exige, le tribunal peut à tout moment annuler ou modifier ses instructions et il peut même décider de déchoir le père ou la mère de ses responsabilités parentales (art. 56). L'obligation du parent auquel la garde des enfants n'a pas été confiée d'assurer l'entretien et l'éducation de ces derniers demeure entière.

128. La compétence du tribunal s'étend aux séparations de fait. Dans l'affaire Micallef c. Micallef (cour d'appel, 23 octobre 1981), la Cour a décidé que la garde de l'enfant pouvait être confiée à l'épouse si le bien-être de l'enfant l'exigeait. A l'époque, la garde conjointe des enfants n'était pas prévue dans les textes. Depuis la réforme législative du 1er décembre 1993, chacun des deux parents a un droit égal d'assurer la protection et la garde des enfants, ainsi qu'il a été décidé dans l'affaire X c. Y mentionnée plus haut.

129. En ce qui concerne le droit de visite, le tribunal, compte tenu des circonstances, fixe à sa discrétion l'heure, le lieu et les modalités des contacts entre le père ou la mère les enfants (art. 57). Il peut révoquer ce droit s'il juge qu'il a des effets néfastes sur le bien-être des enfants.

D. La réunification familiale (art. 10)

130. Ne sont pas visés par les des dispositions de la loi de 1970 sur l'immigration relatives à l'immigration illégale tous les citoyens maltais et les personnes à leur charge. Un immigré illégal est une personne qui ne bénéficie pas d'un permis de résidence à Malte (art. 5). Selon la Constitution (art. 22), est citoyen maltais toute personne née à Malte ou dont les parents sont nés à Malte ou, dans le cas où la personne est née à l'étranger, si le père de celle-ci est citoyen maltais. Au sens de la loi sur l'immigration, on entend par personne à charge d'un citoyen maltais, entre autres, tout enfant, enfant d'un premier lit ou enfant adoptif de moins de 21 ans (art. 2 et 4).

131. Le droit d'un citoyen maltais ou de toute personne à sa charge de résider à Malte signifie que lui-même ou une telle personne peut entrer à Malte même en l'absence d'un logement approprié (condition exigée pour d'autres personnes) (art. 35). La Constitution garantit à tout citoyen le droit de quitter Malte et d'y entrer (art. 44), dans la limite des restrictions légales raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

132. De manière générale, les raisons pouvant motiver le refus de laisser un enfant quitter Malte sont moins nombreuses que celles valables pour un adulte. L'interdiction est applicable, par exemple, lorsque l'un des parents, lors de la procédure de séparation, refuse de donner son approbation. Dans de rares cas, un enfant peut être empêché de rejoindre l'un de ses parents à l'étranger si le tribunal estime que l'intérêt supérieur de l'enfant ne serait pas respecté. Dans des affaires récentes, les tribunaux ont retenu cette opinion, même si l'un des parents alléguait que l'autre parent avait enlevé l'enfant et que cette allégation semblait fondée. En effet, du fait du temps écoulé entre l'"enlèvement" et la décision du tribunal, il était préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que celui-ci reste à Malte.

E. _____
(art. 27, par. 4)

133.
juridiction des tribunaux maltais que hors de leur juridiction. En droit interne, le Code d'organisation et de procédure civile donne autorité aux demande du créditeur demandant, la pension alimentaire - ce créditeur pouvant être un mineur ou un enfant invalide -, pour décider qu'une partie déterminée (art. 381).

134.
demande que la pension alimentaire soit versée à lui-même ou à ses enfants, la décision du tribunal ordonnant le paiement de la pension alimentaire a force moyens d'intervention légale, par exemple par une ordonnance spéciale de saisie-arrêt (art. 253, 273 et 480).

Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant à partir d'une source à l'étranger est régi par la _____ (Facilities for Enforcement) Ordinance de 1921 (Ordonnance de versement de pension alimentaire - Maintenance Orders (_____) Act de 1974 (Loi relative au versement de la pension alimentaire - exécution par applicable aujourd'hui qu'à l'égard des Bermudes. Auparavant, soit avant l'entrée en vigueur de la loi de 1974, l'exécution de versement de pension législation en vigueur en Angleterre, en Irlande du Nord ou dans tous les dominions de la Grande-Bretagne était tenue de verser une pension alimentaire. de 1921. On y trouve les termes de créditeur (personne bénéficiant du montant de la pension alimentaire) et de débiteur (personne tenue de verser la pension

136. On entend par "ordonnance de versement de pension alimentaire" une débiteur, servant à assurer la pension alimentaire d'une personne, conformément à la législation du lieu où l'ordonnance a été rendue. Lorsqu'il s'agit d'un alimentaire doit couvrir également les frais d'éducation. Lorsque le débiteur réside dans un Etat ayant passé un accord avec Malte, le créditeur peut demander même, une ordonnance de versement provenant de l'étranger peut être exécutée à Malte comme si elle avait été délivrée par un tribunal local compétent. La

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

Une protection de remplacement destinée aux enfants privés de leur milieu familial, en permanence ou temporairement, est fournie par des organisations

placés dans 13 centres d'accueil, la moyenne étant de 300 environ par an.

138.

nombre d'orphelins étant relativement faible. Les enfants viennent pour la plupart de familles connaissant des difficultés ou monoparentales; dans très peu

Karin Grech sont les suivants :

	1994		1996 (1.1.96-7.9.96)
moins de 15 ans	4		2
plus de 15 ans		7	9
	12	16	
plus de 17 ans	9		12

Source : Division chargée de la santé.

139. Le nombre de naissances illégitimes a fortement augmenté au cours des 15 dernières années, passant de 59 en 1980 à 213 en 1995. En 1996, le niveau record de 1995 devrait être à nouveau atteint. En outre, le nombre de jeunes mères augmente également. Les naissances illégitimes se produisent surtout chez les mères de moins de 20 ans, y compris de très jeunes filles de moins de 15 ans : deux jeunes filles âgées de 14 ans ont eu un enfant au cours des huit premiers mois de 1996. La deuxième tranche d'âge pour laquelle les naissances hors mariage sont les plus nombreuses est celle des 20-24 ans. Il n'y a eu qu'une seule mère célibataire de plus de 45 ans au cours des 15 dernières années. Pour les hommes, les deux tranches d'âge principalement concernées par les naissances hors mariage sont celle des 30-34 ans et celle des 35-39 ans 10.

140. Selon les statistiques officielles, les taux de naissances parmi les 15-19 ans sont les suivants :

1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
12,7	12,0	11,3	11,9	11,2	11,9	12,3	13,1

Source : *Abstract of Statistics*, 1993, No 47 (1995).

L'une des raisons pouvant expliquer l'accroissement du nombre des naissances dans cette tranche d'âge est la pression exercée par les jeunes entre eux. On ne

___/ Agence centrale de la statistique, 24 octobre 1996. Selon une étude du Conseil de l'Europe publiée en 1996, les naissances hors mariage - à Malte

Chypre - 1,4 %. En 1994, cette proportion était de 60 % pour l'Islande et de 53 % pour la Suède.

peut exclure toutefois la méconnaissance des questions ayant trait à la sexualité, bien que de nombreux cours soient consacrés à la question et que les jeunes aient accès à l'éducation sexuelle à travers les médias et les journaux et à l'école.

141. Conformément à l'article 20 de la Convention et au regard de l'article 25, il existe à Malte trois principaux types de protection de remplacement réglementés par la législation - que cette protection soit temporaire ou permanente : l'adoption, le placement dans une famille et le placement dans un établissement. Le placement dans une famille doit encore être introduit formellement en tant que tel, mais les tribunaux confient déjà des mineurs aux "soins et à la garde" de membres de la famille ou de tiers qui assurent la surveillance et le suivi du mineur et reçoivent une aide à cet effet. (Voir également le chapitre K ci-après).

G. L'adoption (art. 21)

142. L'adoption est réglementée par un chapitre du Code civil de 1962, qui a remplacé les dispositions antérieures et prend davantage en considération l'évolution du bien-être de l'enfant et la qualité du pré-placement et du placement. A l'époque où elle est entrée en vigueur, cette loi pionnière a servi de modèle à certains Etats européens. Conformément à cette loi et aux principes énoncés à l'article 21 de la Convention, le placement d'un enfant en vue de son adoption est avant tout guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

143. L'autorité compétente en matière d'adoption est le tribunal de juridiction gracieuse (comparable à un tribunal civil pour les affaires familiales). Pour déterminer s'il autorise ou non l'adoption, il tient compte, entre autres éléments, de l'âge des demandeurs et de leur milieu familial et social en se fondant sur un rapport d'étude du foyer élaboré par le tuteur de l'enfant, nommé par le tribunal. Les parents doivent également donner leur accord, en l'absence de contrainte, de considération pécuniaire ou de récompense et en connaissant toutes les implications juridiques qu'entraîne le lien établi par l'adoption. L'enfant âgé de quatorze ans ou plus doit également donner son accord. Lorsque l'enfant est né hors mariage, le père biologique ou naturel est entendu, mais le tribunal ne lui laisse pas la garde si l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose.

144. Dans l'affaire Vella c. République de Malte (22 avril 1991), la Cour constitutionnelle a rejeté toutes les plaintes portant sur des violations des droits de l'homme que lui avait transmis le tribunal civil. De l'avis des deux juridictions, le refus du droit de visite à l'enfant ne constituait pas une violation du droit fondamental du père naturel de ne pas être protégé contre tout traitement inhumain si son enfant était adopté. Même si la demande du père semblait à première vue justifiée, l'intérêt de l'enfant l'a emporté. Les tribunaux ont adopté le principe exprimé par des tribunaux anglais, à savoir que le père naturel ne pouvait être considéré comme ayant le même statut que le père légitime. Le père naturel a alors porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, arguant que sa fille lui avait été retirée contre sa volonté et que ses droits au respect de la vie familiale et à un procès équitable avaient été violés. La Cour européenne a jugé la demande irrecevable et l'a rejetée : il n'y avait eu ni violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne ni atteinte au respect de la vie

familiale, étant donné que les parents naturels ne vivaient pas ensemble. La Cour européenne a jugé que la notion de famille au sens de l'article 8 n'était pas limitée uniquement à des relations fondées sur le mariage et pouvait englober d'autres liens familiaux établis de facto lorsque les parties menaient une vie commune en dehors du mariage. En outre, les tribunaux maltais avaient donné au père la possibilité de défendre sa cause équitablement. Dans une affaire similaire - Keegan c. Irlande (1994) - la Cour européenne est parvenue à des conclusions différentes, mais les faits n'étaient pas identiques et, par conséquent, la décision a été entièrement justifiée.

145. Avant de prononcer un jugement d'adoption, le tribunal prend en compte le bien-être, la santé et les souhaits de la personne à adopter, l'âge de celle-ci et sa capacité de discernement, ainsi que sa religion et celle de ses parents. La législation régit également les adoptions internationales. Le tribunal est guidé dans ses décisions par la Convention de La Haye de 1964 en matière d'adoption, qui a trait à la juridiction, au droit applicable et à la reconnaissance des adoptions à l'étranger.

146. Au niveau bilatéral, il existe un accord entre Malte et la Roumanie, qui garantit le respect des obligations fixées au paragraphe e) de l'article 21 de la Convention. Un accord similaire avec un autre pays en est à un stade avancé de négociation.

147. Il est prévu de créer prochainement une commission nationale pour l'adoption et le placement qui réglementera, surveillera et contrôlera les procédures d'adoption conformément à la législation et aux principes fixés par la Convention en général et par l'article 21 en particulier.

H. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

148. Malte doit encore ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Le projet de loi correspondant va être présenté au Parlement pour que ces deux conventions soient incorporées dans la législation interne. Jusqu'à présent, le droit applicable en la matière comprend les textes du Code civil, du code de d'organisation et de procédure civile, du Code pénal et de la loi relative à l'extradition.

149. Bien que le nombre de couples mariés dont l'un des deux conjoints est étranger soit en augmentation, le nombre de cas connus d'enlèvements (ou de transfert) d'enfants - tant dans le sens Malte-étranger que dans le sens contraire - est comparativement faible. Lorsqu'un tel événement se produit, la presse locale lui accorde par conséquent une place inhabituelle.

150. Les tribunaux tiennent généralement compte d'une ordonnance éventuellement prononcée par un tribunal étranger et la confirment - voir Camilleri noe c. Cholmondley-Waldron (1987). Par le passé, les tribunaux s'appuyaient sur les principes de courtoisie, d'ordre public ou de tribunal compétent (forum conveniens), entre autres, pour se prononcer en faveur ou contre l'ordonnance du tribunal étranger. A l'heure actuelle, le principe qui prévaut est celui de

l'intérêt de l'enfant dans des affaires concernant la garde - voir Magri utrinque (Rec., vol. XXXIII.i.1).

151. Il est vrai que certains problèmes se posent, en particulier du fait de la longueur des enquêtes visant à obtenir les coordonnées du défendeur, dans le pays ou à l'étranger. Pendant toute la durée de la procédure, on tend à rattacher l'intérêt de l'enfant aux lieux où l'ordonnance étrangère est contestée. Dans l'affaire Baer c. Schembri (7 mai 1993), un enfant a été victime de deux enlèvements, l'un pour l'emmener à Malte et l'autre pour l'en faire sortir. La Cour d'appel a observé que l'enfant avait vécu, depuis sa naissance jusqu'à l'engagement de la procédure, six mois au plus en Angleterre et le reste, soit trois ans et onze mois au moins, à Malte et que l'intérêt du mineur voulait qu'il ne soit pas déraciné du milieu dans lequel il avait grandi.

152. Dans l'affaire Thake (pro Sample) c. Portelli (4 novembre 1994), la décision de la Cour d'appel a été la même, bien que la Cour ait reproché au défendeur d'avoir abusivement repris l'enfant au demandeur, à l'étranger. La décision a été sujette à controverse et a fait l'objet d'un débat public. Ayant mis en évidence l'importance du principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle a fait clairement ressortir la nécessité de faire appliquer rapidement la Convention de La Haye et la Convention européenne en matière d'adoption.

153. Toutefois, un parent peut s'appuyer sur une nouvelle disposition de l'ordonnance d'arrêt d'exécution qui empêche une personne d'emmener un mineur hors de Malte (article 877 du Code de procédure pénale). Cette disposition, introduite en octobre 1995, remplace l'ordonnance d'interdiction de départ, laquelle n'est plus applicable qu'à des navires. L'ordonnance d'arrêt d'exécution s'applique à la ou aux personnes qui ont, ou qui peuvent avoir, la garde légale ou de fait du mineur : elle les enjoint de ne pas emmener le mineur hors de Malte et de ne pas permettre à qui que ce soit de le faire. En vertu de cette ordonnance, le fonctionnaire responsable ne doit ni délivrer de passeport à l'enfant ni faire figurer son nom dans un passeport. Si un passeport a déjà été établi, il est confisqué et si le nom de l'enfant figure dans un passeport, il est effacé. Le Commissaire de police est également tenu de ne pas autoriser le départ de l'enfant hors de l'île. Toute personne enfreignant ces dispositions est coupable d'outrage à magistrat. L'envoi forcé et illégal d'une personne dans un autre pays constitue également un délit, tout comme la détention, l'arrestation ou l'isolement illégal d'un citoyen maltais dans un autre pays, ce délit étant passible d'une peine de 13 à 36 mois d'emprisonnement (article 90 du Code pénal).

I. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

154. L'article 19 est plus particulièrement consacré aux infractions et à la réinsertion, tandis que l'article 39 traite principalement de la réinsertion.

155. On estime généralement dans le pays que Malte a les moyens nécessaires pour protéger les enfants et lutter contre les sévices à enfants. D'une part, on pense que les différentes formes de sévices à enfants sont "suffisamment nombreuses et préoccupantes pour que soient prises des mesures

systématiques" 11. D'autre part, "aucun chiffre officiel ni étude n'illustre l'existence de sévices à enfants ou d'abandon d'enfants sous leurs diverses formes ou manifestations " 12.

156. La protection de l'enfant contre les sévices mentionnés dans l'article 19 est assurée par des dispositions du Code pénal, qui visent avant tout à préserver la paix et l'honneur et de la famille et de ses membres et contiennent une énumération des types d'outrages aux mœurs. En ce qui concerne les enfants et les jeunes, les délits sanctionnés par la loi vont de l'enlèvement, les traitements humiliants, l'abandon et les sévices aux atteintes à l'intégrité de la personne, telles que le viol et les blessures corporelles, et à la suppression de l'Etat civil de l'enfant (articles 198 à 210 du Code pénal). Les délits liés à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 39 de la Convention, n'existent pas à Malte.

157. Les dispositions de la législation relatives aux délits portant atteinte à l'intégrité physique sont à la fois génériques, lorsqu'il s'agit de la personne humaine, et spécifiques, lorsque le délit concerne un enfant ou si, dans ce cas, il y a des circonstances aggravantes. Plusieurs dispositions spécifiques s'appliquent à des délits à caractère sexuel.

158. Les sévices à enfants (au sens juridique de "mineurs") sont, de manière générale, punissables en vertu de l'article 214 du Code pénal, selon lequel "toute personne qui, sans avoir l'intention de tuer ou de mettre manifestement la vie d'autrui en danger, porte atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une autre personne, ou provoque des perturbations mentales chez cette personne, est coupable du délit de blessures corporelles". Le Code pénal contient des dispositions spécifiques concernant les traitements humiliants, le viol et la prostitution (articles 203 sur les traitements humiliants, article 198 sur le viol - l'article 202 concernant les circonstances aggravantes pour viol sur mineurs - et articles 197 et 204 sur la prostitution des enfants) 13.

159. Les mauvais traitements psychologiques (abandon ou actes provoquant des tensions ou des traumatismes, pour ne citer que quelques actes pénalement sanctionnés) ne sont pas toujours faciles à définir sur le plan juridique, car ils sont plutôt une conséquence ou un effet des délits commis. Ils peuvent être considérés comme provoquant des "perturbations psychologiques" conformément à l'article 214 s'ils provoquent des dommages physiques ou psychologiques ou s'ils nuisent à la santé de l'enfant. Toutefois, on peut estimer non sans raison que l'introduction d'une législation spécifique à cet égard serait nécessaire.

160. D'autres formes moins graves de maltraitance, qui ne sont pas stricto sensu des délits - châtiment corporel abusif, mauvais traitements, abandon ou mise en

11/ Projet de document pour la Division des services de protection de l'enfance de la fondation pour les sciences médicales et les services médicaux (FMSS), 1994, p. 3.

12/ Ibid., p. 3.

13/ Voir également l'article 6 de la White Slave Traffic (Suppression) Ordinance (ordonnance relative à la répression de la traite d'esclaves blancs).

danger de l'éducation des enfants (article 154 du Code civil) -, donnent lieu à des poursuites au civil, qui débouchent sur le retrait de la responsabilité parentale ou de l'autorité parentale. Le châtimement corporel d'un enfant est sanctionné par la disposition de l'article 339 du Code pénal, qui prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne "qui, ayant autorité pour punir une autre personne, dépasse les limites de la modération".

161. Figurent ci-dessous les dispositions du Code pénal visant à assurer la protection des enfants ainsi que les sanctions prévues pour toute infraction à la législation :

a) Les parents qui poussent ou obligent leur enfant à se prostituer sont punissables d'une peine de 3 à 6 ans d'emprisonnement, avec ou sans isolement cellulaire, cette sanction étant également applicable aux membres de la famille responsables (art. 197);

b) Toute personne qui inflige des traitements humiliants à un enfant est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement, avec ou sans isolement cellulaire (art. 203);

c) Toute personne qui pousse un enfant à se prostituer ou encourage ou facilite la prostitution ou l'exposition d'un enfant à des traitements humiliants est passible d'une peine de 18 mois à 4 ans d'emprisonnement, avec ou sans isolement cellulaire (art. 204);

d) Toute personne qui kidnappe un enfant, le cache ou le remplace par un autre ou attribue faussement sa naissance à une autre femme que sa mère naturelle est passible d'une peine de 18 mois à 3 ans d'emprisonnement (art. 210);

e) Les cas d'infanticide sont punis par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans (la dépression puerpérale constitue une circonstance atténuante) (art. 245);

f) Toute personne qui abandonne ou expose un enfant de moins de 7 ans est passible d'une peine de 7 à 12 mois d'emprisonnement (art. 246);

g) Toute personne qui trouve un enfant abandonné et n'en prend pas soin ou ne fait pas part de sa découverte aux autorités, est passible d'une peine de un à 6 mois d'emprisonnement (art. 248).

162. Le Code pénal prévoit en outre que toute personne (y compris un enfant) peut signaler aux autorités un délit passible de poursuites (art. 535 et 538).

163. Le Code civil établit que, nonobstant les autres dispositions du Code, un tribunal civil peut, pour une raison valable, donner des instructions selon qu'il l'estime nécessaire concernant la personne ou la propriété d'un enfant pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 149). Selon l'article 473 du code, toute personne peut se présenter spontanément devant la deuxième chambre du tribunal pour apporter des informations au cours d'un procès en séparation (à condition qu'il y ait des conséquences pour l'enfant issu du mariage).

164. A moins qu'ils ne soient officiellement signalés et fassent l'objet de poursuites, des délits tels que le viol et d'autres sévices sexuels ne sont portés qu'à la connaissance de médecins, psychologues, psychiatres, avocats, enseignants ou travailleurs sociaux. La police agit ex officio en cas de viol, mais dans le cas de traitement humiliant infligé à un mineur, la plainte du représentant de l'enfant, au nom de l'enfant qui a été victime du délit, est exigée (art. 203 3) du Code pénal). La plainte de la victime n'est pas exigée en cas de viol ou de rapports charnels avec violences, d'enlèvement ou d'attentat à la pudeur avec violences et lorsque ces actes sont accompagnés de violences en public ou de toute autre infraction contraire l'ordre public (art. 544).

165. L'âge légal en dessous duquel le consentement à des relations sexuelles n'est pas pertinent pour prouver le délit de viol est de 18 ans (art. 203). Il y a des circonstances aggravantes lorsque la victime est âgée de moins de 12 ans.

166. La législation permet à toute personne saine d'esprit et indépendamment de son âge de déposer une plainte auprès de la police, qui est tenue de mener une enquête. Si, pour une raison ou une autre, la police ne peut être prévenue, on peut faire appel à des travailleurs sociaux. Dans tous les cas, le droit à la confidentialité est respecté.

167. De 1991 à 1995, 114 cas de viol de mineurs ont été signalés à la police, parmi lesquels 88 ont été portés devant les tribunaux. Le tableau ci-dessous en donne une ventilation par année :

	Cas signalés	Cas portés en justice
1991	17	16
1992	24	21
1993	21	19
1994	30	20
1995	22	12

168. Dans la même période, 23 cas de sévices physiques ont été signalés, dont une affaire grave d'enfant battu (en 1994). Entre 1990 et 1994, le Département des services en faveur de l'enfance et de la famille (DCFS) a eu connaissance de plusieurs cas de violences dont ont été victimes des enfants : 36 cas de sévices sexuels et 34 cas de violences physiques.

169. On trouvera dans le tableau ci-après la ventilation des cas susmentionnés par tranche d'âge :

0-1 an	22	4-6 ans	16	10-12 ans	14	15-17 ans	1
1-3 ans	15	7-9 ans	12	13-14 ans	6		

170. En 1995, une enquête menée selon la méthode du sondage aléatoire 14 par sept étudiants de dernière année de psychologie portant sur 471 jeunes de 25 ans

a montré que, sur 132 personnes ayant répondu au questionnaire, 99 soit 75 % d'entre elles, ont déclaré n'avoir jamais été victimes de sévices. Sur les 25 % restants, (soit 33 personnes), 14 étaient des hommes et 17 des femmes, deux n'ayant pas précisé leur sexe. Parmi ces 33 personnes, 19 ont dit avoir subi des sévices sexuels, six des violences physiques graves et huit des violences psychologiques. Pour 13 d'entre elles, les sévices se sont produits alors qu'elles étaient âgées de 3 à 8 ans, pour 14 d'entre elle entre 8 et 12 ans et pour trois d'entre elles entre 13 et 18 ans. Comme le dit l'étude, on ne peut pas préjuger de ce qu'auraient dit les personnes qui n'ont pas répondu au questionnaire.

171. Le Ministère de la protection sociale met en œuvre, coordonne et assure le suivi de stratégies et de mécanismes qui visent à empêcher les sévices et l'abandon dont sont victimes les enfants et qui y remédient, grâce à la réinsertion et la protection 15. Le Département de la protection de la famille, en collaboration avec d'autres organes à vocation sociale, sensibilise la population, s'occupe des cas d'enfants à risque ou victimes de sévices et évalue les résultats. Ce Département, appelé auparavant Département de la protection sociale, exerce un suivi des sévices à enfants et assure une protection aux enfants depuis sa création, il y a 40 ans.

172. La brigade des mœurs du Département des affaires intérieures a créé en janvier 1993 une section de soutien aux victimes, chargée d'étudier les cas de sévices. Cette section fournit une assistance aux femmes victimes d'agression et aux femmes battues dont les cas lui sont signalés par les postes de police de district; elle enquête sur les absences prolongées hors du foyer, se met en rapport et coopère avec différentes organisations et institutions sur le plan interdisciplinaire, en particulier pour des affaires de violences contre des femmes; elle propose des modifications des politiques et de la législation, établit des statistiques sur les enfants et les femmes victimes de sévices et organise périodiquement des campagnes de sensibilisation à travers les médias.

173. Créé en 1974, le Programme de développement pour la protection sociale est un organisme para-étatique financé par l'Etat chargé des questions de sévices à enfants et de violence familiale. L'Unité chargée de la protection des enfants qui fait partie du Programme, a établi que le nombre de cas de sévices à enfants est passé de 50 entre 1992 et 1994, à plus de 500 entre novembre 1994 et juin 1996. Toutefois, de l'avis du coordinateur de cette Unité, l'augmentation du nombre de cas supposés peut ne pas être due à un accroissement du nombre d'incidents mais à la prise de conscience accrue de la population, les personnes signalant des violations souhaitant néanmoins rester anonymes. Le Département de la protection de la famille, le Programme de développement pour la protection sociale et d'autres organes ont mis sur pied des lignes d'assistance et enquêtent sur les cas supposés de sévices en envoyant l'un de leurs collaborateurs spécialement formé s'entretenir avec l'enfant concerné.

15/ Le Ministère est guidé dans son action par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et la recommandation No R (90) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relatif aux mesures sociales concernant la violence dans la famille (15 janvier 1990).

174. Le tribunal de juridiction gracieuse (la deuxième chambre du tribunal civil) est compétent pour juger des affaires en respectant "la personne ou la propriété d'un mineur selon qu'il l'estime approprié, dans l'intérêt supérieur de l'enfant" (article 149 du Code civil). Dans l'ensemble, ce principe de grande portée permet d'obtenir de bons résultats. Dans un article comparatif portant sur les sévices à enfants, un journaliste a écrit : "pour autant que je sache, dans aucun pays du monde libre le pouvoir judiciaire n'a autant de latitude pour agir, à savoir que le tribunal fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la santé physique et morale d'un enfant. Les pouvoirs du tribunal sont considérables" 16.

175. Dans les ministères et les départements concernés, des programmes de prévention et d'assistance sont mis en œuvre par des équipes de travailleurs sociaux qualifiés, qui travaillent en consultation étroite avec des membres du secteur médical des Ministères de la santé et de l'éducation.

176. L'ancienne Division des affaires sociales et familiales et les administrateurs de la Fondation "Conservatorio Vincenzo Bugeja", réunis au sein d'un conseil d'administration constitué en 1994, ont lancé en février 1997 le "Programm Fejda" avec la collaboration du Département des services en faveur de l'enfance et de la famille. Ce programme est destiné à fournir une aide aux adolescentes ayant des difficultés psychologiques et comportementales. L'aide proposée est complète, puisqu'elle va des soins aux conseils et à l'éducation. L'établissement peut accueillir un maximum de 40 adolescentes âgées de douze ans et plus pour un minimum de six mois. L'objectif est de donner à chacune la chance d'apprendre à grandir dans un environnement sain et propice à l'éducation.

177. Le Ministère de la protection sociale travaille en priorité à un projet qui reliera, au sein d'un même organisme, les systèmes de garde, de lignes d'assistance, de soins à distance et d'intervention en cas de crise. Cet organisme contribuera à coordonner et à rendre plus efficace les services de protection sociale destinés aux enfants et aux familles à différents niveaux. De tels services existent déjà au sein du Département de la protection de la famille et du Programme de développement pour la protection sociale, mais ils doivent prendre plus d'ampleur. La Division de la santé fournit également des services assurés par des médecins et des psychologues dans les hôpitaux et les polycliniques. Certaines ONG ont leurs propres lignes d'assistance.

178. La législation ne prévoit pas que les délits, à caractère sexuels ou non, dont sont victimes des enfants doivent être immédiatement signalés aux

16/ The Times, 7 juin 1996. Mais dans une affaire récente, qui pourrait prêter à controverse, la Première Chambre du Tribunal civil a donné à contre cœur à une mère la garde de ses deux enfants, un garçon de sept ans et une fille de huit ans, même en présence d'indications de violences physiques. Elle devait être surveillée de près par un travailleur social. Le père aurait également fait subir des violences à ses enfants et ceux-ci avaient vécu dans un foyer pour enfants pendant de nombreuses années. Le Tribunal aurait fait observer que, s'il ne s'était agit que de l'intérêt des enfants, il aurait sans hésiter soustrait les enfants à la garde des deux parents (The Malta Independent, 15 décembre 1996, p. 7).

autorités. Plusieurs raisons l'expliquent. Même s'il est généralement estimé que les chiffres concernant de nombreux types de sévices à enfants sont en augmentation, ils ne sont pas confirmés, et le nombre de cas signalés de violences sexuelles est relativement constant par rapport au total des cas signalés 17. Cependant, quoique dise la législation à ce sujet, la volonté de faire toute la lumière sur ces actes est de plus en plus affirmée. A l'heure actuelle, toute enquête met en rapport la victime et les autorités chargées de la protection sociale, d'une part, et l'auteur de l'infraction avec la police, d'autre part. Du fait du dégoût qu'inspirent les sévices enfants, il pourrait être difficile d'envisager que des allégations ne soient pas fondées ou soient abusives : si tel était le cas, des erreurs judiciaires seraient possibles - les torts causés étant très difficiles à réparer. En outre, conformément aux principes élémentaires de la justice et de l'équité des procès, si les cas devaient être obligatoirement signalés, l'auteur du délit aurait le droit de savoir qui est la personne qui l'accuse, alors que dans le cas contraire, celle-ci reste anonyme si l'intérêt supérieur de la victime est ainsi protégé, intérêt qui peut également être préservé par une enquête médicale sans qu'il y ait enquête judiciaire. Si la dénonciation était obligatoire, les méthodes d'examen des cas d'interrogatoires et de validation des allégations devraient être modernisées (enregistrement des interrogatoires sur cassettes audio et vidéo, par exemple). A cet effet, les conditions, les procédés et le personnel chargé des enquêtes devraient être plus proches des victimes, en particulier des jeunes enfants. Par ailleurs, il faut établir une définition claire du terme "sérvices", qui pourrait comprendre l'aspect émotionnel, physique, psychologique et sexuel, ainsi que l'abandon. La définition de chacun de ces aspects devrait également spécifier si elle s'applique aux enfants ou à d'autres catégories de personnes vulnérables, telles que les adultes frappés d'incapacité ou des handicapés. Un organisme centralisé serait également nécessaire pour traiter exclusivement des allégations de sérvices : le Bureau de l'Ombudsman ou le Bureau du Directeur général chargé des affaires sociales et familiales pourrait remplir parfaitement cette fonction l'organisme idéal. L'un des avantages d'une telle structure serait une amélioration du suivi, en particulier grâce à la constitution d'un registre des enfants "à risques", mis à jour régulièrement.

J. Examen périodique du placement (art. 25)

179. La question est régie par l'arrêté No 13 de 1962 relatif au placement des enfants ainsi que par les décrets d'application y afférents. L'article 3 dispose que les travailleurs sociaux ont pour tâche de se rendre périodiquement auprès des enfants, de les examiner, de suivre leur évolution, de leur donner des conseils ainsi que d'inspecter les locaux où ils se trouvent et de vérifier comment ces derniers sont entretenus. Les admissions, les séjours et les sorties se font selon une procédure bien établie. Le Département de la protection de la famille examine la situation de chaque enfant placé et des exposés des cas ont lieu pour déterminer les mesures à prendre afin de veiller à l'intérêt supérieur de chaque enfant.

^{17/} Cette affirmation est également confirmée par le projet de document de la FMSS susmentionné, selon lequel le nombre de cas de sérvices enfants serait stable, cette supposition n'étant toutefois valable qu'en l'absence de recherches appropriées.

180. Certes, il faudrait que les parents des enfants se trouvant dans des foyers s'intéressent davantage au sort de leurs enfants. Certains parents rendent rarement visite à leurs enfants et vont même jusqu'à refuser de donner leur consentement pour que leur enfant soit placé en famille d'accueil. Il y a donc encore beaucoup de progrès à faire et il est prévu de mettre en place un programme de placement en famille d'accueil, qui devrait être appliqué au niveau national et qui privilégiera le maintien de l'enfant dans un milieu familial plutôt que le placement en établissement. Les dispositions juridiques à l'appui de ce programme figurent dans un avant-projet de loi sur l'enfance. La loi sur la sécurité sociale prévoit à cet effet des dispositions financières pour les familles d'accueil.

K. Autres informations et statistiques

Enfants sans foyer

181. L'Unité d'adoption et de placement du Département de la protection de la famille a signalé que jusqu'en juin 1996 il y avait eu quatre cas de jeunes adolescentes de 14 à 18 ans sans foyer en raison du manque d'établissements de séjour pour le groupe d'âge des 9 à 16-18 ans.

Enfants maltraités

182. L'Unité de protection de l'enfance aurait été saisie de 495 cas de maltraitance entre septembre 1994 et le 1er juillet 1996. La nature ou le degré de maltraitance ne sont pas indiqués.

Ordres de placement

183. L'Unité des services familiaux du Département de la protection de la famille a enregistré 50 demandes de placement dans la période 1987-1995 en faveur d'enfants de zéro à 17 ans. Les enfants de moins d'un an étaient les plus touchés 18. La répartition des enfants par âge se présente comme suit :

Age	Nombre d'enfants	Age	Nombre d'enfants	Age	Nombre d'enfants
0 à 1	27	7 à 9	20	13 à 14	8
4 à 6	16	10 à 12	12	15 à 17	4

184. Le concept de placement à Malte n'est pas encore tout à fait défini : il existe peu de famille d'accueil 19 et la loi sur le placement est encore à

^{18/} Nombre d'ordres de placement pour chaque année : 1987 (2), 1988 (1), 1989 (1), 1990 (4), 1991 (23), 1992 (13), 1993 (19), 1994 (5), 1995 (11) et 1996 (8).

^{19/} La réponse à la question parlementaire 589134/93 a indiqué que 12 enfants étaient placés en famille d'accueil. L'Unité d'adoption et de placement du Département de la protection de la famille a enregistré 38 cas jusqu'en juin 1996.

l'Etat de projet. Actuellement, le placement est organisé par l'entremise du Département de la protection de la famille en collaboration avec d'autres institutions. Le tribunal compétent peut toujours être saisi pour qu'il se prononce sur la garde de l'enfant. En 1995, le Ministère qui était alors chargé de la politique sociale a promulgué par le biais de l'Unité de protection sociale un document sur la politique nationale relative au placement en famille d'accueil. Les recommandations, qui y figuraient, portant notamment sur les programmes de sensibilisation, les examens plus approfondis des enfants et les mesures législatives auraient dû commencer à être appliquées en 1996.

185. Le projet de loi sur l'enfance comporte un chapitre sur le placement en famille d'accueil qui fait état d'un groupe qui est déjà chargé de conseiller la Division des affaires sociales et familiales sur chaque placement particulier et de faire des recommandations sur les actions à entreprendre et d'autres questions connexes.

Placement en établissement

186. Pendant la période 1992-1993, 434 enfants se trouvaient dans quelque 18 foyers gérés par l'Eglise; environ 300 enfants en moyenne résident chaque année dans ces foyers. Certains de ces foyers sont indiqués ci-dessous avec le nombre d'enfants qui y ont séjourné pendant la période 1992-1995.

	1992	1993	1994	1995
Foyers des Ursulines, Sliema & G'Mangia	141	148	125	131
Foyer St. Joseph	14	14	10	21
Foyer Lourdes	17	19	18	0
Foyer Ste Euphrasie	0	0	0	3
École St. Patrick	41	45	52	46
Foyer Vincenzo Bugeja	9	5	7	8

Source : Centre d'aide sociale

Trois autres centres de jour destinés aux enfants de familles en difficulté sont situés à Birkirkara, Hamrun et Zejtun et sont également gérés par l'Eglise.

187. Les difficultés rencontrées avec les enfants placés en établissement tiennent au fait que les filles pourraient y séjourner pratiquement jusqu'à leur majorité alors que certains garçons ont tendance à retourner dans leurs familles, pour le meilleur ou pour le pire, en raison du manque de foyers. Il n'y a pas assez de travailleurs sociaux pour examiner leurs cas en temps voulu et apporter les solutions appropriées. Les mesures de protection mentionnées à l'article 18 de la Convention peuvent être un sujet de préoccupation à cet égard. En l'absence de contrôle régulier, les enfants deviennent souvent étrangers à leurs familles de sorte que leur réinsertion devient ensuite très difficile.

188. Le gouvernement, par l'entremise du Département des services en faveur de l'enfance et de la famille et d'autres organes, vient en aide aux foyers par des

actions sociales, en explorant les possibilités de placement en famille d'accueil et d'adoption et en examinant périodiquement la situation des enfants se trouvant dans ces foyers. De plus, la Division des affaires sociales et familiales contribue au bon fonctionnement des foyers en accordant des subventions pour chaque enfant qui s'y trouve. Selon les données du Bureau de liaison des ONG de la Division il ressort que cette dernière dépense chaque année environ 63 000 liras maltaises, réparties comme suit : 7 490 liras pour du lait gratuit, 30 000 liras en subventions par personne se trouvant dans l'un des quatre internats tenus par l'Eglise et 25 100 liras pour des allocations aux enfants se trouvant dans les 12 foyers religieux (voir tableau 1 ci-dessous). La Division alloue chaque année environ 30 000 liras pour l'entretien du Conservatorio Vincenzo Bugeja, St. Venera, un foyer pour adolescentes, et 22 000 liras pour celui de Merhba Bik à Balzan, dont les sœurs du bon pasteur administrent le seul foyer à Malte pour femmes battues ou femmes ayant des enfants (environ 13 d'entre elles ont des enfants de moins de 10 ans). Les tableaux 1 et 2 ci-dessous présentent les subventions que l'Etat a accordées aux foyers 1985 et 1991 (en liras maltaises).

Tableau 1

Subventions par type et par centre

Foyers gérés par l'Eglise	Lait gratuit	Subvention par personne	Allocation pour enfants
Angela House	1 200	-	6 000
Institut Cini	120	-	
Dar tal-Providenza	580	-	3 000
Dar Sagra Familja	360	-	1 100
Foyer Fra Diegu	700	-	2 100
Foyer Jésus de Nazareth	500	-	600
Foyer Lourdes, Gozo	300	840	1 000
Centre de réadaptation	130	-	-
St. François de Paul	400	-	-
Foyer St. Joseph, St. Venera (pour garçons)	600	1 670	-
Foyer St. Joseph, Zabbar	320	-	1 100
Foyer St. Joseph, Zejtun	180	-	1 100
Foyer Ste. Rita	480	-	2 000
Foyer Ste. Thérèse	220	-	500
Soeurs Ursuline			
Sliema	1 100	26 000	5 500
Vallette	300		1 100
Institut Vincenzo Bugeja	-	1 600	-
Total (62 700)	7 490	30 110	25 100

Tableau 2

Subventions totales par année en liras maltaises

1985	103 557	1987	97 675	1989	106 847	1991	152 823
1986	100 567	1988	100 905	1990	147 610		

Source : Estimations annuelles, volumes : 1987-1993

Adoptions

189. Les adoptions à Malte et en provenance d'autres pays vers Malte de 1987 à mai 1996 se présentent comme suit :

Pays	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Malte	16	19	5	4	11	10	11	4	15	7
Albanie						3				
Australie					1					
Bosnie-Herzégovine							3	1		
Brésil	1	3	4	1		1	3	1		
Canada							1			
Allemagne	1									
Irlande	1	1								
Kenya		1								
Jamahiriya arabe libyenne	1									
Italie		1					1			
Pakistan	1		1		1			1	1	
Pérou		1	1		1					
Roumanie				14	114	19	3	2	13	5
Singapour						1				
Ukraine							3			
Royaume-Uni	3	3	2	1	3	1		1	1	
Sous-total	24	29	13	20	131	35	25	11	31	12
Total général	331									

190. En 1994, Malte et la Roumanie ont signé un accord en matière d'adoption internationale pour permettre aux couples maltais d'adopter des enfants de Roumanie. Un accord similaire a été signé avec l'Albanie en 1996.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2)

191. Malte a un système de santé moderne et perfectionné, des services hospitaliers polyvalents et gratuits pour tous, des généralistes et un service infirmier gratuit avec un réseau de dispensaires gérés à partir de centres répartis dans tout le pays. Le régime national d'assurance est obligatoire et chaque citoyen est couvert par un régime national de soins de santé. Les services englobent les soins de santé et l'hospitalisation et portent sur l'hygiène environnementale et professionnelle, les handicaps, la toxicomanie et la santé mentale. Les services couvrent également les soins pédiatriques, la santé maternelle et infantile, la planification familiale, la vaccination, l'orthophonie, la physiothérapie et les soins ophtalmologiques, dentaires et médicaux. Un traitement de suivi et d'autres services d'appui sont dispensés à domicile après une hospitalisation.

192. Il existe deux grands hôpitaux d'Etat, l'un à Malte (St. Luke) et l'autre à Gozo (hôpital général), en plus de deux hôpitaux privés et de plusieurs cliniques privées. Le premier centre de santé public, a été créé en 1980; il existe à l'heure actuelle huit centres de santé de district ouverts 24 heures sur 24 ainsi que 40 dispensaires communautaires.

193. Le système très développé de services médicaux se traduit par un faible taux de mortalité infantile et par une augmentation de l'espérance de vie de la population (voir également le chapitre III c)). Les tableaux et les figures ci-après présentent des données statistiques pour la période allant de 1986 à 1993 sur :

- a) Les naissances pour la période 1986-1993;
- b) Les décès pour la période 1984-1993 pour les moins d'un an à moins de 19 ans;
- c) Les taux de mortalité par sexe et par groupe d'âge pour la période 1986-1993, pour les moins d'un an à moins de 19 ans;
- d) L'espérance de vie à des âges donnés;
- e) Les tendances proportionnelles de la mortalité.

194. Les dernières statistiques indiquent que le nombre de naissances vivantes en 1995 s'élevait à 4 612, par rapport à 4 826 en 1994. Le nombre total de naissances en 1993 s'élevait à 5 147, soit 14,1 pour 1 000 habitants. Il s'agit du taux le plus bas pour la période 1986-1993 (voir le tableau 3), le taux le plus élevé étant de 15,8 pour les années 1987, 1988 et 1989. La mortinatalité est également tombée à 25 en 1993 le nombre le plus bas ayant été de 21 en 1992 et le plus élevé de 50 en 1988.

195. Au cours de la période 1984-1993 (voir les tableaux 4, 5 et 6 ci-après) le nombre de décès est passé de 2 903 et 2 900 en 1984 et 1992 respectivement à 2 693 en 1993 soit 0,78 % (1 414 hommes et 1 279 femmes). La mortalité infantile est également passée de 74 en 1985 à 42 en 1993 et elle était de 39 en 1987. En 1995 on a enregistré 40 décès d'enfants de moins d'un an, soit un taux de mortalité infantile de 8,7 pour 1 000 naissances vivantes.

Tableau 3

Naissances, 1986-1993

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
NAISSANCES VIVANTES	5 245	5 314	5 533	5 584	5 368	5 302	5 474	5 147
Hommes	2 778	2 720	2 817	2 813	2 786	2 704	2 804	2 679
Femmes	2 467	2 594	2 716	2 771	2 582	2 598	2 670	2 468
Illégitime	80	63	96	94	95	106	126	115
% illégitime	1,5	1,2	1,7	1,7	1,8	2,0	2,3	2,2
Total pour 1 000	15,3	15,4	15,8	15,8	15,1	14,7	15,1	14,1
Total pour 1 000 personnes âgées de 15 à 49 ans	59,4	59,9	61,8	62,0	58,9	57,3	58,3	54,2
Hommes nés pour 1 000 femmes	1 126	1 049	1 034	1 015	1 079	1 041	1 050	1 085
Enfants morts-nés	43	39	50	44	32	26	21	25
Taux pour 1 000 naissances (y compris enfants morts-nés)	8,1	7,3	8,9	7,8	5,9	4,9	3,8	4,8

Source : Annual Abstract of Statistics, 1993.

196. La figure 1 illustre les tendances proportionnelles de la mortalité (y compris de la mortalité infantile) de 1931 à 1990, avec des projections jusqu'à l'an 2010, du fait de l'évolution et des transformations de la population au cours de ce siècle.

Figure 1

Tendances proportionnelles de la mortalité proportionnelle

Tableau 4

Âge en années révolues au moment du décès, 1984-1993, par sexe

Année	Tous âges	>1	1<	5<	10<	15<	20<	25<	35<	45<	55<	65<	75<
Total													
1984	2 903	65	13	7	2	8	15	35	50	157	421	739	1 391
1985	2 837	74	14	8	7	5	14	28	43	130	392	718	1 404
1986	2 824	53	10	9	6	8	17	34	61	118	369	710	1 429
1987	2 908	39	9	5	3	7	19	35	61	134	355	676	1 565
1988	2 708	44	10	6	1	6	14	33	67	110	358	682	1 377
1989	2 610	58	3	3	1	14	12	30	72	111	359	628	1 319
1990	2 745	49	8	6	6	4	10	28	56	128	337	630	1 483
1991	2 875	51	6	1	3	12	13	30	63	115	330	696	1 555
1992	2 900	59	8	5	6	11	20	34	72	141	319	718	1 507
1993	2 692	42	8	5	1	6	10	33	57	108	315	659	1 448
Hommes													
1984	1 498	34	6	3	2	6	12	21	26	87	254	392	655
1985	1 453	47	10	4	4	3	11	13	21	83	256	413	588
1986	1 454	27	6	9	4	6	12	24	35	76	231	388	636
1987	1 498	22	6	4	3	5	15	23	35	83	213	372	717
1988	1 391	16	3	2	0	6	12	21	43	64	212	385	627
1989	1 313	34	1	2	1	12	9	22	39	75	207	348	563
1990	1 401	28	5	5	1	4	9	20	29	79	198	369	654
1991	1 459	34	1	1	1	11	11	21	32	71	204	389	683
1992	1 483	36	5	5	3	8	14	29	42	75	187	400	679
1993	1 414	28	7	2	0	5	6	24	30	69	180	392	671
Femmes													
1984	1 405	31	7	4	0	2	3	14	24	70	167	347	736
1985	1 384	27	4	4	3	2	3	15	22	47	136	305	816
1986	1 370	26	4	0	2	2	5	10	26	42	138	322	793
1987	1 410	17	3	1	0	2	4	12	26	51	142	304	848
1988	1 317	28	7	4	1	0	2	12	24	46	146	297	750
1989	1 297	24	2	1	0	2	3	8	33	36	152	280	756
1990	1 344	21	3	1	5	0	1	8	27	49	139	261	829
1991	1 416	17	5	0	2	1	2	9	31	44	126	307	872
1992	1 417	23	3	0	3	3	6	5	30	66	132	318	828
1993	1 279	14	1	3	1	1	4	9	27	39	135	267	777

Source : Annual Abstract of Statistics, 1993.

Tableau 5. - Taux de mortalité, 1986-1993, par âge et par sexe

	Tous âges	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65+
Hommes											
1986	8,6	2,3	0,6	0,3	0,5	0,9	0,8	1,3	4,5	16,1	69,3
1987	8,8	2,0	0,3	0,2	0,4	1,2	0,8	1,3	5,0	14,7	72,6
1988	8,1	1,4	0,1	-	0,5	1,0	0,7	1,5	3,8	14,5	66,3
1989	7,6	2,5	0,1	0,1	0,9	0,7	0,8	1,4	4,1	14,3	57,6
1990	8,0	2,4	0,3	0,1	0,3	0,7	0,7	1,0	4,1	13,4	63,5
1991	8,2	2,4	-	-	0,8	0,8	1,4	2,2	4,9	14,0	73,5
1992	8,3	3,0	0,4	0,2	0,6	1,1	1,1	1,4	3,5	12,3	64,3
1993	7,8	2,6	0,1	-	0,3	0,5	0,9	1,0	3,0	11,5	62,5
Femmes											
1986	7,9	0,2	-	0,2	0,2	0,4	0,4	1,0	2,2	8,2	57,8
1987	8,0	1,5	0,1	-	0,2	0,3	0,4	0,9	2,7	8,3	58,5
1988	7,4	2,7	0,3	0,1	-	0,2	0,4	0,8	2,5	8,4	51,9
1989	7,2	2,0	0,1	-	0,2	0,3	0,3	1,1	1,8	8,7	50,0
1990	7,5	1,8	0,1	0,4	-	0,1	0,3	0,9	2,4	7,9	51,1
1991	7,8	1,6	-	0,1	0,1	0,1	0,6	2,2	3,1	8,9	83,3
1992	7,7	2,0	-	0,2	0,2	0,5	0,2	1,1	2,9	7,3	15,4
1993	6,9	1,2	0,2	0,1	0,1	0,3	0,3	1,0	1,6	7,3	45,9

Source : Annual Abstract of Statistics, 1993.

Tableau 6. - Espérance de vie à des âges donnés, par sexe

Age	Hommes		Femmes	
	1870-1872	1993	1870-1872	1993
0	44,7	74,7	47,47	78,5
1	55,7	74,4	55,7	78,0
5	54,5	70,6	54,4	74,0
10	53,5	65,7	53,7	69,1
15	49,6	60,7	50,1	64,1
20	46,0	55,8	46,3	59,2
25	42,7	50,9	42,7	54,2
35	34,0	41,3	34,0	44,4
45	26,5	31,6	26,2	34,8
55	19,1	22,5	18,2	25,3
65	12,4	14,4	12,8	16,9
75	7,1	8,2	7,1	9,3

197. D'après le document relatif à la politique de la santé intitulé "Health Vision 2000", près de 12 % des enfants nés à Malte pèsent 4 kilos ou plus. La proportion d'enfants maltais obèses est très élevée. Douze pour cent en moyenne des enfants de 5 ans sont obèses. Le document recommande que d'ici à l'an 2005, la proportion d'enfants de moins de 10 ans dont le rapport poids/taille est supérieur au 97ème centile de la référence de l'OMS ne devrait pas excéder plus de 5 % et que d'ici à l'an 2005 la proportion d'enfants de plus de 10 ans qui dépassent de 120 % la référence pondérale Baldwin devrait baisser d'au moins 15 %. Le document préconise une coopération avec les services de santé scolaires et les autorités responsables de l'enseignement afin de dispenser des conseils de diététique aux enfants d'âge scolaire, d'encourager une alimentation plus saine et la pratique d'activités physiques par les enfants et les adolescents, et de ralentir la prévalence de l'obésité chez les enfants pendant leur croissance afin qu'ils retrouvent un équilibre normal poids/taille à l'âge de 12 ans.

198. Le Département des soins de santé primaire gère le service médico-scolaire. Il se compose d'un groupe de médecins et d'infirmières (9 et 10 respectivement en 1995). Il est chargé du programme de vaccination scolaire (tuberculose, et ROR - rougeole, oreillons, rubéole), des visites médicales scolaires et de l'hygiène dans les écoles. Il prévoit aussi de mettre au point des programmes complets de contrôle de la vue et de l'audition. A ce jour, le service a mis au point un programme de dépistage de la scoliose auquel la participent des enseignants d'éducation physique. Selon le document "Health Vision 2000", les composantes principales du service permettront de passer d'un modèle médical à un modèle où l'éducation pour la santé et la promotion de la santé sont au premier plan.

B. Les enfants handicapés (art. 234)

199. Les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent bénéficier de tout l'appui nécessaire et il est juste que la Convention contienne un article exhaustif à cet égard, notamment son paragraphe 4 qui traite de manière générale et complète de leur intégration dans la société du point de vue de leur protection, de leur éducation et de leur santé. La Constitution de Malte énonce, dans sa déclaration de principe, le droit de chaque citoyen incapable de travailler et ne disposant pas des ressources nécessaires pour mener une vie normale, d'être entretenu et aidé sur le plan social. Les personnes handicapées ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

200. Pour ce qui est de l'éducation, la politique nationale de Malte est exposée dans la loi sur l'éducation qui garantit le droit de tout citoyen de recevoir une éducation et une formation sans distinction fondée sur l'âge, le sexe, la croyance ou les moyens économiques. Le choix de l'enseignement spécialisé nécessaire à l'enfant relève de la seule responsabilité des parents et l'Etat a pour devoir de mettre en place des écoles spécialisées permettant le développement de l'enfant et l'épanouissement de sa personnalité. L'enseignement

20/ Il existe une équipe de promotion de la santé au sein de la Division de la santé qui participe au Réseau européen des établissements scolaires attaché à la promotion de la santé.

spécialisé à Malte 21 est dispensé à 7 % de l'ensemble de la population scolarisée et bénéficie à 293 enfants sur 3 662. La figure 2 illustre la situation.

Figure 2

Enseignement spécialisé par rapport à l'ensemble des services éducatifs

Source : Commission nationale pour les personnes handicapées

201. L'éducation spécialisée est dispensée par six catégories d'enseignants, secondés par du personnel médical et du personnel spécialisé. On compte au total 358 enseignants sur les quelque 3 500 enseignants de l'ensemble du pays (voir la figure 3 ci-après).

Figure 3

Personnel de l'éducation spécialisée

Source : Ibid.

21/ Voir Special Education in Malta : National Policy, Commission nationale pour les personnes handicapées (troisième édition, 1995).

202. Les enseignants sont répartis entre huit écoles spécialisées à Malte et à Gozo et les programmes sont destinés aux enfants présentant un handicap mental léger ou grave, un handicap physique, des troubles émotionnels et des troubles auditifs et visuels. Les écoles sont les suivantes : Ecole pour personnes atteintes de troubles auditifs, Pieta; école spéciale San Miguel, St. Andrew; Guardian Angel School, Hamrun; école mater Dei, Msida; école pour handicapés, Msida; école pour handicapés, Sannat, Gozo; école Dun Em. Attard, Wardija; école pour mal voyants, Qrendi.

203. Le personnel des écoles spéciales se répartit comme suit :

Directeurs d'écoles.....	7
Enseignant principal.....	1
Enseignants.....	42
Instructeur.....	1
Jardins d'enfants I et II.....	33
Éducation physique/jardins d'enfants.....	15
Personnel itinérant.....	20
(assurant 35 tâches hebdomadaires)	
Personnel paramédical (infirmières, orthophonistes et ergothérapeutes)	

204. Le nombre d'enfants handicapés de toutes les écoles se répartit comme suit :

	Garçons	Filles	Total	Pourcentage
Ecoles spécialisées	268	124	192	46,26
Ecoles normales	293	163	456	53,73

Écoles normales :

Primaires	359 élèves
Ecoles secondaires/commerciales.....	94 élèves
Postsecondaires.....	3 élèves

Ainsi, la majorité des enfants ayant des besoins particuliers suivent leur scolarité dans des écoles normales, conformément à la pratique européenne et internationale actuelle. La Division de l'éducation coopère avec les ONG pour qu'un nombre plus grand d'élèves et d'étudiants suivent leur scolarité dans des établissements normaux. Lorsque les enfants ayant des besoins particuliers suivent un enseignement dans des écoles normales, ils sont souvent assistés par un instructeur. Les enfants ayant des besoins particuliers qui vont dans des écoles spécialisées reçoivent, comme les autres élèves, un enseignement réparti entre les niveaux primaire, secondaire et postsecondaire.

205. La Division de l'éducation assure également un enseignement préscolaire à domicile aux les enfants handicapés de moins de quatre ans et un enseignement général par des professeurs itinérants qui enseignent aux enfants présentant des troubles auditifs. D'autres enfants sont intégrés dans les écoles ordinaires. La Division prévoit également par son système d'enseignement à domicile l'éducation des enfants qui ne peuvent quitter la maison. Ces enfants peuvent demander les services d'un professeur spécial qui se rend à leur domicile. Des classes de

lecture sur lèvres sont organisées à l'intention des adultes. Il serait peut-être bon d'étendre ces classes aux enfants à partir d'un certain âge.

206. La section de l'éducation spécialisée coordonne les huit écoles destinées aux 392 enfants handicapés et 456 autres enfants des écoles ordinaires, et certains d'entre eux bénéficient même d'un assistant personnel. La section organise également des classes à l'intention des enfants hospitalisés et un enseignement itinérant pour les enfants malades ne pouvant quitter leur domicile.

207. En ce qui concerne la santé, la Division de la santé offre des services de diagnostic toutes les personnes handicapées, un examen médical pour tout type et degré de handicap, des services de physiothérapie, certains services d'orthophonie, ainsi que des consultations génétiques afin de fournir des informations et des conseils sur la cause et la prévention des handicaps. D'autres services relèvent de la pratique générale des hôpitaux d'Etat et administrent des vaccins contre des maladies infectieuses telles que le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite, les oreillons, la rougeole, la rubéole, la coqueluche, l'hépatite et la grippe. Les personnes handicapées qui nécessitent des soins de santé de longue durée reçoivent dans les hôpitaux d'Etat le traitement correspondant à leurs besoins.

208. les autres services de santé pour enfants englobent des services de santé mentale au sein du centre de consultation psychopédagogique et de l'unité des jeunes. Le centre a été créé à l'hôpital Saint-Luc en 1993 et relève du Département de psychiatrie de l'unité d'évaluation du développement de l'enfant au sein de la Division de la santé. Il se compose d'une équipe de psychiatres, de psychologues, de médecins et de travailleurs sociaux qui accueillent généralement les patients que les généralistes leur envoient. L'unité offre des services de diagnostic, d'examen et de traitement pour les enfants ayant des besoins particuliers ainsi que des conseils et un soutien à l'intention de leurs parents. A ce jour, l'unité examinée plus de 342 enfants. Le tableau ci-après donne davantage de précisions :

Tableau 7. - Evolution des difficultés d'apprentissage

Problèmes d'apprentissage/arriération mentale	98
Syndrome de Down	84
Paralysie cérébrale	34
Troubles graves du développement	16
Défauts du tube médullaire et hydrocéphalie	10
Retard de la parole et du langage	6
Troubles visuels graves	5
Troubles visuels graves avec arriération mentale	3
Troubles visuels graves avec légère arriération mentale	2
Troubles visuels graves avec développement mental normal	1
Autres	83

Source : Unité d'évaluation du développement de l'enfant.

209. les examens prénatals sont effectués régulièrement dans les cliniques prénatales. Les femmes y sont envoyées par l'hôpital où elles se sont rendues pour la confirmation de leur grossesse, et elles y sont suivies jusqu'à la naissance du bébé. Afin de suivre la santé et le développement des nouveau-nés, des cliniques néonatales relevant du Département de soins de santé primaire de la Division de la santé ont été implantées dans plusieurs centres de santé de district. Des contrôles gratuits ont lieu pour les enfants jusqu'à 3 ans à intervalles réguliers (6 à 8 semaines, 8 mois, 18 mois et 3 ans) sur recommandation des spécialistes.

210. En 1985, le Département de la santé, l'Institut Karolinska (Suède) et l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie (Belgique), sous les auspices de l'OMS, ont fait rapport sur le degré de saturnisme chez les enfants. Les prises de sang effectuées sur 100 enfants de 8 ans ont indiqué un degré très élevé de plombémie. D'autres enquêtes ont visé à localiser la source et, à titre de mesure curative, on a introduit depuis l'essence sans plomb, l'utilisation de peinture au plomb a été découragée, si ce n'est interdite, dans les zones sensibles, et les fours traditionnels ne peuvent brûler de bois peint ou d'huile de récupération de voiture.

211. L'Unité des jeunes a été créée en 1992 près de l'Hôpital psychiatrique du Mont Carmel et relève du Département de psychiatrie. Elle administre des soins psychiatriques en hôpital aux enfants jusqu'à l'âge de 17 ans. A l'origine, l'Unité visait à offrir des soins de jour et de nuit aux jeunes présentant des troubles du comportement ainsi que d'autres difficultés, elle accueille désormais des enfants envoyés par le tribunal pour enfants, des enfants présentant des difficultés d'apprentissage et des enfants autistes. En 1995, on a compté 40 séances thérapeutiques, 11 admissions et 16 sorties. Environ 8 000 familles comptent un membre souffrant de problèmes de santé mentale.

212. Conformément à la réforme relative à la santé mentale élaborée et publiée en 1995 la Division de l'enseignement s'engagerait à :

- a) Promouvoir la santé mentale par un système d'enseignement de santé intégré;
- b) Donner aux enfants les moyens concrets de mieux gérer le stress;
- c) Garantir une scolarisation plus adaptée des enfants souffrant de troubles psychiatriques dans l'environnement le moins restrictif possible;
- d) Revoir le système éducatif pour identifier les domaines donnant lieu à un stress inutile et prendre les mesures permettant de le prévenir;
- e) Promouvoir des activités extrascolaires qui développent la personnalité et encouragent un mode de vie sain.

213. Les ONG ci-après contribuent également à intégrer le programme de développement des enfants handicapés et à le rendre aussi exhaustif : Dar tal-Providenza (Siggiewi), Dar il-Wens (Paola), Dar il-Kaptan (Mtarfa), le Fonds de rééducation des handicapés physiques et le Groupe de dystrophie musculaire

(Gzira). Les services portent sur les soins en établissement, l'hébergement temporaire, la formation professionnelle et l'emploi à temps partiel. La Fondation Eden offre des services de diagnostic et de contrôle des enfants atteints de trisomie 21 ou présentant des difficultés d'apprentissage, une paralysie cérébrale, des symptômes d'autisme ainsi que des problèmes connexes. Le service pédagogique est assuré par des professeurs enseignant dans diverses écoles locales.

214. La protection sociale recouvre deux composantes : l'aspect financier (sécurité sociale) et le soutien (aide sociale). Le Département de la sécurité sociale fournit une allocation hebdomadaire spéciale aux parents d'enfants de moins de 16 ans atteints d'un handicap grave. Il verse aussi une pension d'invalidité aux handicapés de plus de 16 ans, ce qui leur donne le droit à une allocation hebdomadaire non négligeable. Ils peuvent également augmenter leurs ressources financières sans avoir à renoncer à leur pension, à condition que le montant total de leurs revenus n'excède pas le salaire minimum. Ce dernier est actuellement plus de deux fois supérieur au montant de la pension.

215. Le Ministère de la protection sociale qui a ses propres centres de formation d'adultes à l'intention des personnes handicapées, détache des travailleurs sociaux habilités à intervenir, à identifier les difficultés et à faire des demandes pour apporter une aide médicale, financière ou au niveau du logement. En 1995, le Département des services en faveur de l'enfance et de la famille a traité à lui seul 234 cas dans lesquels des soins intensifs étaient nécessaires.

216. La Commission nationale pour les personnes handicapées a contribué au cours des neuf dernières années à élaborer et à mettre en œuvre la politique du gouvernement visant à coordonner et à renforcer les services destinés aux handicapés et fournis notamment par le gouvernement, les ONG, la Fédération des sociétés pour les handicapés ainsi que par la société nationale pour l'emploi et la formation. La Commission nationale pour les personnes handicapées a été instituée en novembre 1987 par le Ministère chargé de la politique sociale alors en place et a permis de sensibiliser l'opinion publique aux besoins dans ce secteur. Elle a mis en place et continue à mettre en place des services spécialisés destinés aux personnes handicapées, elle apporte soutien et conseils concernant les aides spécialisées et les ressources disponibles et recueille et fournit des données importantes grâce à son centre de documentation de Saint Venera. Elle est gérée par un comité composé de représentants du gouvernement, notamment du Département des personnes âgées et des personnes ayant des besoins particuliers, des organes paraétatiques, par exemple la Société pour l'emploi et la formation, les ONG, les familles d'enfants handicapés et les personnes handicapées elles-mêmes.

217. Le gouvernement estime que rien ne peut mieux servir la cause de la réintégration mentionnée au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention qu'une bonne infrastructure en ressources et en personnel capable de promouvoir les intérêts des enfants handicapés et de leurs familles 22.

22/ Pour de plus amples informations sur les mesures prises par le gouvernement en faveur des enfants handicapés, voir Childhood Policies and Measures in Malta de Macelli & Callus (1996), p. 10 à 13.

C. Santé et services médicaux (art. 24)

218. S'agissant des soins de santé primaire et secondaire, Malte a pris, conformément à ses engagements, des mesures préventives et curatives pour promouvoir et garantir à chacun un bon Etat de santé à tous les stades de la vie. La survie et le développement dépendent tout autant de la manière dont les gens voient la vie en fonction des informations pertinentes dont ils disposent que de pratiques et des services auxquels ils ont accès lorsque leur santé ou leur vie est menacée.

219. Au regard des normes internationales, Malte a un système de santé développé, dont les bases scientifiques ont été jetées en 1530 par l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem. L'ordre avait installé à La Valette sa "Sacra Infermeria" (une sorte d'hôpital général), qui constitue aujourd'hui encore le plus grand bâtiment de l'île et dont les différents locaux et installations surplombent le grand port. Cet hôpital faisait partie de l'"Universita" de Malte, qui est la plus ancienne d'Europe occidentale en dehors du Commonwealth. Sur le plan médical, l'école de Malte s'est distinguée au cours des siècles. Parmi ses de une renommée internationale, on citera Sir Temi Zammit qui, avec David Bruce, a découvert la brucellose (du nom de David Bruce), le Professeur Preziosi, qui a mis au point une méthode largement utilisée en ophtalmologie, les chirurgiens A. Debono et A. Craig ainsi que le Professeur Edward Debono rendu célèbre par ses travaux sur "la pensée latérale".

220. Les lois et règlements qui régissent les services de santé et qui intéressent les enfants et les jeunes sont les suivants :

Ordonnance relative aux professions médicales et paramédicales (recueil de lois, chapitre 31);
Ordonnance relative au Ministère de la santé (Création) (chapitre 94);
Loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (chapitre 200);
Loi relative à l'alimentation, aux médicaments et à l'eau potable (chapitre 231);
Loi relative à la santé mentale (chapitre 262);
Ordonnance relative aux drogues dangereuses (chapitre 101);
Loi relative aux maladies vénériennes (chapitre 124);
Loi relative à la notification des cas de cancer (chapitre 1544);
Loi relative à la lutte contre le tabagisme (chapitre 1986).

221. Certains aspects de la politique et de la pratique du gouvernement ont déjà été mentionnés plus haut, notamment la gratuité des services de santé nationaux, y compris les services des médecins généralistes.

222. En ce qui concerne les soins prénatals et néonataux ainsi que les soins aux enfants, les services sont concentrés dans l'hôpital Karen Grech, l'hôpital pour enfants situé près de l'hôpital Saint-Luc. Les enfants peuvent recevoir des soins analogues à l'hôpital général de Gozo. Les parents peuvent rester avec leurs enfants lorsque ceux-ci sont hospitalisés. Les patients peuvent aussi recevoir des soins similaires dans des cliniques ou des hôpitaux privés. On étudie actuellement la possibilité de construire un centre hospitalier universitaire public afin d'améliorer encore la qualité des soins et décongestionner les structures hospitalières existantes.

223. On trouvera dans les tableaux 8 et 9 les principales données statistiques sur l'enfance, à savoir les taux de mortalité infantile et de mortalité maternelle ainsi que le nombre et les causes de décès d'enfants âgés de moins d'un an. Ces chiffres soutiennent la comparaison avec les chiffres recommandés par l'Organisation mondiale de la santé : le taux de mortalité infantile est resté stable de 1986 à 1993, le nombre de décès oscillant entre 59 (1992) et 42 (1993), la moyenne annuelle pour cette période s'établissant à 49. Par contre, le nombre de traumatismes obstétricaux, d'accouchements difficiles et de malformations congénitales a augmenté (tableau 9), mais globalement, les chiffres sont restés assez stables (tableau 8).

Tableau 8

Taux de mortalité infantile et de mortalité maternelle (pour 1 000 naissances vivantes), 1986-1993

Décès d'enfants âgés de moins d'un an				
	Total	Garçons	Filles	Décès de la mère
1986	10,1	9,7	9,5	-
1987	7,3	8,1	6,6	-
1988	7,9	5,7	10,3	-
1989	10,4	12,1	8,7	-
1990	9,1	10,1	8,1	-
1991	9,6	12,6	6,5	-
1992	10,8	12,8	8,6	-
1993	8,2	10,5	5,7	1

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)

224. En matière de sécurité sociale, le gouvernement axe son attention sur les personnes qui ont le plus besoin des prestations. Sa politique dans ce domaine comporte diverses mesures sociales visant à assurer la satisfaction des besoins de la famille et des enfants 23. Les dispositions de la loi sur la sécurité sociale relatives à l'enfance sont les suivantes :

a) Allocations familiales : payables depuis 1974 à chaque famille pour les trois premiers enfants et étendues à partir de 1977 aux enfants suivants, et ce pour les enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que pour les enfants de plus de 16 ans qui poursuivent leur scolarité et pour ceux qui ont quitté l'école et sont inscrits comme chômeurs; ces allocations sont assujetties à une condition

23/ Malte est signataire de l'article 17 de la Charte sociale européenne relatif au droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique.

de ressources depuis 1996; cette année-là, environ 49 000 ménages ont fait une demande d'allocations;

b) Allocation parentale : Mise en place en 1988, elle consiste en une prestation supplémentaire payable à diverses catégories de familles lorsque les parents, généralement la mère, élèvent des enfants de moins de 11 ans et ne peuvent pas, de ce fait, exercer une activité rémunérée afin d'accroître les revenus du ménage; en 1993, l'Etat a versé au total 1,1 million de LM à 10 500 familles au titre de cette allocation; cette prestation qui est assujettie à une condition de ressources sera incorporée dans les allocations familiales à partir de 1996;

Tableau 9

Mortalité infantile par causes, 1986-1993

Causes	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre absolu								
Total	53	39	44	58	49	51	59	42
Taux pour 1 000 naissances vivantes								
Toutes causes confondues	10,1	7,3	7,0	10,4	9,1	9,6	10,8	8,2
Maladies infectieuses	0,4	-	-	0,2	0,7	0,2	-	1,2
Pneumonie, bronchite et autres maladies de l'appareil respiratoire	1,9	1,3	2,2	2,3	2,2	3,4	2,9	3,1
Malformation congénitale	1,9	1,3	2,2	2,3	2,2	3,4	2,9	3,1
Traumatismes obstétricaux et accouchements difficiles	1,3	1,7	1,8	4,4	4,1	3,2	4,7	2,1
Décès dus à des complications concernant le placenta et le cordon ombilical	1,0	1,1	0,4	0,4	0,7	0,6	1,1	0,2
Cas d'anoxie et d'hypoxie non classés ailleurs	2,3	1,0	1,1	1,8	0,3	0,6	1,7	0,8
Autres causes et causes mal définies	2,6	2,2	2,4	1,8	0,4	1,2	0,2	-

c) Prime familiale : Depuis 1989, cette prime est payable deux fois par an aux familles qui perçoivent des allocations familiales. En 1993, l'Etat a dépensé 2,8 millions de livres maltaises pour payer cette prime à environ 53 700 familles. Cette prime sera également incorporée dans les allocations familiales à partir de 1993 et sera assujettie à une condition de ressources;

d) Allocation pour enfants handicapés : Mise en place en 1988, cette allocation vient s'ajouter aux allocations familiales et est versée aux parents

qui ont un enfant handicapé; en 1992, la limite d'âge a été portée à 18 ans à condition que l'enfant handicapé fréquente encore un établissement d'enseignement; en 1993, 595 familles ont perçu cette allocation, qui est également assujettie à une condition de ressources.

225. Les familles, y compris les familles monoparentales ²⁴, qui bénéficient de prestations de la sécurité sociale peuvent toucher celles-ci intégralement même lorsqu'elles perçoivent des allocations familiales. Les parents seuls qui reçoivent une aide sociale peuvent percevoir d'autres revenus à condition que la somme de ces revenus et de l'aide sociale n'excède pas le salaire minimum national. Les prestations de sécurité sociale allouées aux parents seuls permettent à une femme de vivre indépendamment et d'élever seule ses enfants.

226. Une allocation d'orphelin est versée à quiconque élève l'enfant d'une autre personne. Une indemnité supplémentaire est versée aux enfants âgés de 16 à 21 ans lorsqu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée ou que leur rémunération est inférieure au salaire minimum. Toute personne investie de la garde et de la protection d'un enfant abandonné ou d'un enfant né de parents inconnus reçoit une allocation pour enfant à charge analogue à celle qui est versée pour un enfant supplémentaire.

227. Une mesure qui irait sans aucun doute dans la bonne direction consisterait à introduire dans la loi sur la sécurité sociale une indemnité pour les familles d'accueil afin d'encourager les personnes qui, n'étant pas dans la condition de ressources, auraient touché des allocations familiales, à accueillir des enfants dans leur famille. Cette indemnité ne devrait pas être assujettie à une condition de ressources, étant donné la nature très particulière du placement qui peut être permanent, de courte durée ou de longue durée selon les circonstances. Cette indemnité irait dans le sens des programmes visant à limiter le nombre d'enfants placés en institution.

228. En 1981, a été créée l'allocation de maternité, qui est versée aux femmes ayant atteint le huitième mois de grossesse et ce pendant 13 semaines à compter du septième mois de grossesse. Chaque année, environ 5 000 femmes perçoivent cette allocation.

229. Les couples mariés bénéficient d'un allègement fiscal qui est fonction du nombre de personnes que compte le ménage.

230. Au titre du régime d'allocation parentale, toute femme qui a un enfant de moins de 11 ans à sa charge a le droit de percevoir une prestation hebdomadaire.

231. La raison d'être des prestations d'aide sociale accordées aux familles est de permettre aux parents qui en ont le plus besoin d'accroître leurs revenus. L'assistance financière est censée refléter les valeurs que sont le travail et la famille. Ces prestations n'ont pas pour but de permettre aux gens d'avoir des enfants sans avoir à assumer leurs responsabilités parentales. Elles ne

²⁴/ D'après une étude portant sur "les familles maltaises en transition", le pourcentage de familles monoparentales est l'un des plus bas d'Europe : 5 %, contre 14 % au Royaume-Uni par exemple.

devraient pas être versées sans contrepartie. Il conviendrait, pour réduire la dépendance à l'égard des fonds publics, que seules les personnes qui travaillent ou qui reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours aient le droit de recevoir une aide financière. L'idée est que l'aide sociale doit être temporaire. Elle ne doit pas devenir un mode de vie pour les personnes qui en bénéficient.

232. Outre les aides financières, il existe des services et des établissements de garde d'enfants pour les enfants d'âge préscolaire de moins de cinq ans et les enfants de tous âges en dehors des heures normales de cours, qui sont offerts par des entités privées telles que des ONG, des laïcs ou des organismes religieux. Le gouvernement a un rôle de réglementation. Il projette toutefois de collaborer avec les conseils municipaux afin de créer, grâce à la conjugaison des efforts du secteur public et du secteur privé, des garderies d'enfants qui viendraient s'ajouter aux services visant à aider les enfants et les familles, en particulier les familles monoparentales et les familles dont les deux parents travaillent 25. Il projette également d'ouvrir des crèches et de réaliser un projet pilote qui servira de modèle en matière de garde d'enfants.

233. On forme du personnel spécialisé depuis quelque temps. Les cours sont organisés par la Société nationale pour l'emploi et la formation et par la Division de l'éducation. La situation des garderies privées reste inchangée en ce sens qu'elles peuvent recruter du personnel à tout moment en fonction de leurs besoins. Il existe toutefois une directive administrative qui fait obligation aux directeurs de ces garderies d'informer à l'avance le Département de la protection de la famille et les autres autorités compétentes de la date d'ouverture d'une garderie. Telle est la pratique actuelle jusqu'à ce que les règlements soient inscrits dans une loi. Des travailleurs sociaux peuvent se rendre dans les garderies pour vérifier que les directives émanant du Département de la protection de la famille y sont appliquées. Dans un proche avenir, les crèches et la garde d'enfants seront régies par des dispositions législatives. Au cours des deux dernières décennies, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à encourager l'emploi des femmes, si bien que le nombre de mères employées à temps partiel ou à temps plein a considérablement augmenté. L'abaissement récent de l'âge d'admission dans les jardins d'enfants a également stimulé la demande de services de gardes d'enfants.

E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

234. En matière de vie et de bien-être économique, des progrès considérables ont été enregistrés au cours des dernières décennies. La politique économique du

25/ Les règles applicables aux locaux des établissements pour enfants d'âge préscolaire, des garderies d'enfants, des crèches et des jardins d'enfants, mais pas la garde d'enfants (le jour) dans des familles ni aux foyers pour enfants, figurent dans une note publiée en mai 1994 par la Planning Authority qui est l'organisme national chargé de surveiller les travaux de construction. L'Autorité a formulé ses règles complémentaires en matière de jardins d'enfants et de garderies d'enfants à la lumière du plan structurel pour Malte et s'occupe des réglementations en matière de construction, des permis de construire et des questions connexes.

gouvernement vise à assurer un niveau de vie suffisamment élevé pour permettre à la population de satisfaire ses besoins. A la fin de 1993, le produit national brut aux prix du marché et le revenu moyen par habitant s'élevaient respectivement à 975 515 000 LM et 2 662 LM 26. Le produit intérieur brut a augmenté en moyenne de 5,3 % par an en termes réels depuis 1990. Le PIB par habitant a doublé de 1986 à 1995 passant de 1 491 LM en 1986 à 3 062 LM en 1995. Pendant l'année 1995, le PIB au coût des facteurs a augmenté de 9,1 % et a franchi la barre des 933 millions LM. On prévoit qu'en 1996, le taux de croissance de l'économie sera d'environ 5 %. Le taux de chômage est resté stable à 3,6 %.

235. D'une manière générale, il ne semble guère établi qu'il existe à Malte une pauvreté absolue par opposition à la pauvreté relative. Le coût de la vie n'est pas très élevé si on le compare à celui d'autres pays européens situés aux deux extrémités de l'éventail économique. Un revenu minimum est garanti par le biais d'un salaire minimum et des prestations de sécurité sociale. Il existe des négociations collectives et des consultations entre les partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne l'ajustement au titre du coût de la vie.

236. D'un point de vue économique, de nombreuses personnes jouissent d'une bonne qualité de vie. Toutefois, pour une importante minorité, le coût de la vie est trop élevé. D'après un sociologue influent, environ la moitié des ménages sont tout proches du seuil de pauvreté et ont du mal à faire face à la situation, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'heures travaillées. Quinze pour cent de ces personnes vivent dans la pauvreté relative, c'est-à-dire que leur niveau de vie est inférieur à la moyenne. On a dit que la société maltaise était, comme les autres sociétés européennes, une société de consommation. De ce fait, les familles à bas revenus sont poussées à consommer davantage que ne le permet leur budget, ce qui suscite un sentiment de frustration.

237. La protection sociale, surtout depuis que la plupart des prestations sont assujetties à une condition de ressources, permet d'atténuer ces pressions. Les tableaux 10, 11 et 12 donnent un aperçu des sommes versées au titre des allocations familiales, des allocations de maternité, des allocations parentales, des allocations pour personnes handicapées et de la prime familiale.

1. La pension de veuvage comprend l'allocation complémentaire et l'allocation de veuvage.
2. L'indemnité d'invalidité comprend également la rente d'invalidité.

238. Le gouvernement s'efforce aussi de trouver des protections de remplacement pour les enfants : foyers pour enfants gérés par des organisations (confessionnelles pour la plupart), services de garde à domicile pour les enfants handicapés, gratuité de la scolarité et des manuels, soins dentaires et aides aux enfants malentendants. En matière d'attribution de logements, les parents seuls sont prioritaires.

26/ D'après les estimations, le PNB devrait être d'environ 1,5 milliard de lires maltaises en 1996/1997.

Tableau 10. - Analyse des demandes d'allocations et du paiement des allocations prévues par la loi sur la sécurité sociale de 1987. Prestations/allocations - 1993

Mois	Demandes agréées				Paiements			
	Allocations familiales	Prestations de maternité	Allocation parentale/ Allocation pour enfant handicapé	Prime familiale	Allocations familiales	Prestations de maternité	Allocation parentale/ Allocation pour enfant handicapé	Prime familiale
Janvier	52 760	427	12 039	53 943	3 631 757	20 267	317 814	1 393 371
Février	"	347	"	"	"	38 071	"	"
Mars	"	416	"	"	"	23 644	"	"
Avril	52 843	411	11 005	"	3 622 590	45 293	263 469	"
Mai	"	348	"	"	"	23 495	"	"
Juin	"	357	"	"	"	30 593	"	"
Juillet	52 930	459	10 111	53 741	3 627 399	24 379	254 375	1 388 539
Août	"	384	"	"	"	32 842	"	"
Septembre	"	411	"	"	"	28 552	"	"
Octobre	52 856	462	11 091	"	3 580 872	19 989	265 512	"
Novembre	"	414	"	"	"	42 442	"	"
Décembre	"	320	"	"	"	42 209	"	"

Source : Département de la sécurité sociale.

Tableau 11. - Familles touchant des prestations de sécurité sociale relatives aux enfants

Nombre de cellules familiales	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
A. Allocations familiales	19 194	19 379	19 732	20 728	21 465	21 701	21 983	22 553	22 598
Un enfant ouvrant droit aux prestations									
Deux enfants ouvrant droit aux prestations	18 809	19 125	19 267	19 585	19 453	19 695	19 620	19 785	19 669
Trois enfants ouvrant droit aux prestations	6 294	6 201	6 093	6 252	6 001	5 906	5 967	5 898	5 794
Quatre enfants ou plus ouvrant droit aux prestations	1 463	3 086	2 410	2 983	2 263	2 031	2 019	1 997	1 979
B. Allocation spéciale	1 044	1 147	959	1 027	1 129	1 323	1 284	1 046	1 117
C. Allocation pour enfant à charge <u>plus</u> allocation spéciale	2 179	1 003	1 543	1 509	1 759	1 992	1 983	1 452	1 495
D. Allocation pour enfant handicapé	-	485	569	630	689	586	594	593	604
E. Allocation d'orphelin	12	9	7	7	8	10	10	9	13

Tableau 12

Sommes dépensées par l'Etat au titre des allocations pour enfant à charge (livres maltaises)

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Allocations familiales (en millions)	13,8	13,997	14,107	14,4	14,4	14,5	14,5	15,6	15,5
Allocations d'orphelin	3 102	1 942	1 604	1 640	4 083	6 510	7 751	7 020	12 100
Allocations pour enfant handicapé	-	53 698	80 262	84 003	87 990	94 923	93 307	102 899	104 413

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

239. Le droit à l'éducation est le seul droit auquel la Convention consacre plus d'un article, probablement afin de souligner l'importance qu'il revêt.

240. En vertu de la Déclaration de principes de la Constitution de Malte, l'Etat est tenu de :

- a) Fournir un enseignement primaire obligatoire et gratuit dans les écoles publiques et notamment assurer la gratuité des manuels scolaires et du transport des élèves des établissements primaires et secondaires;
- b) Accorder des bourses d'études et une aide financière de sorte que les étudiants atteignent le niveau d'instruction le plus élevé possible;
- c) Développer la culture et la recherche scientifique et technique; et
- d) Développer la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées.

241. S'inspirant des principes relatifs à l'éducation énoncés dans la Constitution, la loi de 1988 sur l'éducation (Loi XXIV) dispose d'emblée (art. 1 et 4) que "tout citoyen de la République de Malte a le droit de recevoir une éducation et une instruction sans aucune distinction d'âge, de sexe, de croyance ou de fortune," et que "tout parent ayant un enfant mineur a le droit de se prononcer sur toute question relative à l'éducation reçue par son enfant." En conséquence, la loi dispose en outre que l'Etat est tenu :

- a) D'assurer l'accès à l'enseignement à tous les enfants âgés de 5 à 16 ans 27;
- b) De promouvoir l'éducation et l'instruction;

27/ Pour certaines formations, la période de scolarité obligatoire peut être prolongée par voie réglementaire.

- c) De mettre en place un système éducatif qui soit accessible à tous les Maltais et qui vise à l'épanouissement de la personnalité et rende notamment chaque personne apte à travailler; et
- d) De créer des établissements d'enseignement là où il n'en existe pas.

242. A Malte, il existe à la fois des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés. A la fin de 1993, le pays comptait 316 écoles primaires et secondaires, dont 205 établissements publics et 111 établissements privés, où enseignaient 6 321 professeurs 28 et qui étaient fréquentés par 96 500 élèves âgés de 5 à 16 ans 29. Les écoles se répartissent comme suit :

Total	316
Privées	111
Maternelles	43
Primaires	8
Maternelles/primaires	18
Secondaires	9
Primaires/secondaires	7
Maternelles/primaires/secondaires	8
Autres	18
Publiques	205
Primaires (plus jardins d'enfants)	81
Secondaires	42
Postsecondaires	21
Ecoles de commerce (garçons et filles)	21
Etablissements d'éducation spécialisée	8
Autres	32

243. La division de l'éducation met également en œuvre un programme d'information sur les carrières et les professions afin d'aider les étudiants et les jeunes à choisir et suivre la carrière de leur choix. Il existe aussi des services de formation et d'orientation professionnelles ainsi qu'un programme conçu pour donner à toutes les personnes âgées de 16 ans la meilleure information possible sur les débouchés professionnels et les perspectives de

28/ Pendant l'année scolaire 1995/1996, les écoles secondaires confessionnelles et les écoles privées payantes comptaient respectivement 1 043 et 435 enseignants.

29/ En 1995/1996, il y avait 10 495 élèves dans les écoles maternelles et les écoles primaires confessionnelles (9 606 à Malte et 889 à Gozo) et 7 335 dans les écoles privées payantes. En 1996/1997, il y avait 17 479 élèves dans les écoles confessionnelles et 7 576 dans les écoles privées. Les élèves des écoles confessionnelles se répartissaient comme suit : 1 907 dans les jardins d'enfants, 8 144 dans le primaire, 6 897 dans le secondaire et 549 dans l'enseignement postsecondaire. Dans les écoles privées, les élèves se répartissaient comme suit : 2 099 dans les jardins d'enfants, 3 883 dans l'enseignement primaire, 1 431 dans l'enseignement secondaire et 163 dans l'enseignement postsecondaire.

carrière : orientation professionnelle; conférences sur les différentes carrières; exposition permanente sur les conditions requises, notamment les cours à suivre, pour exercer diverses professions; organisation de visites dans des établissements d'enseignement et sur les lieux de travail choisis par les étudiants; foire aux carrières organisée tous les deux ans afin de faire se rencontrer les employeurs, les formateurs et les éventuels futurs employés et informer ces derniers sur les filières de formation et les perspectives de carrière; et mise à la disposition des personnes intéressées d'un dossier d'information sur l'enseignement postsecondaire.

244. La Division de l'éducation a créé un service d'aide sociale gérée par des travailleurs sociaux afin d'aider les enfants qui ont des problèmes d'ordre social ou psychologique. Ce service étudie également de façon suivie l'absentéisme scolaire, qui est en augmentation, notamment parce que les enfants qui approchent de la fin de la scolarité obligatoire sont si impatients de trouver du travail qu'ils feraient tout pour être dispensés d'aller à l'école. Le problème est encore aggravé lorsque les enfants de cet âge sont exclus indéfiniment de l'école.

245. ce service d'aide sociale vise essentiellement, à l'aide d'équipes multidisciplinaires, à apporter un soutien aux parents, aux enfants et aux enseignants, à maintenir les liens entre la maison et l'école, et à mener des activités visant à encourager l'assiduité des élèves et à faciliter la recherche d'un emploi. Pendant l'été 1996, des membres de ce service ont collaboré avec des élèves des classes 1, 3 et 4 du secondaire afin d'une part de rendre l'école plus attrayante, en particulier pour les élèves régulièrement absents, en essayant de comprendre ces élèves et en leur apportant un soutien et d'autre part, d'aider les élèves souffrant d'un handicap à s'intégrer grâce au sport.

246. Un autre organisme, les services de consultation et d'orientation, situés à Floriana et chargés de l'orientation professionnelle dans les écoles secondaires, organise à la demande des chefs d'établissement, des conseils d'établissement et d'autres organismes des cours sur les compétences parentales à l'intention des enseignants et des parents.

247. A Floriana, l'unité des mères écolières, qui relève de la Division de l'éducation, donne des conseils pratiques sur la protection infantile et l'art d'être parent et apporte un soutien aux écolières enceintes. Dans un premier temps, ces jeunes filles continuent d'aller à l'école et certaines passent même avec succès leurs examens. Elles quittent ensuite l'école pour avoir leur enfant. Cette Unité publie de temps en temps des idées directrices à l'intention des chefs d'établissement, des enseignants chargés de l'orientation et des autres personnes qui apportent un soutien aux écolières enceintes.

248. La violence à l'école est un autre problème qui s'est aggravé récemment, comme l'a montré un psychologue scolaire qui a fait des recherches et publié un rapport sur cette question ³⁰. La Division de l'éducation avait déjà pris des mesures pour lutter contre la violence à l'école, notamment en mettant l'accent

³⁰/ Voir Bullying in State Schools : A Study of the Incidence and Nature of Bullying Among Primary and secondary School Pupils - rapport préliminaire de Mark G. Borg (1995).

sur la tolérance et la solidarité entre les élèves, l'affirmation de la personnalité, les moyens de faire face à la violence et la discipline.

249. Les techniques de l'information ont été introduites à tous les niveaux de l'enseignement, dès l'école primaire, afin d'aider les élèves, notamment les plus jeunes, à se familiariser avec les dernières innovations, à l'école et ultérieurement sur le lieu de travail.

250. La Division de l'éducation a créé une unité d'art dramatique pour les élèves de l'enseignement primaire. Elle fonctionne depuis 1985 et combine divertissement et éducation. Le choix des rôles fait partie du travail éducatif. En jouant différents rôles, les enfants qui manquent de motivation développent leur confiance en soi et le respect de soi. Leur expérience de la scène les aide à modifier leur attitude à l'égard de la scolarité. Ils sont plus aptes à communiquer, s'adaptent mieux aux nouvelles situations et se débarrassent plus facilement de leurs inhibitions. D'après le responsable de l'unité d'art dramatique, le théâtre aide les enfants à découvrir et à développer leur personnalité, à prendre conscience d'eux-mêmes et à s'intéresser à la société. Les membres de l'unité travaillent habituellement par groupes de trois avec des élèves des classes de niveau III dans 21 établissements. L'objectif est de faire travailler les élèves de trois classes dans chaque école. Il est prévu d'étendre ce programme aux écoles secondaires dans un proche avenir.

251. La faculté de pédagogie forme les maîtres, l'institut des soins de santé forme les infirmières, des thérapeutes et d'autres personnels, l'Institut du développement de l'enfant forme le personnel qui s'occupe des enfants handicapés et l'Institut de la protection sociale forme les travailleurs sociaux. L'enseignement supérieur est accessible à tous grâce à un système de bourses.

252. On trouvera dans les tableaux 13 et 14 des données statistiques sur le nombre d'étudiants dans les différents établissements d'enseignement, sur le nombre d'établissements d'enseignement et sur les effectifs du personnel enseignant pour la période 1984-1992.

253. De 1987 à 1996, 390 millions de livres maltaises (LM) auront été investies dans l'éducation. En 1996, l'Etat dépensera pour l'éducation 58 millions de LM, soit 12,8 % de l'ensemble des dépenses ordinaires qui s'élèveront à 453 millions de LM. Ces sommes permettront notamment de verser des indemnités de subsistance aux étudiants de l'université, dont le nombre devrait augmenter de 600 pour atteindre un total de 7 000 au cours des prochaines années, soit 2 % de la population totale.

254. Pour la majorité des enfants maltais, la répartition des élèves par niveaux fait partie des choses de la vie : dans les écoles publiques, tous les enfants (deux tiers des effectifs scolaires totaux fréquentent des écoles primaires et secondaires) sont répartis par niveaux en fonction des résultats obtenus aux examens qu'ils passent de la cinquième année du primaire jusqu'à la fin des études secondaires. La situation dans les écoles confessionnelles et dans les écoles privées est, dans une certaine mesure, différente, encore qu'il existe des écoles secondaires confessionnelles qui n'acceptent que des élèves ayant obtenu de très bons résultats à ces examens.

Tableau 13

Répartition des étudiants dans les établissements d'enseignement, par niveau, 1985/1986 - 1992/1993

	1985/86	1986/87	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93
Total des étudiants	80 459	81 750	83 275	87 482	89 882	91 759	94 298	96 500
A. Étudiants à plein temps	74 547	75 750	76 556	81 189	83 335	84 538	86 019	87 816
1. <u>Établissements publics</u>	53 550	54 430	54 907	59 069	60 924	61 939	62 842	63 911
1.1 Niveau préscolaire	3 474	3 665	3 572	6 558	6 913	7 060	7 484	7 578
1.2 Premier degré <u>a/</u>	26 341	26 324	26 399	26 430	26 400	26 142	24 526	24 166
1.3 Deuxième degré : Enseignement général Enseignement professionnel	12 978 5 361	12 756 5 590	136 085 363	14 112 5 691	14 856 5 822	15 591 5 438	171 235 160	17 214 4 866
1.4 Post-secondaire : Enseignement général Enseignement professionnel	17 701 708	17 222 487	192 821 99	20 872 114	23 271 681	24 691 712	259 019 33	27 882 211
1.5 Troisième degré	1 474	1 449	1 447	1 682	2 510	3 123	3 602	4 662
1.6 Education spéciale	444	437	391	395	414	404	424	426
2. <u>Établissements privés</u>	20 997	21 320	21 649	22 120	22 411	22 599	23 177	23 905
2.1 Niveau préscolaire	4 425	4 552	4 679	4 764	4 387	4 253	4 286	4 447
2.2 Premier degré	9 899	9 998	10 165	10 296	10 616	10 757	11 100	11 322
2.3 Deuxième degré (enseignement général)	6 217	6 373	6 443	6 695	6 982	7 190	7 339	7 526
2.4 Post-secondaire (général)	456	397	362	365	426	398	452	610
B. Nombre d'étudiants suivant des cours du soir	5 912	6 000	6 719	6 293	6 547	7 221	8 279	8 684
1. <u>Établissements publics</u>	5 420	5 251	4 302	3 864	4 628	4 946	6 374	6 419
1.1 École des beaux-arts	351	373	308	160	268	351	389	415
1.2 École de musique	1 703	1 801	1 453	1 167	1 747	1 731	1 759	1 565
1.3 Centre des arts et du design	18	145	103	73	25	33	<u>b/</u>	<u>b/</u>
1.4 Académie d'art dramatique	-	-	-	78	75	70	98	154
1.5 Cours du soir	3 348	2 926	2 438	2 386	2 513	2 761	4 128	4 285
2. <u>Établissements privés</u>								
2.1 Cours du soir	492	749	2 417	2 429	1 919	2 275	1 905	2 265

a/ Non compris les données relatives aux centres de rattrapage (Opportunity Centres) qui, depuis 91/92, sont incluses dans les données relatives aux écoles secondaires.

b/ Données comptabilisées avec celles couvrant l'enseignement post-secondaire.

Tableau 14. - Nombre d'établissements d'enseignement, 1985/86 - 1992/93

	1985/86	1986/87	1987/88	1988/89	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93
Nombre total d'établissements	273	275	287	318	322	329	326	316
A. Etablissements publics	183	181	182	199	205	210	214	205
Jardins d'enfants (écoles maternelles)	3	3	4	4	4	4	4	4
Primaire (y compris les jardins d'enfants) <u>a/</u>	85	83	83	86	87	87	82	81
Secondaire et centres de rattrapage	40	37	37	35	33	34	38	42
Instituts techniques	4	4	4	4	7	7	7	7
Écoles commerciales	20	22	22	23	25	24	24	21
Établissements d'éducation spéciale	8	8	8	8	8	8	8	8
Écoles de secrétariat	1	2	2	<u>b/</u>	<u>b/</u>	<u>b/</u>	<u>b/</u>	<u>b/</u>
Institut d'études touristiques	1	1	1	1	1	1	1	1
École d'infirmières	1	1	1	1	1	1	<u>c/</u>	<u>c/</u>
Écoles de musique	1	1	1	1	2	2	2	2
Écoles des beaux-arts	1	1	1	1	1	2	2	2
Centre d'art et de design	1	1	1	1	1	1	1	1
École des métiers et du bâtiment	1	1	1	2	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>
Centre de formation aux métiers d'agriculture	2	2	2	2	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>
Centre de mécanique de précision	-	-	-	1	1	1	1	1
Section de formation de conducteurs d'engins	-	-	-	1	1	1	1	1
École de coiffure	-	-	-	1	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>
Académie d'art dramatique	-	-	-	1	1	1	2	2
Cours du soir	13	13	13	25	31	35	40	31
Université	1	1	1	1	1	1	1	1
B. Etablissements privés	90	94	105	119	117	119	112	111
Écoles maternelles	43	47	50	57	49	48	45	43
Écoles primaires	4	5	4	4	5	8	8	8
Écoles secondaires	3	3	3	3	4	9	8	9
Écoles maternelles/primaires	15	14	15	18	20	18	17	18
Écoles primaires/secondaires	10	12	11	12	9	8	7	7
Écoles maternelles/primaires/secondaires	8	6	7	7	8	7	9	8
Cours du soir	7	7	15	18	22	21	18	18

a/ Non compris les données relatives aux centres de rattrapage (Opportunity Centres) qui, depuis 91/92, sont incluses dans les données relatives aux écoles secondaires.

b/ Données incluses dans les données relatives aux écoles secondaires.

c/ L'école d'infirmières a été incorporée à l'Institut des soins de santé de l'Université.

255. Avant l'âge de cinq ans, les enfants peuvent fréquenter des écoles maternelles ou des jardins d'enfants publics, confessionnel ou privés, ou encore des crèches, des garderies et des pouponnières privées. Dix à douze mille enfants âgés de trois à cinq ans (c'est-à-dire 96 % des effectifs de cette tranche d'âge) fréquentent des écoles maternelles ou des jardins d'enfants, dont 37 % sont privés.

256. Les classes normales comptent généralement un ou deux enfants souffrant d'un retard mental, de dyslexie ou d'inadaptation sociale. Il existe une proposition tendant à intégrer les enfants souffrant d'un handicap mental dans les classes primaires normales. Actuellement, 45 % des enfants handicapés sont intégrés à l'enseignement ordinaire (voir aussi par. 204).

257. Soixante-six pour cent des élèves du secondaire poursuivent leurs études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire (16 ans) et 20 % entreprennent des études dans l'enseignement du troisième degré.

258. En 1995, le Junior College (établissement d'enseignement supérieur du premier cycle) a été créé sous les auspices de l'université afin d'accueillir les étudiants âgés de 15 et 16 ans. Les programmes d'enseignement comprennent de nouvelles méthodes d'apprentissage conçues pour faciliter la transition de l'enseignement secondaire vers l'enseignement du troisième degré.

259. Environ 19 % de la classe d'âge 15-19 ans étudient à l'université, qui a été fondée en 1592. Il s'agit là d'une forte augmentation du nombre des étudiants, qui devrait s'accroître encore dans les prochaines années jusqu'à représenter 25 % du groupe d'âge susmentionné. On trouvera ci-dessous des données chiffrées - couvrant une période de 31 ans - sur le nombre d'étudiants inscrits à l'université, ventilées par sexe :

Année	Total	Hommes	Femmes
1962	261	240	21
1972	1 332	919	413
1982	1 234	961	273
1988	2 032	1 272	760
1989	2 791	1 665	1 126
1990	3 173	1 823	1 350
1991	3 470	1 855	1 615
1992	4 155	2 146	2 009
1993	4 961	2 473	2 488

260. Le gouvernement projette de décentraliser davantage les structures éducatives, à la fois au niveau administratif et au niveau des programmes d'enseignement, afin d'accroître l'autonomie des établissements de sorte qu'ils puissent donner la priorité à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. On devrait atteindre ces objectifs en dispensant une formation aux enseignants, aux chefs d'établissements et au reste du personnel des cours pendant leurs heures

de travail. En 1994, le Ministère de l'éducation a créé un groupe consultatif dont le mandat englobait ces objectifs. Ce groupe a été chargé de s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Passer en revue et évaluer les politiques éducatives actuellement menées aux niveaux primaire et secondaire;
- b) Déterminer les questions en matière d'éducation qui doivent être examinées en priorité;
- c) Recommander les mesures correctives qui devraient être prises dans les domaines jugés prioritaires;
- d) Préciser dans quel sens devraient aller les réformes de l'enseignement au cours de la prochaine décennie; et
- e) Recommander les types de structure nécessaires pour superviser les programmes de développement et de réforme qui auront été convenus.

261. S'agissant des écoles de demain et de l'élaboration de méthodes d'apprentissage efficaces, le Ministère de l'éducation a publié en 1995 un rapport du Comité consultatif pour l'éducation, qui passe en revue et évalue les politiques actuelles en matière d'enseignement et la politique pour l'avenir immédiat.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

262. L'éducation vise notamment à donner un aperçu de la condition humaine, à cultiver certaines valeurs et à donner le goût d'étudier. Sur le plan individuel, elle vise à améliorer la qualité de la vie et à offrir des perspectives d'une vie meilleure en développant au maximum les aptitudes mentales de l'enfant dans toute la mesure de ses potentialités. Ceci s'applique à toutes les personnes et plus particulièrement à celles qui en ont le plus besoin, à savoir les enfants souffrant d'un handicap et les enfants défavorisés.

263. La question qu'il convient de se poser est de savoir si l'enseignement est conçu pour donner à la jeune génération, qui est à cheval sur deux siècles, les moyens de faire face aux changements. Dans un monde en rapide évolution, on peut se demander si les enfants d'aujourd'hui, lorsqu'ils grandiront, ou leurs propres enfants, auront encore besoin d'utiliser un stylo, d'ouvrir des livres, d'utiliser des pièces ou du papier monnaie ou même de se promener dans la campagne. D'un côté, l'enseignement du troisième degré s'est grandement amélioré et est devenu beaucoup plus facilement accessible à toute personne capable. D'un autre côté, il est fort heureux que les enfants soient introduits dans le monde de l'informatique le plus tôt possible. C'est l'enseignement qui est au cœur du problème : de quelle manière est-il dispensé, quel est le degré de professionnalisme des enseignants et l'enseignement est-il centré sur l'étudiant ? Peut-être la situation de Malte est-elle particulière en ce sens que de nombreux élèves prennent des cours particuliers avec des professeurs privés en dehors des heures normales d'école afin de se préparer aux examens de fin d'études. On peut donc se demander si l'enseignement est véritablement gratuit. On peut aussi se demander si la qualité de l'enseignement se mesure au nombre de matières faisant l'objet d'une épreuve aux examens publics ou à sa capacité de préparer les élèves à entrer dans la vie. Il faut mettre davantage l'accent sur la formation professionnelle, les activités extrascolaires et le sport. Plus important encore, les écoles doivent être comptables de leurs résultats. Pour ce faire, il faudrait notamment réintroduire l'inspection des

classes et des méthodes d'enseignement afin de s'assurer que le programme est couvert pendant les heures normales de cours. Des plans visant à remédier à cette situation sont actuellement en préparation.

264. Le Ministère de l'éducation et de la culture nationale a annoncé qu'il allait remanier radicalement le plan national d'études afin de mieux adapter l'enseignement aux exigences du monde moderne et à ce qui se passe à l'extérieur de l'école, notamment dans l'industrie et dans le domaine des technologies modernes. Cette réforme portera sur tous les niveaux de l'enseignement. Ce ne sont pas les étudiants qui posent problème mais le système éducatif. En effet, les étudiants sont capables de reproduire ce qu'ils ont appris dans les livres mais même les élèves les plus doués se heurtent à des difficultés lorsqu'on leur demande d'exploiter leurs connaissances dans la vie de tous les jours. Peut être faudrait-il mettre au point un système d'examens plus simple, moins ambigu et davantage centré sur l'étudiant.

265. S'agissant des relations avec les élèves, les enseignants doivent se conformer à un code déontologique où figurent les directives fondamentales suivantes :

- a) Veiller avant tout au bien-être de l'élève;
- b) Tout mettre en œuvre, sur le plan professionnel, pour aider l'élève à développer l'ensemble de sa personnalité, notamment son aptitude à travailler;
- c) Agir, et être perçu comme agissant, dans un esprit de justice;
- d) Exercer l'autorité conformément à la loi et compte tenu de l'évolution des besoins et des droits de l'étudiant;
- e) Reconnaître que chaque enfant est un individu et que les besoins en matière d'éducation peuvent varier d'un enfant à l'autre;
- f) Ne pas utiliser la relation maître-élève pour obtenir des avantages (financiers) sur le plan privé.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

266. Le Ministère des sports organise des activités sportives pour les élèves dans le cadre et en dehors des heures de cours. Les élèves ont la possibilité de pratiquer quasiment tous les principaux sports, notamment le football, le basket-ball, l'athlétisme et les sports aquatiques. Dans les écoles primaires et secondaires, les cours d'éducation physique visent à promouvoir les sports et à fortifier le corps. Les organisations bénévoles jouent un rôle capital dans ce domaine. C'est en grande partie grâce à leurs généreux efforts que sont créées et entretenues des pépinières de sportifs. C'est également grâce à elles que les enfants peuvent, pendant le week-end, choisir une activité sportive parmi toutes celles qui leur sont proposées ³¹.

^{31/} Des fonds sont alloués aux conseils locaux pour la réalisation de projets spéciaux. En 1996, 2,4 millions de liras maltaises ont été allouées à cette fin, dont 50 000 ont été consacrées à la construction de terrains de jeux. Sur les 67 conseils locaux que compte le pays, nombreux sont ceux qui n'ont pas encore de terrains de jeux.

267. Les activités récréatives et culturelles sont inscrites dans les programmes scolaires ou dans les programmes des ONG au niveau local. Les enfants sont encouragés à organiser et à mener des activités liées aux arts du spectacle et aux arts plastiques et décoratifs. Il existe une école d'art dramatique, une école de musique et une école des beaux-arts pour les enfants qui souhaitent poursuivre leurs activités ou leur carrière dans ces domaines.

268. Les divertissements pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, tels que les soirées disco, sont généralement organisés par les jeunes eux-mêmes. A cet âge, les jeunes n'ont pas envie de fréquenter des lieux de divertissement conçus pour les adultes. La réglementation adoptée en 1995 par le Ministère de l'intérieur interdit aux mineurs de 16 ans l'accès aux discothèques. Les propriétaires qui enfreignent cette règle risquent de se voir retirer leur licence.

269. Malte est imprégnée d'archéologie et d'histoire ancienne, comme en témoignent les monolithes érigés dans les temples néolithiques de Hagar Qim et Mnajdra, qui sont les plus anciens de cette nature. Malte compte aussi des sites historiques d'une immense valeur culturelle. Il est d'usage d'emmener les élèves visiter ces lieux et d'autres lieux présentant un intérêt culturel. Il n'existe pas de données statistiques détaillées sur cette question mais les chiffres qui figurent dans le tableau 15 et qui portent sur la période 1990-1993 donnent une idée des sites culturels le plus souvent visités.

270. En 1995, l'autorité chargée de la planification, organe qui réglemente l'aménagement du territoire et la construction et la conservation des bâtiments, a lancé à titre expérimental un projet d'éducation écologique visant à sensibiliser davantage les écoliers à l'importance du patrimoine culturel et naturel du pays. Quelque 350 enfants de 12 écoles ont participé à ce projet. La réalisation du projet se poursuivra en 1996 et environ 600 enfants de 20 écoles (17 publiques et 3 privées) effectueront une dizaine de visites d'ici février 1997. Ils se rendront notamment sur le site médiéval de Vittoriosa et sa Provence de France, à Kalkara, à Delimara et à Marsascala. La Division de l'éducation et la Fondazzjoni Wirt Artna participent à ce projet. Pendant les visites, les élèves sont encouragés à repérer les utilisations de la terre et de la mer susceptibles d'entrer en conflit et même à essayer de recommander des solutions.

271. Les associations de guides et de scouts sont établies de longue date à Malte. Les enfants des écoles participent aussi à l'attribution du Prix du Président et au prix Jean XXIII du laboratoire de la paix de Malte pour une bonne entente entre les élèves à l'école.

Emissions radiophoniques et télévisées

272. Les émissions éducatives destinées aux enfants ont parcouru un long chemin depuis leurs humbles débuts dans les années 60. En 1992, la durée moyenne des émissions radiophoniques éducatives était de 3,93 heures par semaine, soit 3,3 % du total des émissions; pour la télévision, la moyenne était de 10,78 heures hebdomadaire ou 16,37 % du temps total d'émission. Les émissions se répartissaient comme suit : dessins animés (9,37 %), émissions d'information éducatives (3,05 %), centre d'éducation par les médias (1,06 %) et autres (2,89 %). En 1993, les chiffres hebdomadaires correspondants étaient de 6,6 heures (5 %) pour la radio et de 9,4 heures (12,8 %) pour la télévision.

273. Education 22 a commencé à fonctionner en septembre 1996. Le téléenseignement a ainsi fait son entrée officielle dans les programmes de télévision, le but étant de rendre le matériel éducatif télévisé accessible non seulement aux enfants mais aussi au grand public. Les émissions éducatives sont au niveau de celles d'autres Etats européens.

Tableau 15

Fréquentation des sites culturels, 1990-1993, en nombre d'entrées

Sites	1990		1991		1992		1993	
	Payantes	Gratuites*	Payantes	Gratuites*	Payantes	Gratuites*	Payantes	Gratuites*
Musée national d'archéologie	30 577	3 470	26 359	4 202	28 137	5 160	76 254	26 329
Musée naturel des beaux-arts	15 492	1 608	11 129	1 861	10 726	912	13 432	6 819
Salle d'armes du Palais	49 352	4 774	47 976	3 694	52 990	4 413	70 505	38 855
Musée des antiquités romaines	17 685	8 795	13 420	8 499	14 339	6 512	56 030	16 738
Catacombes Saint-Paul	37 546	7 453	31 330	8 331	31 279	3 474	85 779	21 174
Musée d'histoire naturelle	21 415	10 620	16 557	10 246	19 319	13 393	12 215	21 540
Hypogée d'Hal Saflieni	33 468	3 984	-	-	-	-	-	-
Temples mégalithiques de Tarxien	29 059	7 037	26 132	9 101	25 868	5 613	90 496	38 842
Grotte et musée de Ghar Dalam	15 940	5 734	14 552	8 914	14 721	7 737	65 619	35 109
San Pawl Milqi	6	54	473	547	372	1 221	910	1 548
Palais de l'Inquisiteur et musée folklorique - Vittoriosa	4 363	2 244	4 175	2 866	5 809	3 085	11 448	9 940
Temples mégalithiques d'Hagar Qim	25 940	2 987	26 275	4 685	29 566	2 733	57 699	25 799
Musée archéologique Gozo	9 488	4 029	13 290	3 726	12 977	3 359	12 623	4 918
Temples de Ggantija - Gozo	52 567	29 155	80 873	14 474	91 030	11 193	193 184	20 465
Visiteurs en groupes	419 850	-	36 659	-	341 570	-	2 015	-
Salles d'apparat et salle des tapisseries	27 122	1 376	25 300	4 195	31 300	4 310	108 851	1 852
Musée de la guerre	41 729	4 797	49 622	7 597	38 776	6 786	49 760	33 250
Musée des sciences naturelles - Gozo	640	950	156	284	3 316	2 011	1 645	3 331
Musée folklorique - Gozo	12 687	4 808	16 035	4 893	14 840	4 871	11 174	7 921
Moulin-à-vent - Gozo	-	-	-	-	2 013	1 526	7 882	5 463
Musée de la marine	-	-	-	-	3 108	3 128	8 626	14 750

* L'entrée est gratuite pour des raisons éducatives.

Source : Département des musées.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

274. A Malte, cette question est régie par la loi sur l'immigration de 1970, en vertu de laquelle le chef du service de l'immigration peut autoriser toute personne arrivant à Malte à entrer et à y séjourner pendant trois mois, à moins qu'une période plus courte ou plus longue ne soit précisée (art. 6).

275. Malte est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Si elle s'est engagée à répondre favorablement aux demandeurs d'asile venant d'Europe, elle n'a jamais refusé l'asile temporaire à des réfugiés venant d'autres continents. L'exiguïté de son territoire et la densité de sa population ont sans doute été parmi les principaux facteurs à l'origine de cette position. Malte s'appuie sur des principes humanitaires pour permettre à quelque 700 réfugiés de vivre confortablement dans le pays, en attendant qu'un nouveau logement leur soit trouvé. La majorité des réfugiés viennent de la République islamique d'Iran, de la Somalie, du Soudan et des pays de l'ex-Yougoslavie. En 1992, un bateau albanais transportant un grand nombre de réfugiés a jeté l'ancre au large de Malte et, en janvier 1996, un groupe de 62 Soudanais, dont 12 femmes et 20 enfants, sont arrivés à Malte et ont demandé à y rester, après avoir été expulsés d'un pays d'Afrique du Nord.

276. En vertu de la loi sur l'immigration, les enfants sont autorisés à entrer dans le pays et bénéficient du statut de réfugié, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents. Tant que leur nombre reste raisonnable, les réfugiés ne posent pas de problèmes particuliers, à part la détresse humanitaire et leurs souffrances. Ils ont droit à des services médicaux gratuits et leurs enfants bénéficient de la gratuité de l'enseignement. Pour leur logement et leur subsistance, les réfugiés démunis peuvent compter sur les autorités compétentes, les organismes bénévoles, les familles et les administrateurs de foyers pour enfants et autres institutions.

277. La Commission de l'immigration dirige et coordonne la prestation de services aux réfugiés et prend, en concertation avec les autorités locales et étrangères, les dispositions voulues pour fixer la durée de leur séjour et, le cas échéant, assurer leur réinstallation dans un autre pays ou leur rapatriement. Toutefois, la Commission se plaint de ce que les réfugiés, qui sont traités sur un pied d'égalité avec les immigrants en ce qui concerne l'application des lois, font en revanche l'objet d'une discrimination et se voient refuser le permis de travail habituellement accordé aux étrangers. Aussi sont-ils contraints de travailler au noir, sans droit à des vacances ou à des congés maladie, ni à une assurance pour eux-mêmes ou les membres de leur famille. Le gouvernement a le choix entre deux solutions : délivrer un permis de travail temporaire aux personnes bénéficiant du statut de réfugié ou suivre la pratique en vigueur consistant à délivrer des permis de travail dans les domaines où le pays manque de personnel qualifié.

278. En décembre 1996, la Christian Life Community (CLC), en collaboration avec le Jesuit Refugee Service, a mis en place une permanence téléphonique destinée à aider les réfugiés sur place. Parmi les services offerts figurent des soins

médicaux, des conseils et des activités à caractère social. Sur un plan moins formel, les membres de la CLC envisagent d'aider les réfugiés, notamment en donnant des leçons privées, en gardant leurs enfants, en leur écrivant et leur lisant leurs lettres.

279. Si Malte devait réviser sa politique à l'égard des réfugiés, elle empêcherait notamment les demandeurs d'asile de se transformer en immigrants clandestins sous la menace d'un arrêté d'expulsion. Elle mettrait également en place un cadre juridique régissant le fonctionnement d'une structure nationale chargée d'activités et d'initiatives à caractère humanitaire. Elle veillerait en outre à ce que les réfugiés bénéficient, d'une manière plus stable, de la liberté de circulation, de possibilités d'emplois, de soins médicaux gratuits et de l'enseignement régulier pour leurs enfants. Toutes ces dispositions et bien d'autres pourraient être incorporées dans une nouvelle loi intéressant exclusivement les réfugiés 32.

2. Enfants touchés par les conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

280. Malte a ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Elle respecte le droit humanitaire international en ce qui concerne les soldats sur le champ de bataille, les prisonniers de guerre et les civils, y compris les enfants. Elle prendra toutes les mesures visant à protéger les intérêts des civils durant les hostilités et coopérera avec d'autres Etats à cet égard.

281. L'âge limite pour l'enrôlement dans les forces armées est de 18 ans.

B. Les enfants en situation de conflits avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

282. Les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention ainsi que les normes juridiques d'application exposées dans les paragraphes suivants du même article traduisent la position du droit maltais en ce qui concerne la personne en général et l'enfant en particulier, notamment lorsqu'il s'agit de poursuites pénales touchant aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant. Cette position est que les enfants âgés de moins de 16 ans peuvent être jugés soit par le tribunal pour enfants lorsque l'infraction relève de la compétence du tribunal pénal de première instance ou, à défaut, par la Cour criminelle. Si l'enfant est accusé en même temps qu'un adulte, le tribunal pénal cesse d'être compétent. Si l'enfant a plus de 16 ans, les poursuites pénales normalement engagées contre des personnes de 18 ans et plus lui seront appliquées.

283. Dans le droit maltais, tout est prévu pour que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 soient respectées. Pour information, on trouvera

^{32/} Le Directeur de la Commission de l'immigration a annoncé, en novembre 1996, que le gouvernement avait l'intention de promulguer une telle loi.

ci-après les domaines de convergence entre les deux systèmes juridiques. La liste n'est pas exhaustive mais contient toutefois les normes les plus importantes.

<u>Article 40 de la Convention, paragraphe :</u>	<u>Droit maltais</u>	<u>Article</u>
2 a)	Constitution	39 (8)
2 b) i)	Constitution	39 (5)
2 b) ii)	Constitution	39 (6), a), b), c)
2 b) iii)	Constitution	39 (1)
2 b) iv)	Constitution	39 (10)
	Code pénal	458, 459, 634, 643, 646
	Code d'organisation et de procédure	579
2 b) v)	Code pénal	498
2 b) vi)	Constitution	39 (6), e)
2 b) vii)	Code pénal	517, 518, 531
	Loi relative aux tribunaux pour enfants	7, 9, 10

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé [alinéas b), c) et d) de l'article 37]

284. Cet article porte principalement sur les enfants privés de liberté ainsi que sur les recours et mesures disponibles pour préserver leur dignité. Aucune personne, encore moins un enfant, ne peut être arrêtée et faire l'objet d'une détention illégale et arbitraire, à moins qu'il y ait une raison valable fondée sur un soupçon raisonnable, conformément à la Constitution et au Code pénal. C'est ainsi qu'un enfant, c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans, peut être privé de sa liberté pour son éducation ou son bien-être (par. 1 g) de l'article 34 de la Constitution). Qu'il s'agisse de présenter l'enfant devant un tribunal en exécution d'un mandat de celui-ci ou que l'on ait des motifs de soupçonner que l'intéressé a commis ou s'apprête à commettre une infraction pénale, la détention ne peut excéder 48 heures.

285. Le code de procédure que les forces de police sont tenues de suivre lors de l'interrogatoire des personnes arrêtées stipule qu'autant que possible les personnes âgées de moins de 16 ans doivent être interrogées en présence d'un de leurs parents, d'un tuteur ou d'une tierce personne autre qu'un agent de police. La personne en question doit être du même sexe que l'enfant interrogé. Autant que possible, les jeunes et les enfants fréquentant une école ou tout autre établissement d'enseignement ne devraient pas être arrêtés ou interrogés dans l'enceinte de leur établissement. Ledit code est entré en vigueur le 1er avril 1996.

286. Le règlement pénitentiaire dispose que le directeur des prisons doit immédiatement informer le Ministre de la justice de tout cas où une personne est

détenue ou maintenue en état d'arrestation pendant plus de 48 heures sans être présentée à un tribunal. De même, le directeur devra immédiatement informer le Ministre de tout cas où une personne âgée de moins de 18 ans est emprisonnée (règlement pénitentiaire, art. 4). En plaçant les détenus dans différentes prisons ou dans différentes sections ou subdivisions d'une prison ou selon différents régimes de détention, on devra dûment tenir compte de leur situation judiciaire et juridique et distinguer notamment entre les prisonniers âgés de moins de 21 ans et les prisonniers de plus de 21 ans. Aux premiers, on appliquera des conditions de détention qui tiennent compte des besoins de leur âge et qui les protègent contre des influences nocives (art. 12). On établira des rapports détaillés et on rassemblera les renseignements pertinents sur la situation personnelle du prisonnier, notamment sa vie de famille et son degré d'instruction; de même, un programme de formation sera élaboré pour chaque prisonnier (art. 11). Les prisonniers sont encouragés à nouer et à maintenir des relations avec leur famille ainsi qu'avec toutes les personnes et organisations de l'extérieur de la prison qui sont à même de défendre leurs intérêts (art. 50). Les prisonniers peuvent recevoir des lettres et des visites.

287. Dans la plupart des cas, en particulier lorsqu'il s'agit d'un premier délit ou que le délinquant est mineur, le tribunal peut, si la peine n'excède pas deux ans d'emprisonnement, l'assortir d'un sursis d'une durée déterminée (art. 28 a) du Code pénal). En vertu de la loi de 1961 relative à la probation, lorsqu'une infraction est passible d'une peine de prison de plus de dix ans, un tribunal peut ordonner que l'auteur du délit soit placé sous le contrôle d'un agent de probation. Il est toujours tenu compte des circonstances, de la nature du délit et du caractère de l'auteur (art. 5). Si les circonstances le permettent, le tribunal peut désigner, pour la supervision d'un délinquant âgé de moins de 16 ans, un agent de probation ayant l'expérience du traitement des enfants ou des jeunes (art. 6). Pour les mêmes raisons, le tribunal peut aussi prononcer une dispense de peine inconditionnelle ou conditionnelle.

288. Lorsqu'une peine de plus de six mois de prison est assortie d'un sursis, le tribunal peut en outre décider de placer l'intéressé sous la supervision d'un agent de probation pour une période déterminée.

289. En vertu d'un nouveau programme dénommé Spark et devant débuter au début de l'année 1997, les jeunes toxicomanes et alcooliques ne sont pas emprisonnés mais placés en probation et soumis à une cure de désintoxication. L'âge des jeunes qui participent à ce programme varie de 14 à 21 ans. La période de probation sera étroitement liée à un programme hors institution d'une durée de trois mois, qui est mis en œuvre par Sedqa (voir plus loin) et dont l'objectif est de développer la confiance en soi et l'estime de soi-même. L'exécution de ce nouveau programme ne nécessite pas un amendement à la législation.

290. Le service socio-juridique au sein du Département de la protection de la famille s'occupe également des affaires dites "de simple police" : les affaires comportant des infractions mineures commises par des jeunes sont portées à l'attention du service par la police. Plutôt que d'engager des poursuites, cette dernière saisit les agents sociaux de ce service, qui apportent aux délinquants l'assistance dont ils ont besoin. Au fil des ans, cette méthode s'est révélée utile pour assurer la réadaptation des jeunes et les dissuader de commettre d'autres délits. Le service susmentionné s'occupe du traitement personnalisé des jeunes délinquants, de l'appui technique au Président du tribunal pour enfants

et de la Constitution d'une base de données statistiques sur les jeunes en situation de conflit avec la loi qui lui sont envoyés ou qui comparaissent devant le tribunal pour enfants.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

291. Comme déjà dit, les poursuites pénales engagées contre des enfants et des jeunes âgés de moins de 16 ans sont régies par la loi de 1980 relative au tribunal pour enfants. En tant que juridiction d'instruction et de l'ordre judiciaire, celui-ci a la compétence d'un tribunal d'instance. Toutefois, le juge est assisté de deux membres (un homme et une femme) spécialisés dans le traitement des enfants et des jeunes. Le public ne peut assister à l'audience, les comptes rendus sont strictement contrôlés et l'identité du délinquant n'est pas révélée. Les enfants ou les jeunes ne peuvent être présents à l'audience que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou de leurs proches. Les jugements prononcés sont les mêmes que dans les autres tribunaux et ils dépendent de la gravité de l'infraction et de l'âge de l'auteur.

292. Le tribunal préfère recourir aux mesures non privatives de liberté telles que les régimes correctionnels communautaires (probation, libération conditionnelle, amendes, libération inconditionnelle assortie d'une réprimande ou d'une admonestation). On a de plus en plus recours à des peines assorties de sursis et des mises à l'épreuve comportant des mesures de restitution et d'indemnisation deviennent plus courants. De même, les magistrats, s'appuyant sur un article du Code pénal qui stipule qu'un délinquant doit remplir toutes les conditions qu'un juge ou un magistrat définit comme préalables à une mise à l'épreuve, prononcent de plus en plus souvent des peines assorties d'une réconciliation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

293. Le Code pénal maltais ne prévoit pas la peine capitale.

294. Les enfants âgés de moins de 9 ans ne sont pas susceptibles de poursuites pénales et ne sont pas pénalement responsables d'un acte ou d'une omission (art. 35 du Code pénal). Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas non plus pénalement responsables d'un acte ou d'une omission tant qu'il n'y a pas intention de nuire. Toutefois, le tribunal peut obliger les parents à surveiller le comportement de leurs enfants. S'il s'agit d'un délit passible d'une amende, le tribunal peut ordonner aux parents de payer celle-ci (art. 35). Les enfants âgés de moins de 14 ans mais de plus de 9 ans qui commettent une infraction avec intention de nuire sont passibles d'une réprimande ou d'une amende (art. 36). Si l'âge du délinquant est compris entre 14 et 18 ans, la peine applicable sera réduite d'un ou de deux degrés (art. 37). Que l'on sache, une peine de réclusion à vie n'a jamais été prononcée contre un enfant; d'ailleurs, la loi contient toujours des dispositions qui permettent de l'éviter.

295. Des règles spéciales s'appliquent également aux enfants sourds-muets : ils sont exemptés de toute peine s'ils ont moins de 14 ans; s'ils ont plus de 14 ans, il faut qu'il n'y ait pas intention de nuire. Les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent aux délinquants dont l'âge est compris entre 14 et 18 ans.

296. En 1994, 217 jeunes ont comparu devant le tribunal pour enfants, dont 191 garçons, soit 88 % au total. Sur les 217 affaires traitées, 57 étaient nouvelles. Le nombre de délinquants juvéniles comparaissant devant le tribunal pour enfants et d'autres juridictions est en augmentation. A l'heure actuelle, il n'existe pas de centre approprié de réadaptation pouvant accueillir ces délinquants 33. Les jeunes condamnés pour des crimes graves sont emprisonnés tandis que les autres se voient appliquer une peine non privative de liberté.

297. Les infractions commises par les jeunes sont notamment les suivantes : vols et dégradation de véhicules; vols par effraction; vols à l'arraché; vente de biens volés; conduite dangereuse sans permis; coups et blessures; violation des conditions d'une probation ou d'une libération conditionnelle; blasphème; viol et outrage aux mœurs. On trouvera dans les tableaux 16 et 17 les statistiques pertinentes rassemblées, pour la période 1986-1995, par le service socio-juridique du Département de la protection de la famille.

Tableau 16

Affaires jugées par le tribunal pour mineurs et suivies par les travailleurs sociaux
du Département de la protection de la famille, 1986-1995

Année	Garçons	Filles	Total	Jeunes des deux sexes ayant comparu devant les instances judiciaires de La Vallette (1986-1991)
1986	5	9	14	20
1987	12	3	15	14
1988	16	1	17	28
1989	21	5	26	32
1990	29	2	31	20
1991	44	3	47	16
1992	35	3	38	nil
1993	60	5	65	nil
1994	54	5	59	nil
1995	46	6	52	nil
Total	322	42	364	209

33/ En 1996, les autorités pénitentiaires ont réservé une section de la maison de correction de Corradino aux des jeunes délinquants de moins de 21 ans et parfois plus, qui suivent un programme de réadaptation. Des projets sont en cours, visant à transférer cette section dans une autre localité du pays et à en faire un centre de réadaptation pour adolescents.

Tableau 17

Jeunes délinquants ayant comparu devant le Tribunal pour enfants en 1994

Mois	Affaires anciennes	Nouvelles affaires	Garçons	Filles	Total
Janvier	13	2	13	2	15
Février	20	2	20	2	22
Mars	28	10	31	7	38
Avril	13	3	13	3	16
Mai	10	3	12	1	13
Juin	8	4	7	5	12
Juillet	8	4	12	nil	12
Août	1	nil	1	nil	1
Septembre	12	15	25	2	27
Octobre	20	4	22	2	24
Novembre	9	2	11	nil	11
Décembre	18	8	24	2	26
Total	160	57	191	26	217

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

298. Parmi les crimes énumérés à l'article 39 de la Convention, Malte protège surtout les enfants contre la négligence et les sévices. C'est ainsi que les organismes de l'Etat, les ONG et autres organisations bénévoles surveillent les situations pouvant donner lieu à la négligence ou à la maltraitance des enfants : lorsque les allégations de sévices sont fondées, les tribunaux imposent de lourdes peines.

299. Le gouvernement confie aux travailleurs sociaux des directions de l'éducation et des services sociaux la responsabilité de surveiller et de signaler les cas de sévices. Il existe également, sous l'égide du gouvernement ou d'organismes bénévoles, des services de protection de l'enfance chargés d'apporter soins et assistance aux enfants victimes de négligence ou de sévices, en particulier lorsque ces enfants sont placés sous la responsabilité d'un service de protection ou qu'ils font l'objet d'une décision de justice.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

300. Le travail des enfants est interdit tant par la Constitution que par la loi relative à l'éducation (art. 43). Les jeunes dont l'âge est compris

entre 16 ans (âge maximum pour la scolarité obligatoire) et 18 ans sont généralement engagés sur la base d'un contrat de travail ou d'un contrat de formation. D'après la loi, le contrat de formation ne constitue pas un contrat de travail, c'est-à-dire l'obligation pour une personne de travailler pour un employeur en échange d'un salaire (art. 2 de la loi relative aux conditions d'emploi, 1952). L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Les contrats de travail sont strictement régis par la loi relative aux conditions d'emploi, qui contient notamment des dispositions sur le barème des salaires, les horaires et conditions de travail, les renseignements pouvant être rassemblés sur les employés (nom et prénom, adresse, sexe et date de naissance), la protection des salaires, les conditions d'engagement et de licenciement.

301. Le règlement relatif à la protection des jeunes stipule que les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent être employés, que ce soit sur contrat ou autrement. Il en est de même pour les jeunes d'âge scolaire, à moins que cet emploi soit couvert par une exemption prévue par la loi relative à l'éducation. Lorsque des jeunes âgés de 15 à 18 ans sont employés grâce à une exemption, le règlement stipule qu'ils doivent recevoir la formation requise pour le travail à exécuter et que les risques en matière de santé et de sûreté doivent être pris en compte. Les jeunes ne sont pas autorisés à travailler entre 22 heures et 7 heures du matin. Cette règle ne s'applique pas aux programmes de formation ou d'apprentissage approuvés ni aux activités éducatives, culturelles ou sportives. Elle ne s'applique pas non plus aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, tant que les jeunes travailleurs se voient accorder 12 heures consécutives de repos pour toute période de 24 heures et pas moins de deux jours de repos hebdomadaire, y compris le dimanche.

302. La protection des femmes enceintes et, partant, de l'enfant à naître, est assurée par le règlement issu de la loi de 1994 relative à la promotion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, ce texte, publié au moyen de l'arrêté No 71 de 1996, est entré en vigueur le 1er octobre 1995. Avant de donner du travail à une femme enceinte, l'employeur doit évaluer la nature, le degré et la durée de tout risque sur le lieu de travail. En aucune circonstance il ne doit être demandé à une femme enceinte d'exécuter des tâches qui l'exposent à des risques de nature chimique, physique ou biologique. Le règlement interdit le travail de nuit des femmes enceintes ou des femmes ayant des enfants en bas âge, si l'intéressée fournit un certificat médical selon lequel le travail de nuit pourrait avoir des effets néfastes sur la grossesse, l'enfant à naître ou la femme elle-même. En outre, un employeur ne peut faire travailler de nuit une femme enceinte dès huit semaines avant l'accouchement et ce jusqu'à 13 semaines après l'accouchement. Une femme enceinte a droit à un congé sans perte de salaire ou de tout autre avantage pour subir les examens prénatals, au cas où ceux-ci doivent être effectués durant les heures de travail.

303. L'Etat tient des registres de l'ensemble des employés âgés de 16 à 18 ans, classés selon la profession, le sexe et la durée de travail (à temps plein ou à temps partiel), selon la norme CIP-88 de l'OIT. Les emplois occupés par ces jeunes sont de toutes sortes et font appel à de très nombreuses qualifications. En 1995, 2 211 garçons et 2 497 filles étaient employés à temps plein; en février 1996, 3 712 garçons et 4 002 filles travaillaient à temps plein tandis que 644 garçons et 579 filles étaient employés à temps partiel. Les catégories d'emploi les plus courantes étaient les emplois de manœuvres

(967 garçons et 121 filles), d'apprentis (374 et 39), d'opérateurs de machines et d'assembleurs (337 et 1 042) et de stagiaires (319 et 365). On trouvera des renseignements plus détaillés à l'appendice A au présent rapport *.

304. C'est un fait bien connu que les cas de travail des enfants existent, en particulier dans la réparation générale et la restauration. Dans ce dernier cas, les choses se passent surtout au sein d'entreprises familiales et durant l'été, le tourisme étant l'une des principales branches d'activité à Malte. La question du travail des enfants a également été soulevée dans un rapport national récent, qui faisait état de la présence d'enfants sur le marché du travail local 34. Il s'agit là d'une autre forme de sévices à enfant. Certes, des chiffres officiels ne sont pas disponibles, mais cette pratique n'est pas courante. Comme pour d'autres questions analogues, le problème a trait à l'application de la législation. Des informations font état de difficultés éprouvées par les inspecteurs à vérifier ces abus.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

305. Selon des informations récentes, environ 3 000 familles comptaient en leur sein une personne ayant des problèmes de toxicomanie tandis que 800 familles ont été détruites en raison de l'alcoolisme. L'usage de stupéfiants est rare voire inexistant chez les enfants âgés de moins de 14 ans. En revanche, c'est un fait connu que les jeunes de 14 ans et plus essayent des drogues illicites. Entre janvier et novembre 1995, quatre jeunes âgés de 10 à 14 ans ont été arrêtés (sans qu'aucun ne soit inculpé), tandis que dans le groupe des 15 à 19 ans 92 jeunes (73 garçons et 19 filles) ont été arrêtés et 61 (50 garçons et 11 filles) ont été inculpés.

306. En revanche, le nombre d'enfants et de jeunes suivant un traitement est relativement faible. Les statistiques du SEDQA, organisme national chargé de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, montrent ce qui suit pour la période allant de novembre 1994 à décembre 1995 :

- a) Entre novembre 1994 et octobre 1995, 55 jeunes de 15 à 19 ans (47 garçons et 8 filles) ont consulté le service communautaire sur la toxicomanie;
- b) Entre janvier 1994 et décembre 1995, 27 jeunes de 14 à 18 ans (21 garçons et 6 filles) ont été traités, en tant que consultants externes, au centre de désintoxication;
- c) Entre décembre 1994 et décembre 1995, 10 jeunes âgés de 15 à 19 ans (8 garçons et 2 filles) ont suivi le programme interne du centre de désintoxication;
- d) Entre avril et décembre 1995, 4 jeunes âgés de 15 à 19 ans ont été traités au Service de réadaptation de Komunita Santa Maria;

- e) Entre janvier et novembre 1995, 9 garçons âgés de 15 à 19 ans ont été admis au Mount Carmel Hospital, en raison d'un problème de toxicomanie.

307. Le SEDQA gère le service communautaire sur la toxicomanie, les centres de désintoxication pour consultants externes ou hospitalisés ainsi qu'un centre d'accueil pour des personnes ayant des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme, et les membres de leur famille. Le service communautaire fournit des informations et des conseils et mène des travaux d'information, d'évaluation, d'orientation et de suivi. Les centres de désintoxication pour consultants externes accueillent les toxicomanes et leur apportent des soins médicaux ainsi qu'une assistance sociale et psychologique. Quant aux centres de désintoxication pour patients hospitalisés et aux centres d'accueil, ils aident les toxicomanes qui le souhaitent à guérir de leur accoutumance dans un environnement sûr et surveillé, à adopter un nouveau mode de vie et à réussir leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

308. CARITAS (Malte), établi de longue date dans le pays, et d'autres ONG telles qu'OASIS (à Gozo) et les Alcooliques Anonymes prennent également une part très active aux efforts visant à lutter contre ces problèmes, notamment en favorisant la prévention grâce à des campagnes de sensibilisation et d'éducation dans les écoles.

309. En ce qui concerne la consommation d'alcool parmi les adolescents, le European School Project on Alcohol and Drugs (ESPAD) a montré qu'en 1995 seulement 8 % des 5 000 élèves du secondaire ayant répondu à un questionnaire avaient déclaré n'avoir jamais consommé d'alcool tandis que 67 % ont dit avoir aisément accès à l'alcool; 5 % ont déclaré boire de la bière tous les jours et 7 % des alcools forts quasiment tous les jours. Au total, 33 % ont déclaré avoir commencé à boire de la bière avant l'âge de 11 ans; il en est de même pour le vin en ce qui concerne 44 % des jeunes interrogés. La consommation d'alcool a souvent lieu à la maison, 21 % des jeunes interrogés déclarant qu'ils avaient pris leur dernier verre en date à la maison 35.

310. La consommation d'alcool chez les mineurs est principalement facilitée par le fait qu'il est aisé de s'en procurer. En effet, l'alcool est accepté dans la société maltaise et quasiment n'importe qui peut en acheter dans les différents points de vente. La nécessité de sensibiliser davantage les jeunes à ces problèmes a conduit le Sedqa à mener une campagne contre la toxicomanie et l'alcoolisme. D'un coût de plusieurs milliers de lires maltaises et basée sur un

35/ Un sondage effectué en 1996 dans une école secondaire de jeunes filles a montré que 44 % des élèves âgées de 12 à 16 ans consommaient de l'alcool. Parmi ce groupe, 25 % ont dit prendre de la bière, 17 % du vin et 12 % de la vodka. Interrogées sur les membres de leur famille qui buvaient de l'alcool, 40 % des élèves ont répondu leur père, 15 % leur mère et 1 % leurs frères et sœurs. Elles n'ont pas précisé si elles buvaient à la maison ou dans des lieux de loisirs. En ce qui concerne le tabagisme, 21 % des jeunes ont déclaré avoir fumé occasionnellement, 8 % régulièrement et 13 % depuis plus d'un an; 48 % des pères, 31 % des mères et 31 % des frères et sœurs fumaient également. Les Alcooliques anonymes et l'Education Division Drama Unit ont été chargés de mener des campagnes de sensibilisation.

oiseau pittoresque de bande dessinée appelé Zazu, cette campagne débutera en 1996 et s'étalera sur trois ans. Un porte-parole du Sedqa a déclaré que les travaux de recherche avaient montré qu'à 12 ans de nombreux enfants auraient adopté des attitudes qu'il serait difficile de changer plus tard, d'où la nécessité d'une prévention précoce.

311. Les statistiques rassemblées par le Sedqa ont montré que pendant l'année civile 1995 un garçon du groupe d'âge des 15 à 19 ans s'est adressé au service communautaire contre l'alcoolisme du Sedqa et un autre du même groupe a été admis au Mount Carmel Hospital pour un problème lié à l'alcool.

312. En ce qui concerne la législation, l'ordonnance relative aux drogues dangereuses, amendée par la loi No 7 de 1994, protège spécialement les enfants et les jeunes contre le trafic de drogues. En premier lieu, le terme "trafic" ainsi que ses variations grammaticales et lexicales s'entendent de la culture, de l'importation, de la fabrication, de l'exploitation, de la distribution, de la production, de l'administration et de la fourniture de drogues, de l'incitation à l'un quelconque de ces actes et de la fourniture de renseignements permettant d'acheter des drogues. En deuxième lieu, lorsque le délit porte sur la vente ou le trafic de drogues à l'intérieur ou dans un rayon de 100 m d'une école, d'un club ou d'un centre de jeunes ou de tout autre lieu où les jeunes ont l'habitude de se rencontrer, ou lorsque le délit consiste à vendre, à fournir ou à administrer de la drogue à un enfant, à une femme enceinte, ou à une personne qui suit un programme de désintoxication, ou à inciter à l'un quelconque de ces actes, la peine d'emprisonnement et d'amende sera aggravée d'un degré. Dans les autres cas où le tribunal estime que le défendeur a besoin de soins et d'assistance en vue d'une désaccoutumance à une drogue dangereuse, il peut, au lieu d'imposer une sanction, mettre le délinquant à l'épreuve, même si l'intéressé, âgé de 14 ans révolus, n'a pas manifesté sa volonté de respecter les conditions fixées à cet égard (si la manifestation d'une telle volonté est requise en vertu de la loi relative à la probation). Des amendements sont également proposés à l'ordonnance relative aux professions médicales et apparentées, l'objectif étant d'harmoniser les procédures d'enquête, de poursuites et de sanctions pour les infractions liées à l'usage de substances psychotropes avec les procédures prévues par l'ordonnance relative aux drogues dangereuses.

313. Les jeunes accusés âgés de moins de 16 ans sont jugés par le tribunal pour enfants, à moins qu'ils ne soient accusés conjointement avec d'autres personnes âgés de 16 ans et plus. Si le délinquant a 14 ans révolus, il peut être décidé de le mettre à l'épreuve même s'il n'a pas exprimé la volonté de respecter les conditions de la probation. Si l'infraction s'accompagne des délits énumérés plus haut, les peines prononcées seront également aggravées d'un degré.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

314. Des cas de sévices à enfant tels que ceux qui sont énumérés aux alinéas a) et b) de l'article 34 se produisent de manière sporadique, mais leur nombre est faible. Il appartient aux organismes gouvernementaux et aux organisations bénévoles de suivre ces cas, qui, une fois signalés, sont traités par la police et les tribunaux, en vertu de la loi. Les sévices évoqués à l'alinéa c) du même article sont inconnus à Malte.

4. Autres formes d'exploitation (art. 36)

315. Le gouvernement maltais est préoccupé par le problème des enfants et des jeunes qui sont en conflit avec la loi pénale ou qui sont susceptibles de l'être. Le groupe d'âge critique est compris entre 12 et 16 ans.

316. Les enfants et les jeunes qui sont difficiles à contrôler ou dont les familles sont elles-mêmes en proie à des difficultés constituent un autre problème. La plupart du temps, ces enfants n'arrivent pas à cohabiter avec leurs parents et les autres membres de leur famille. Des projets existent qui visent à les placer dans un centre d'accueil ou dans des foyers pour enfants se trouvant dans cette situation. Des programmes de réadaptation et de redressement seront mis en œuvre pour faciliter leur réinsertion sociale et les aider à reprendre une vie normale.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

317. La vente et la traite d'enfants n'existent pas à Malte.

318. En ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, on dénombre quelques affaires traitées par les tribunaux maltais. Cette question a déjà été examinée plus haut, à la section H du chapitre V.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

319. Il n'existe pas de groupes autochtones à Malte. En effet, la société maltaise est relativement homogène, même s'il ne faut pas négliger le retour récent d'émigrés et l'arrivée d'un certain nombre de réfugiés. Des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existent bien à Malte, comme déjà noté dans le présent rapport. Toutefois, elles sont relativement peu nombreuses et sont bien intégrées dans la société maltaise.